

AVANT-PROJET

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

modifiant

- **la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985**
 - **la loi sur les améliorations foncières du 29 novembre 1961**
- **la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969**
 - **la loi sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974**
 - **la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public du 3 décembre 1957**
- **la loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains du 10 mai 1926**
 - **la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964**
 - **la loi sur les carrières du 24 mai 1988**

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Michel Renaud et consorts demandant l'introduction dans la LATC ou le RLATC d'une disposition privilégiant l'utilisation de l'énergie solaire en autorisant une orientation du faîte des immeubles permettant un rendement optimal des capteurs solaires et à l'interpellation Michel Renaud concernant le Service du développement territorial, respect des décisions du Grand Conseil

ainsi que sur la motion transformée en postulat Régis Courdesse et consorts : pour supprimer toute trace du Plan de quartier de compétence municipale de la législation vaudoise

1 EXPOSE DES MOTIFS RELATIF AU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LATC

1.1 Contexte général

Les enjeux de la présente modification de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC, RSV 700.11) sont importants. Ils concernent principalement l'utilisation mesurée du sol, la problématique des logements et du stationnement, l'énergie, l'impact des projets d'aménagement du territoire sur l'environnement, la protection contre les dangers naturels, l'évolution du contenu des instruments d'aménagement du territoire et la qualification pour élaborer de tels plans. Il est proposé davantage de subventions cantonales.

Les modifications ont pour but d'anticiper les changements induits par l'évolution de la société et la prise en compte de nouvelles données. Il s'agit également de donner suite à des interventions parlementaires, de s'adapter à l'évolution du contexte juridique et politique ainsi qu'au Plan directeur cantonal entré en vigueur le 1er août 2008 (PDCn).

Elles sont également le fruit de l'expérience acquise au cours de ces dernières années.

Pour mener à bien cette démarche de modification, le Conseil d'Etat a nommé une Commission de suivi politique consultative présidée par le chef du Département de l'économie et composée de représentants des communes, des milieux immobilier, économique, professionnel, des associations de protection de l'environnement, de l'Ordre des avocats et du Service du développement territorial. Les travaux de dite Commission ont débuté le 14 décembre 2009 et se sont terminés le 17 décembre 2010.

1.2 Coordination avec le Plan directeur cantonal

Le Grand Conseil a adopté le nouveau Plan directeur cantonal (PDCn) le 5 juin 2007. Après son approbation par le Conseil fédéral, il est entré en vigueur le 1er août 2008. Une des stratégies développées par le PDCn est de **coordonner mobilité, urbanisation, environnement et exploitation à long terme des ressources dont l'énergie**. L'aménagement du territoire peut jouer un rôle considérable en matière de politique énergétique. Il peut favoriser les conditions de base à une utilisation économe et rationnelle de l'énergie, grâce notamment à une organisation judicieuse du territoire : coordination entre urbanisation et transports, urbanisation concentrée, mixité des affectations, mobilité multimodale, constructions à faible consommation, mise en place de conditions cadre permettant la valorisation des énergies renouvelables, l'élaboration de concepts énergétiques à une échelle appropriée du territoire.

Conformément à la ligne d'action du PDCn (A1), l'urbanisation doit être localisée dans les centres. Est un centre au sens du PDCn un quartier, construit ou projeté, duquel les principaux équipements et services, ainsi que les stations de transports publics (gares, arrêts de bus ou de car postal), sont facilement accessibles à pied (environ 500 mètres). En favorisant le développement des centres, on vise donc à économiser le sol, à optimiser l'utilisation des volumes bâtis existants, à limiter et à rentabiliser les équipements, à lutter contre la pollution, mais aussi à développer une offre rentable en transports publics, tout en facilitant la mobilité douce. Le **développement des centres** s'appuie en particulier sur la valorisation du potentiel inutilisé dans les zones à bâtir et/ou sur une densification sélective, qui favorise la mixité et la flexibilité des usages (par exemple maisons en bande, surélévation de bâtiments existants, réduction des distances aux limites, utilisation des combles et des toitures terrasses). Le canton vérifie qu'en dehors des centres, le taux de croissance estimé par la commune pour les 15 années suivant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal ne dépasse pas le taux cantonal des 15 années précédant son entrée en vigueur. Pour permettre à terme une densification des nouvelles zones à bâtir de faible densité, la valeur de la densité de ces nouvelles zones à bâtir ne peut pas être inférieure à un indice d'utilisation du sol (CUS) de 0,4. De nouvelles dispositions relatives à une meilleure utilisation du sol, à une plus grande disponibilité des terrains, à la réalisation et à la prise en charge financière des équipements sont proposées. Les éventuelles adaptations nécessaires pour assurer la cohérence des plans d'aménagement du territoire avec le nouveau PDCn doivent intervenir au plus tard 5 ans après son entrée en vigueur pour les planifications régionales et 10 ans après son entrée en force pour les planifications communales.

Pour garantir un suivi efficace du PDCn, le Grand Conseil a proposé la mesure 3.1.2 relative notamment à la constitution d'une Commission d'accompagnement composée de représentants du canton, des communes et des associations professionnelles. Celle-ci doit veiller à l'application du Plan directeur cantonal et conseiller les autorités. Elle doit déterminer notamment les critères d'évaluation des besoins en zone à bâtir.

La Commission consultative cantonale pour l'application du PDCn offre une plate-forme d'échange aux communes, aux professionnels et aux représentants des milieux associatifs sur les thèmes contenus dans le Plan directeur cantonal.

Elle est informée régulièrement de l'état de la planification directrice cantonale.

Elle a rédigé en collaboration avec le département en charge de l'aménagement du territoire le Guide d'application des critères de dimensionnement de la zone à bâtir, validé par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a en effet adopté le 26 janvier 2011 le Guide d'application des mesures A11 et A12 du PDCn.

La composition de la Commission et son mode de fonctionnement sont réglés par le nouvel article 16a LATC.

1.3 Objectifs et présentation des principales modifications

Les modifications proposées sont nombreuses et touchent d'abord le contenu de l'aménagement du territoire. Elles ont pour but de répondre aux nombreuses attentes des communes et de la société en matière de lutte contre l'éparpillement du sol et contre la thésaurisation, de protection contre les dangers naturels, de constructions de logements en particulier de logements d'utilité publique, de résidences secondaires. Les modifications ont pour objectif également d'assurer une meilleure coordination avec l'environnement dans une perspective de développement durable. Enfin, elles concernent aussi les instruments d'aménagement du territoire.

a. Lutte contre l'éparpillement des constructions et le mitage du territoire

En Suisse et dans le Canton de Vaud, la question du mitage du territoire - l'extension non contrôlée des zones bâties - nourrit d'intenses discussions entre spécialistes de l'aménagement du territoire, et ce depuis des décennies. Ce phénomène a

un impact considérable en termes écologiques, sociaux et économiques, comme la forte et irrémédiable consommation du sol, la perte de zones naturelles et d'espaces de détente, la dévitalisation des centres ou encore des coûts d'équipement disproportionnés liés à une faible densité de construction et de population, la saturation des réseaux de transports.

La dispersion de l'urbanisation se poursuit à un rythme soutenu dans toute la Suisse. Dans notre canton, les maisons individuelles ont plus que doublé en 30 ans, si bien qu'aujourd'hui plus de la moitié (54%) des bâtiments résidentiels sont des villas. Dans les années nonante, la majorité des nouveaux habitants a effectivement choisi de s'établir en dehors des centres cantonaux (SCRIS, 2004-1).

Du point de vue de la mobilité, l'habitat dispersé renchérit la mise en place de transports publics et de réseaux de mobilité douce attractifs, tandis qu'il stimule la croissance de la mobilité individuelle motorisée.

Pour y remédier, il s'agit de concentrer l'urbanisation dans les centres et de mieux utiliser le tissu bâti existant ou à construire. La LATC prévoit que la valeur maximale de l'indice d'utilisation du sol des nouvelles zones à bâtir ne doit pas, en principe, être inférieure à 0,4. Elle ne doit pas être inférieure à 0,6 dans les zones de centre définies par le PDCn. Le propriétaire qui n'utilise pas complètement ses droits à bâtir lors de l'implantation de sa construction, doit se réserver la possibilité de pouvoir le faire plus tard.

b. Lutte contre la thésaurisation du sol

La thésaurisation du sol est contraire aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire. A certaines conditions, les propriétaires de terrains non construits pourront être obligés conventionnellement de les construire dans un délai raisonnable. Cette obligation permettra d'éviter de nouveaux classements en zone à bâtir superflus.

En droit fédéral, une telle obligation est prévue par l'article 9 de la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP, RS 843), pour les terrains qui ont fait l'objet d'un remembrement urbain. Le nouvel article 48b proposé s'inspire de cette disposition ainsi que de l'article 24 LCAP pour ce qui est du droit d'emption. Le Message du 19 septembre 1973 relatif à la LCAP exposait ce qui suit au sujet de cette obligation : "Le regroupement au sens du présent projet permet d'aménager la forme des parcelles et les conditions juridiques de façon qu'il soit possible de commencer à exécuter les installations d'équipement. Il est également prévu, dans le cas d'un regroupement, que l'attribution de parcelles sera subordonnée à l'obligation de construire. Ainsi, le terrain doit, dans un délai utile, être affecté au genre d'utilisation qui est dans l'intérêt général" (FF 1973 II 682).

Le projet de révision de la LAT mis en consultation en 2008-2009 (LDTer) introduisait des dispositions relatives à l'obligation de construire et au droit d'emption (art. 47 du projet). A la différence de l'article 9 LCAP, l'article 47 dudit projet ne prévoyait pas l'obligation de construire uniquement comme une mesure d'exécution liée à un remaniement parcellaire. Une telle limitation n'aurait d'ailleurs pas de raison d'être dès lors que le but visé par le projet de loi est que, désormais, tout terrain classé en zone à bâtir soit effectivement disponible et apte à la construction, ce qui suppose notamment l'exécution préalable d'un remaniement parcellaire, là où il est nécessaire. La disposition proposée prévoyait donc, logiquement, que l'obligation de construire était applicable à tout terrain à bâtir. Il s'agissait d'une règle de droit fédéral qui était directement applicable par les cantons. Ainsi conçue, l'obligation de construire avait un double effet : dynamiser la zone à bâtir dans sa véritable vocation, qui est de servir à la construction, mais aussi inciter les communes à faire preuve de plus de rigueur et de mesure dans l'estimation de leurs besoins en surfaces constructibles.

L'obligation de construire a donné lieu à des commentaires controversés. Un certain nombre d'organismes et de cantons étaient favorables à cette mesure (cf. rapport rendant compte des résultats de la consultation, DETEC et ARE, septembre 2009). Le Canton de Fribourg prévoit la possibilité de convenir d'un droit d'emption lorsque la commune entend mettre de nouvelles surfaces en zone à bâtir.

Les lois cantonales de Soleure, Uri, Argovie, Appenzell Rhodes-Extérieures, Obwald contiennent des dispositions au sujet de cette obligation de construire. Neuchâtel l'a introduite dans son Plan directeur cantonal. Les Cantons de Genève et de Nidwald y étaient favorables dans le cadre de la consultation du projet LDTer.

c. Protection contre les dangers naturels

Par sa vaste étendue et ses caractéristiques géomorphologiques, le Canton de Vaud est substantiellement exposé aux dangers naturels. Les dangers naturels y sont multiples et peuvent être classés en trois groupes selon leur mécanisme et les moyens de prévention qui peuvent être mis en œuvre pour s'en protéger :

- les **phénomènes climatiques** (tempête, grêle, foudre, vague de chaleur), qui se développent essentiellement dans la biosphère et contre lesquels seules des mesures constructives au niveau des bâtiments peuvent être prises pour s'en protéger.
- les **phénomènes sismiques** (ou "tectoniques") générés dans le sous-sol (tremblement de terre). Les mesures se prennent principalement au niveau des bâtiments avec des normes de construction adaptées ;
- les **dangers gravitationnels**, comprenant notamment les aléas hydrologiques et géologiques qui doivent faire l'objet de cartes des dangers naturels. Ils sont engendrés par l'action de la gravité et leur zone d'effet dépend le plus souvent de la topographie. Ils ont des implications directes dans l'aménagement du territoire. Les

principaux sont les suivants :

- inondations par les crues ;
- laves torrentielles ;
- glissements de terrain superficiels ou profonds ;
- chutes de pierres et de blocs, éboulements, écroulements ;
- affaissements et effondrements ;
- avalanches.

L'identification des dangers et leur évitement, l'approche consciente des risques et les contrôles de sécurité sont parmi les principes de base qui régissent le traitement de la gestion intégrée des risques. Il s'agit d'utiliser de manière appropriée l'espace, compte tenu des dangers naturels et de réduire ainsi les risques existants et d'éviter l'apparition de risques nouveaux.

Pour se protéger contre les dangers naturels, il faut d'abord les identifier puis évaluer les risques. Les **cartes indicatives des dangers** et les cartes des dangers naturels sont des données de base importantes. La carte indicative des dangers fournit une vue d'ensemble sommaire de la situation de danger. Basée sur des modélisations, elle ne peut pas décrire précisément la menace dans chaque cas. Au stade de la planification directrice, elle aide à identifier les conflits que des affectations pourraient engendrer dans des territoires dangereux. De plus, elle sert à examiner les demandes de permis de construire hors des zones à bâtir ainsi qu'à fixer les priorités lors de l'élaboration des **cartes des dangers naturels**. Contrairement à la carte indicative des dangers, la carte des dangers naturels donne un aperçu détaillé de la situation de danger.

Les lois spéciales cantonales sur les forêts, sur la police des eaux dépendant du domaine public et sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels décrivent dans la mesure nécessaire ces instruments. Les mesures actives qui doivent être prises relèvent de la compétence des autorités mentionnées dans les lois spéciales.

Pour répondre à l'objectif de réalisation des cartes des dangers naturels dans le délai fixé par la Confédération à fin 2011, le Grand Conseil a décidé de renforcer l'action de la Commission cantonale en matière de dangers naturels (CCDN) en accordant, le 13 novembre 2007, un crédit de financement pour la réalisation des cartes des dangers naturels sur l'ensemble du territoire vaudois.

Sur la base de ces cartes, les autorités compétentes doivent définir le **niveau de sécurité recherché** pour les différentes utilisations du territoire. Selon les objets qui doivent être protégés, l'objectif de protection visé sera plus élevé ou plus faible.

Selon la recommandation de l'Office fédéral du développement territorial, de l'Office fédéral des eaux et de la géologie, de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage d'octobre 2005 "Aménagement du territoire et dangers naturels", les principales catégories d'objets à protéger sont :

- Les zones d'habitation : en principe, elles doivent aussi être protégées contre les événements rares, voire très rares.
- L'industrie et l'artisanat : pour de tels équipements et installations, on applique les mêmes principes que pour les zones d'habitation. Il convient toutefois de prendre en compte spécialement le potentiel de dommages, souvent important. En règle générale, ces installations doivent également être protégées contre les événements rares.
- Les infrastructures : on fait ici une distinction entre les infrastructures (routes, lignes de chemin de fer, etc.) d'importance nationale, régionale ou locale. L'objectif de protection visé sera plus ou moins élevé selon leur importance et leur vulnérabilité.
- Les objets sensibles : les objets particulièrement sensibles, comme les écoles, les hôpitaux, etc., doivent faire l'objet d'une appréciation individuelle, car leur fonctionnement doit être garanti même après un événement dommageable. Là encore, plus le potentiel de dommages est important, plus l'objectif de protection sera élevé.

Dans leur **plan d'affectation des zones**, les communes définissent les différentes zones d'affectation, parcelle par parcelle. Des dispositions définissent les règles de construction ayant le caractère de mesures d'aménagement du territoire qui revêtent un caractère obligatoire pour les propriétaires fonciers. Une des principales tâches des communes est l'intégration des cartes des dangers naturels établies selon des critères scientifiques dans les plans et règlements d'affectation. En principe, les plans d'affectation ne devraient pas attribuer à une zone à bâtir des terrains menacés par un danger élevé. Dans les secteurs exposés à un danger moyen, les communes devraient se montrer très restrictives lors de la délimitation de nouvelles zones à bâtir. Dans les secteurs exposés à un danger faible, les communes doivent faire prendre toutes les mesures tendant à réduire le potentiel des dégâts. Les secteurs exposés à un danger restant ou résiduel ne peuvent être affectés que si le risque restant ou résiduel ne met pas en danger la sécurité des personnes et des biens importants (temps d'alerte suffisant pour évacuer les personnes par exemple). Lorsque des zones à bâtir légalisées comprennent des secteurs dangereux, la proportionnalité et l'acceptation des mesures de protection à prendre (déclassement, mesures de protection d'objets, restrictions d'affectation, etc.) doivent être étudiées en détail.

La Suisse est exposée à un **aléa sismique** faible à moyen. Les tremblements de terre touchent des régions entières et leurs effets sont influencés de manière déterminante par les caractéristiques locales du sol et du sous-sol. Le micro zonage sismique ne conduit pas en Suisse à une interdiction de bâtir, mais il influence directement les plans de zones et les prescriptions en matière de construction. Les prescriptions relatives à la prévention des séismes, comme le respect des normes SIA, devraient être inscrites dans tout règlement d'affectation en précisant, le cas échéant, les conditions particulières liées à la sismicité et à la qualité des sols.

Quand la collectivité publique compétente écarte préventivement des dangers présentant une menace pour des vies humaines et des biens matériels de valeur en prenant des mesures de planification telles que le non-classement d'une parcelle constructible ou son déclassement, il n'existe en principe aucun droit à indemnisation. Sa responsabilité peut être engagée uniquement en cas de faute ou de négligence grave. Lorsque les autorités ignorent les indications d'une carte des dangers naturels, elles agissent de manière fautive et leur responsabilité peut être engagée. Les communes doivent informer la population dès la validation des cartes des dangers naturels.

Dans la procédure d'octroi de **permis de construire** et des autorisations spéciales, la commune et le canton s'assurent que la demande respecte les prescriptions communales et les dispositions du droit supérieur. Dans la perspective de la protection contre les dangers naturels, l'octroi d'un permis de construire peut être refusé ou soumis à des conditions ou à des charges. Les communes ne peuvent délivrer de permis de construire dans les territoires qui font l'objet d'une carte des dangers naturels avant l'adaptation de leurs plans d'affectation.

La modification de la LATC relative aux dangers naturels a été **coordonnée avec la modification des lois spéciales cantonales sur les forêts, sur la police des eaux dépendant du domaine public et sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels.**

Il n'existe pas de protection absolue contre les événements extrêmes. La prévention la plus efficace vis-à-vis des dangers naturels consiste à utiliser le territoire de manière appropriée, en essayant de se soustraire à la menace. Lorsque cela est impossible, des mesures de construction ou d'organisation sont mises en œuvre pour écarter le danger ou pour limiter les dommages. La diminution de la vulnérabilité des constructions et des installations (protection des objets) revêt une grande importance à cet égard. Mais la protection doit aussi être assurée sur le long terme, en entretenant dûment les cours d'eau, les plans d'eau et les forêts protectrices.

La loi forestière du 19 juin 1996 (LVLFo, RSV 921.01) a fait l'objet d'une révision afin de tenir compte de l'évolution de la politique forestière fédérale et des axes prioritaires fixés par le rapport du Conseil d'Etat sur la politique forestière cantonale. La consultation a eu lieu de fin mai à fin juillet 2010. Un de ses principaux objectifs est de clarifier les bases légales liées à la prévention des dommages résultant des dangers naturels pour les domaines relevant du droit forestier. Elle a été adoptée par le Conseil d'Etat en mai 2011.

La loi sur la police des eaux dépendant du domaine public du 3 décembre 1957 (LPDP, RSV 721.01) a fait l'objet d'une première adaptation en 2008, entrée en vigueur le 1er février 2009. La loi prévoit désormais un espace cours d'eau. Les cours d'eau sont aménagés de manière à assurer une protection efficace contre les crues, les glissements de terrain et à préserver le développement des fonctions biologiques et naturelles. Lors d'interventions dans les eaux, le tracé naturel est autant que possible respecté ou, à défaut, reconstitué (art. 2c al. 1 et 2). L'espace cours d'eau doit être entretenu de façon à maintenir à un niveau constant la protection contre les crues, en particulier en ce qui concerne la capacité d'écoulement et la protection contre les glissements de terrain (art. 2g al. 1). Elle fait l'objet d'une nouvelle adaptation liée notamment à l'évolution de la législation fédérale en la matière.

L'adaptation de la loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels du 27 mai 1970 (LPIEN, RSV 963.11) est effectuée simultanément à la modification de la LATC.

d. Mesures liées à l'énergie

En vertu de l'article 89 de la Constitution fédérale consacré à l'énergie, la Confédération, les cantons et les communes doivent poursuivre, dans leur politique énergétique, les deux grands objectifs suivants :

- assurer un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement ;
- promouvoir une consommation économe et rationnelle de l'énergie.

La politique énergétique a beaucoup évolué ces dernières années. Au niveau fédéral, la loi sur l'énergie du 26 juin 1998 (LEne, RS 730.0) fixe un objectif de 5400 GWh supplémentaires d'électricité, par rapport à 2000, produits à partir de sources d'énergies renouvelables d'ici 2030.

La Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (Cst-VD, RSV 101.01) demande à l'Etat et aux communes de favoriser l'utilisation et le développement des énergies renouvelables (art. 56 al. 3). La loi vaudoise sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne, RSV 730.01) a pour buts notamment de promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et respectueux de l'environnement.

Elle encourage l'utilisation des énergies indigènes, favorise le recours aux énergies renouvelables et renforce les mesures propres à la réduction des émissions de CO₂ et des autres émissions nocives. Conformément au PDCn, le canton doit promouvoir le recours aux ressources renouvelables et indigènes (Ligne d'action F5). Un accroissement significatif des énergies renouvelables diminuerait la dépendance aux énergies fossiles, qui fragilise le tissu économique.

Les instruments de l'aménagement du territoire - plan directeur cantonal, plans directeurs régionaux et communaux, plans d'affectation communaux - constituent la "hiérarchie des plans". Elle est elle-même régie par les buts et principes de la LAT, lesquels constituent d'importantes lignes directrices lorsqu'il s'agit de procéder à des pesées d'intérêts. Les buts et principes de la LAT obligent notamment les collectivités publiques à contribuer, par des mesures d'aménagement du territoire, à garantir des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays (art. 1 al. 2 let. d LAT). Ceci comprend également l'approvisionnement en énergie. En outre, le but d'une utilisation mesurée du sol, le principe de la concentration et les principes relatifs au développement et à l'aménagement du milieu bâti (art. 3 al. 3 LAT) revêtent une grande importance en termes de consommation d'énergie (diminution de la mobilité contrainte grâce à une mixité fonctionnelle adéquate, réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments grâce à des modes d'urbanisation denses, diminution des pertes lors du transport de l'énergie, etc.).

Le présent projet prévoit que les plans directeurs définissent les moyens de coordonner urbanisation, mobilité, environnement et exploitation à long terme des ressources dont l'énergie. Les communes peuvent élaborer un concept énergétique. Les règlements communaux contiennent des mesures destinées à encourager une utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables notamment par une orientation des constructions favorable à l'utilisation de l'énergie solaire si elles ne portent pas atteinte à d'autres intérêts de l'aménagement du territoire.

Les énergies renouvelables ont, dans bien des cas (le solaire, le bois et la géothermie de faible profondeur constituant de notables exceptions), ceci de particulier qu'elles ne peuvent être exploitées de manière rentable et efficace qu'à partir d'une certaine échelle et à l'aide d'infrastructures relativement importantes. C'est le cas, par exemple, de la géothermie de moyenne et grande profondeur, de l'éolien ou de la récupération de la chaleur des eaux usées.

Cette contrainte fait que la valorisation de ces énergies implique une importante phase de planification faisant donc partie d'une démarche d'aménagement du territoire. Il est donc nécessaire qu'une vision énergétique du territoire à aménager soit développée le plus en amont possible. Celle-ci implique une connaissance préalable des besoins en énergie ainsi qu'une détermination, quantitative et spatiale, des ressources renouvelables que recèle le territoire, lesquelles sont souvent bien plus importantes qu'on ne l'imagine.

Ainsi, au-delà des mesures énergétiques qui ont été préconisées jusqu'ici dans une approche "bâtiment par bâtiment", il convient qu'une démarche d'aménagement adaptée aux défis énergétiques actuels travaille à une nouvelle échelle. Au niveau des plans directeurs notamment, il faut que les données énergétiques (ressources d'une part et besoins d'autre part) soient identifiées avec précision et que des solutions de valorisation des énergies renouvelables soient préconisées.

Cette démarche énergétique et les objectifs qu'elle se fixe constituent donc la traduction, dans la démarche d'aménagement du territoire, des objectifs de politique énergétique figurant dans la législation ou le programme de législature.

e. Promouvoir la construction de logements d'utilité publique

La Confédération et les cantons doivent s'engager, en vertu de l'article 41, alinéa 1 lettre e, de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst, RS 101) à ce que toute personne en quête d'un logement puisse trouver pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions supportables. L'article 67, alinéa 1, de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (Cst-VD, RSV 101.01) reprend cette disposition.

La construction de logements d'utilité publique trouve également son fondement aux articles 108 Cst et 67, alinéas 2 et 3, Cst-VD relatifs à l'encouragement de la construction de logements et de l'accession à la propriété. Le critère d'intérêt public s'avère rempli, en particulier dans les villes et les communes où les loyers et les prix des terrains sont inabordables pour une grande partie de la population.

Face à la pénurie de logements qui touche de nombreux vaudois, le Conseil d'Etat a renforcé la législation sur le logement en 2009 en apportant un soutien financier et technique aux communes, en adoptant une aide à la construction d'appartements pour les étudiants et en révisant l'aide individuelle au logement. L'Etat encourage par ailleurs la construction de logements protégés. Il peut notamment autoriser de telles constructions dans des zones d'utilité publique, à condition que celles-ci soient "en relation étroite" avec un hôpital, un centre médico-social, un établissement médico-social ou un établissement socio-éducatif reconnu d'intérêt public.

Le présent projet contient plusieurs propositions relatives au logement.

Les plans directeurs cantonaux, régionaux et communaux devront à l'avenir définir les moyens pour répondre à la pluralité de besoins en logements, notamment en logements d'utilité publique. Les plans d'affectation devront délimiter les zones à bâtir pour couvrir les différents besoins en logements (zones d'habitation, zones mixtes ou zones d'utilité publique) en prévoyant des prescriptions réglementaires adaptées qui les définissent. La disponibilité à long terme de logements

abordables - en particulier pour les familles et les ménages monoparentaux - représente l'une des conditions essentielles de la mixité sociale.

Le présent projet donne une base légale aux communes pour prévoir par voie réglementaire communale des quotas pour les logements d'utilité publique ou des bonus d'occupation ou d'utilisation du sol pour la réalisation de bâtiments destinés à des logements d'utilité publique dont la destination est garantie à long terme.

Les mesures de densification du tissu bâti et de lutte contre la thésaurisation permettront également la construction de davantage de logements.

f. Mesures favorisant un meilleur équilibre entre résidences principales et résidences secondaires

La problématique des résidences secondaires est depuis des années très controversée. D'une part, les résidences secondaires représentent un fort potentiel de développement touristique encore insuffisamment mis en valeur et méritant de ce fait d'être davantage intégré dans le développement territorial durable des régions touristiques. D'autre part, la forte demande de résidences secondaires a engendré le problème des "lits froids" - ces résidences secondaires qui sont la plupart du temps inoccupées. Les régions touristiques sont caractérisées par un espace naturel ou construit fragile et limité qui pose des défis particuliers à l'aménagement du territoire. L'Office fédéral du développement territorial a élaboré un guide pour la planification qui montre aux cantons de quelle manière ils peuvent traiter dans leur planification directrice le développement de la construction de résidences secondaires. Des propositions de mesures pour mettre en œuvre aux niveaux régional et communal les directives du plan directeur cantonal y sont émises.

L'assemblée fédérale a adopté une modification de la LAT le 17 décembre 2010, en particulier de l'article 8, alinéas 2 et 3, et dont la teneur est la suivante :

"Ils (les plans directeurs cantonaux) désignent les territoires où des mesures particulières doivent être prises en vue de maintenir une proportion équilibrée de résidences principales et de résidences secondaires.

Les mesures à prendre visent notamment les buts suivants :

- a. limiter le nombre de nouvelles résidences secondaires ;*
- b. promouvoir l'hôtellerie et les résidences principales à des prix abordables ;*
- c. améliorer le taux d'occupation des résidences secondaires."*

Les cantons et les communes concernés disposent, pour procéder aux adaptations des plans directeurs cantonaux là où elles s'imposent, ainsi que pour mettre en vigueur d'autres mesures éventuelles, que ce soit au niveau cantonal ou communal, d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'adaptation du droit de l'aménagement du territoire.

Le PDCn doit délimiter les territoires pour lesquels des mesures doivent être prises. Les communes pourront délimiter dans leur plan directeur communal d'autres territoires qui doivent également faire l'objet de mesures. Les plans directeurs régionaux et communaux préciseront les mesures à prendre.

Le présent projet donne une base légale cantonale aux dispositions réglementaires communales. Les communes pourront prendre des mesures pour équilibrer résidences principales et résidences secondaires et faire inscrire au registre foncier les restrictions de droit public.

g. Modifications relatives aux installations commerciales à forte fréquentation

Ces dernières années, de grands centres commerciaux et marchés spécialisés ont été construits loin des agglomérations urbaines, provoquant une forte augmentation du trafic individuel et donc de la pollution atmosphérique et des nuisances sonores. Les installations à forte fréquentation sont à l'origine de 10% des trajets du trafic motorisé individuel. Elles causent également une fragmentation des campagnes et requièrent la construction de routes supplémentaires. C'est pourquoi, du point de vue de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire, il est problématique d'implanter ces installations loin des centres fortement peuplés. Elles devraient au contraire se situer à proximité des centres et des nœuds de communication. Une stratégie cantonale en matière d'implantation des installations à forte fréquentation visant l'implantation de la bonne entreprise au bon endroit afin, notamment, de minimiser le trafic individuel motorisé doit être définie en coordination avec les communes (Mesure D13 du PDCn) .

Plusieurs modifications liées aux installations commerciales à forte fréquentation (ICFF) sont proposées.

Les plans directeurs régionaux doivent indiquer les territoires où les installations commerciales à forte fréquentation peuvent trouver place.

Les nouveaux projets d'ICFF dont la surface de vente excède huit cents mètres carrés doivent être soumis à l'examen d'un groupe d'experts désignés par le canton qui vérifiera si les critères de la stratégie cantonale sont respectés.

Les places de stationnement de ces installations doivent se trouver en sous-sol ou intégrées dans les constructions principales pour ménager des surfaces libres de construction à proximité de ces centres.

h. Principales modifications relatives aux instruments d'aménagement du territoire

Quelques nouveautés sont introduites.

A l'instar de celui du PDCn, plan directeur de seconde génération, le contenu et la forme des **plans directeurs** sont modernisés. Ils déploieront tous des effets contraignants pour les autorités. Ils doivent pouvoir s'adapter à l'évolution et leur mise à jour doit être facilitée.

Le **projet d'agglomération** est introduit dans la loi comme instrument de développement territorial équivalant à un plan directeur régional, destiné aux espaces fonctionnels formant une agglomération. Le projet d'agglomération peut se définir comme un instrument de conduite stratégique qui doit permettre aux cantons, villes et communes constituant une agglomération d'assumer ensemble, de manière coordonnée et efficace, les défis et problèmes qui nécessitent une coordination au-delà des limites communales ou cantonales. Le projet d'agglomération est en même temps un plan d'action : il se concentre sur les problèmes reconnus comme prioritaires et fixe les conditions d'organisation, de financement, ainsi que l'échéancier de la mise en oeuvre des mesures.

L'instrument du projet d'agglomération est déjà bien connu et largement pratiqué, et cela dans la quasi-totalité des agglomérations que compte la Suisse. Le succès rencontré par ce nouvel instrument démontre à la fois sa pertinence et sa nécessité. Il y a lieu maintenant d'en prendre acte et de franchir un pas de plus en lui donnant désormais une assise plus solide.

Les **plans d'affectation**, en particulier le contenu du règlement communal pourra s'étoffer, compte tenu des modifications proposées en particulier aux articles 47 et suivants.

Le **PQCM** est abrogé. Une réflexion sera menée pour examiner s'il y a nécessité de remplacer cet outil et, dans ce cas, par quel autre instrument le remplacer.

i. Introduction des "Evaluations environnementales stratégiques" EES

Ces dernières années, tous les pays limitrophes de la Suisse ainsi que l'Union Européenne ont ancré l'instrument que constitue l'EES dans leur législation. La Suisse ne l'a pas encore introduite à l'échelon fédéral. Elle est toutefois déjà ancrée pour certains plans notamment dans la législation du Canton de Genève. Elle a déjà été appliquée à plusieurs reprises dans le Canton de Vaud sur des bases volontaires.

Afin d'assurer une meilleure coordination entre aménagement du territoire et environnement, il est proposé d'introduire l'évaluation environnementale stratégique (EES) qui permet d'intégrer les considérations environnementales énergétiques et de mobilité très en amont dans l'élaboration des plans directeurs. L'EES recense et évalue les effets de ces différentes thématiques sur l'environnement. Les recherches y sont moins détaillées que pour l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE), mais plus étendues (examen de solutions de remplacement ou de variantes). L'EES permet de déceler à temps les effets globaux des projets et les conflits potentiels qu'ils présentent, de manière à orienter le développement territorial sur la base de plusieurs variantes et à accélérer ensuite le déroulement de l'EIE de ces projets.

C'est généralement au stade de l'EIE et donc après des investissements importants que l'on signale des réserves fondamentales du point de vue du droit environnemental contre un projet ou un site, ou des conflits avec le développement urbain et les infrastructures de transport, alors que ces conflits auraient déjà pu être identifiés au moment de la réflexion directrice. Par rapport à l'EIE, l'élaboration des plans directeurs présente notamment l'avantage de permettre de manière précoce la coordination entre aménagement du territoire et environnement et l'évaluation des questions environnementales.

Il faut faire en sorte que les questions de principe liées au droit environnemental soient étudiées lors de l'aménagement du territoire. Les procédures d'autorisation et d'EIE ultérieures pourront être allégées sur le fond et ainsi accélérées. Les projets concrets auront ainsi nettement plus de chances d'être réalisés.

L'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques est entreprise beaucoup plus tôt dans le processus décisionnel que l'EIE, et on le considère donc comme **l'outil principal pour le développement durable**.

j. Octroi de davantage de subventions

Le décret instituant une aide aux communes établissant des plans directeurs d'aménagement régional du 23 novembre 1982 (DACPD, RSV 701.441) autorise le Conseil d'Etat à inscrire dans le budget du département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions une somme permettant à l'Etat de participer, pour le 40% au maximum, aux dépenses entraînées par l'élaboration des plans directeurs d'aménagement régional. Ce décret est remplacé par des dispositions introduites dans la LATC (chapitre V du titre quatrième) qui répondent aux exigences de la nouvelle loi sur les subventions. Le département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions subventionne non seulement les plans directeurs régionaux, mais aussi les projets d'agglomération et les études sur lesquelles ils se basent. Si le taux ne change pas, il peut varier en fonction du degré d'intérêt cantonal du projet.

k. Modification liée à la qualification pour déposer des plans d'aménagement du territoire ou des projets de construction

Pour éviter que des plans d'aménagement du territoire et des projets de construction ne soient élaborés par des personnes qui n'ont ni la formation requise, ni l'expérience nécessaire, et dans le respect de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI, RS 943.02), les dispositions relatives à la qualification professionnelle ont été réexaminées et

adaptées. Une solution simple de reconnaissance des compétences professionnelles et valable sur le territoire suisse, a été recherchée.

Les restrictions à la liberté d'accès au marché définie par l'article 2 LMI doivent se fonder sur cette loi, être dictées par la préservation d'intérêts publics prépondérants, tels celui de la protection de la santé et de la sécurité des personnes, de leur qualité de vie, de celui de la protection de l'environnement, de la sécurité et de la salubrité des constructions, de leur bonne intégration dans le paysage naturel et construit. Elles répondent au principe de proportionnalité, dans la mesure où les exigences posées ne sont pas excessives eu égard à la nécessité de préserver les intérêts publics mentionnés ci-dessus.

Des exigences de formation et d'expérience sont donc requises pour élaborer des plans d'aménagement du territoire ou des projets de construction à l'instar de ce que prévoient notamment les Cantons de Fribourg, Genève et Neuchâtel.

La vérification des compétences requises est confiée au Registre suisse des ingénieurs, des architectes et des techniciens (**REG**). Il s'agit de l'unique institution privée, en Suisse, légitimée à reconnaître les diplômes des professionnels des domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'industrie et de l'environnement, obtenus dans des Ecoles étrangères, comme équivalant à un diplôme suisse.

Ce Registre a pour objectif de créer une réglementation dans le domaine des professions techniques (y compris l'aménagement du territoire et le génie civil) et architecturales.

A cette fin, il tient à jour un état des personnes exerçant une de ces professions reconnues et qui remplissent les conditions posées, et met à la disposition du public les informations relatives à leurs qualifications professionnelles. Il publie chaque année un fichier divisé en trois niveaux de formation :

- a. niveau A : formation universitaire EPFZ / EPFL / IAUG / USI ;
- b. niveau B : Hautes Ecoles spécialisées HES, Ecoles d'ingénieurs ETS ;
- c. niveau C : Ecoles supérieures ES.

Les personnes au bénéfice d'un diplôme correspondant aux lettres a) et b), ou diplômées d'une Ecole étrangère reconnue comme équivalente, sont inscrites au Registre sur la base de leur diplôme, lorsqu'elles justifient d'une activité pratique suffisante de trois ans en règle générale. Les personnes ne possédant pas de diplôme correspondant peuvent, après plusieurs années de pratique avérées, être inscrites au Registre sur la base d'une procédure d'examen. Les examens permettant l'inscription sont organisés par les commissions d'examen compétentes, conformément aux règlements d'examen approuvés par le Département fédéral de l'Economie publique.

La reconnaissance par le REG des compétences des professionnels à élaborer des plans d'aménagement du territoire et des projets de construction a l'avantage de constituer une reconnaissance sur le plan suisse et devrait éviter ainsi des disparités cantonales liées aux restrictions émises à la liberté d'accès au marché. La Fondation du Registre certifie qu'au moment de son inscription, la personne a donné la preuve que ses qualifications correspondent au diplôme qu'elle détient ou aux compétences acquises par une pratique professionnelle adéquate.

1.4 Résultats de la consultation

En raison notamment des implications des modifications de la LATC sur d'autres lois, une consultation interne des services de l'Etat concernés a été organisée avant la consultation externe.

Les remarques et propositions formulées ont été prises en compte dans la mesure du possible.

1.5 Commentaires article par article

Les modifications proposées font l'objet des commentaires article par article.

1.5.1 Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC, RSV 700.1)

Articles 5a al. 1 et 2 (Elaboration des plans d'aménagement), **107** (Architectes reconnus), **107a** (Ingénieurs reconnus)

Ces dispositions prévoient des restrictions à la liberté d'accès au marché définie par l'article 2 LMI. Ces restrictions sont basées sur l'article 3, alinéa 1 lettre b, LMI et sont dictées par la préservation d'intérêts publics prépondérants mentionnés sous chiffre 1.3. Ils répondent au principe de proportionnalité.

A l'alinéa 1 de l'**article 5a**, la mention du plan de quartier de compétence municipale est abandonnée puisque l'instrument n'est plus prévu par la loi. Il existe une exception à l'exigence de qualification pour les modifications de minime importance déjà prévue par le texte actuel, c'est-à-dire pour celles qui n'exigent pas de connaissance technique particulière.

Cette disposition n'a pas pour but d'empêcher les services techniques, voire les commissions municipales (techniques) d'élaborer des plans d'aménagement. A l'instar des bureaux d'urbanisme, il faut qu'il y ait une personne qualifiée, responsable.

En ce qui concerne les plans de quartier qui équivalent à un permis de construire, les exigences de l'article 106 devront

également être respectées. L'auteur du plan doit être habilité à déposer un plan d'aménagement et un projet de construction. A l'alinéa 2, il est proposé de se référer désormais uniquement au Registre des aménagistes A ou B du REG.

L'article 107 fait référence au Registre des architectes A ou B du REG et **l'article 107a** aux personnes inscrites au Registre des ingénieurs A ou B du REG.

Article 7a nouveau (Emoluments)

Les émoluments dont il est question dans cet article figurent déjà dans le règlement fixant les émoluments en matière administrative du 8 janvier 2001 (RE-Adm., 172.55.1). Ainsi, l'alinéa premier lettre a du nouvel article 7a correspond à l'article 11b RE-Adm., l'alinéa 1 lettre b de ce nouvel article 7a à l'article 11a RE-Adm., l'alinéa 2 à l'article 10, alinéa 1, RE-Adm., et l'alinéa 4 à l'article 10, alinéa 2, RE-Adm.

Le but de cette disposition est de donner une base légale plus claire au prélèvement de ces émoluments qui relève de la compétence du département en charge de l'aménagement du territoire et des constructions s'agissant des émoluments mentionnés à l'alinéa premier de l'article 7a, et de la compétence du département en charge de la Centrale des autorisations en matière d'autorisations de construire (CAMAC) s'agissant de l'alinéa 2. Cette disposition concerne les émoluments prélevés par la CAMAC pour son activité propre. L'alinéa 4 se rapporte aux émoluments mentionnés aussi bien à l'alinéa premier qu'à l'alinéa 2 de l'article 7a.

Des dispositions réglementaires les préciseront encore (al. 5). Cet alinéa rappelle les principes dégagés par la jurisprudence. Les différents types de contributions causales dont font partie les émoluments administratifs ont en commun d'obéir au principe de l'équivalence - qui est l'expression du principe de la proportionnalité en matière de contributions publiques -, selon lequel le montant de la contribution exigée d'une personne déterminée doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie à celle-ci (rapport d'équivalence individuelle). En outre, la plupart des contributions causales - en particulier celles dépendant des coûts, à savoir celles qui servent à couvrir certaines dépenses de l'Etat, telles que les émoluments et les charges de préférence - doivent respecter le principe de la couverture des frais. Selon ce principe, le produit global des contributions ne doit pas dépasser, ou seulement de très peu, l'ensemble des coûts engendrés par l'administration (ATF 129 I 346 c. 5.1 p. 354, ATF 135 I 130 c. 2 p. 133-134, Arrêt du Tribunal cantonal du 17 septembre 2010, AC.2010.0114).

Pour respecter le principe de l'équivalence, le montant maximal des émoluments est fixé (al. 3).

Articles 10 al. 1 let c et d (Département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions), **73 al. 1, 3 à 5** (Procédure d'enquête et d'adoption)

La liste des compétences du département n'est pas exhaustive et le texte est adapté en conséquence (art. 10 al. 1).

L'alinéa premier lettre c de l'**article 10** est précisé.

L'alinéa premier lettre d de cet article est modifié. La procédure des plans d'affectation est modifiée.

L'opération "EtaCom" engagée en décembre 1996 avait pour objectif dans le domaine de l'aménagement du territoire, de transférer des compétences de l'Etat aux communes dans la mesure où le droit fédéral le permettait. L'examen cantonal et l'approbation cantonale des plans d'affectation communaux ont été limités à la légalité. La première instance de recours a été supprimée et le plein pouvoir d'examen a été confié au Tribunal cantonal, autorité chargée de traiter les recours dirigés contre les décisions du conseil de la commune relatives aux plans d'affectation communaux. Le département approuve préalablement les plans d'affectation communaux et les met en vigueur, une fois rendu l'arrêt du Tribunal cantonal.

S'agissant des plans d'affectation cantonaux et dans le cadre de la démarche "EtaCom", le plein pouvoir d'examen n'avait pas été attribué au Tribunal cantonal.

Le droit cantonal doit prévoir au moins une autorité de recours contre les décisions et les plans d'affectation cantonaux fondés sur la LAT et les dispositions cantonales et fédérales d'exécution (art. 33 al. 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979, LAT, RS 700) et accorder à une autorité de recours au moins le plein pouvoir d'examen (art. 33 al. 3 let. b LAT). Il est admis que la voie de l'opposition à une autorité administrative équivaut à celle du recours au sens de l'article 33, alinéa 2, LAT. Les oppositions peuvent être examinées par l'instance chargée d'approuver le plan. De jurisprudence constante, l'article 33 LAT est rempli, alors même que la voie du recours prévue par le droit cantonal est une opposition et que l'autorité de recours est la même que celle qui a approuvé le plan d'affectation pour autant que cette instance dispose d'un libre pouvoir d'examen (ATF 119 Ia 328 c. 5c, 119 Ia 97 c. 6b, 114 Ia 235 c. 2b, JdT 1990 I 467) et qu'elle soit indépendante de celle qui a établi le plan (ATF 127 II 238 c. 3bb, 114 Ia 235 c. 2b, JdT 1990 I 467).

Les enseignements nés de la pratique montrent que cette solution n'est pas idéale et qu'il est opportun de confier le plein pouvoir d'examen au Tribunal cantonal indépendant de l'administration.

Article 10a al. 1 (Service en charge de l'aménagement du territoire)

La démarche "DUPLO" a entraîné des changements de dénomination et de composition des départements et des services de l'administration qui ont pris effet le 21 avril 1998. Des adaptations de la LATC ont été apportées par la loi

du 4 mars 2003 modifiant la LATC à propos de la dénomination du département en charge de l'aménagement du territoire. Le 1er juillet 2007, le Service de l'aménagement du territoire et le Service des améliorations foncières ont fusionné pour former le Service du développement territorial. A l'article 10a, il est désormais fait référence au service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions, désigné dans les autres dispositions suivantes par service (art. 56 al. 1, 2 et 4, 57 al. 1, 58 al. 4 à 6, 59, 71 al. 1 et 2, 73 al. 1).

Article 16a nouveau (Commission consultative cantonale pour l'application du plan directeur cantonal)

La Commission paritaire d'application du Plan directeur cantonal (PDCn) a été instituée par le Conseil d'Etat le 23 janvier 2008 sur la base du PDCn (mesure 3.1.2). Elle offre une plate-forme d'échange sur les thèmes contenus dans le Plan directeur cantonal, en particulier sur l'application des mesures A11 (législation des zones à bâtir) et A12 (zones à bâtir manifestement surdimensionnées).

Elle peut être requise par le Conseil d'Etat, ses départements ou les municipalités pour émettre un avis lors de l'accord préliminaire ou de l'examen préalable, en particulier lorsqu'il nécessite l'interprétation des critères de dimensionnement de la zone à bâtir (alinéa 1).

Elle est nommée pour la durée de la législature et elle est composée d'un président, de représentants des communes (3), de l'Etat (3), des milieux professionnels (2) et des milieux associatifs (2), soit de onze membres (alinéa 2). Le département assume le secrétariat (alinéa 4).

L'alinéa 3 précise le quorum.

A l'alinéa 5, il est fait référence à l'arrêté sur les commissions du 19 octobre 1977 (AComm, RSV 172.115.5), qui précise notamment comment sont rétribués les membres extérieurs à l'Administration cantonale.

Article 17 al. 2 (Municipalité)

La référence au plan de quartier de compétence municipale est supprimée en raison de l'abandon de cet instrument.

Article 27 al. 1 (Données de base)

Le Plan directeur cantonal de 1987 a été révisé et le PDCn est entré en vigueur le 1er août 2008. Les études de base, telles que prévues par les articles 6 LAT et 4 OAT, permettent aux cantons de déterminer dans les grandes lignes le cours que doit suivre l'aménagement de leur territoire. Elles servent d'instruments d'aide à la décision pour l'élaboration et l'adaptation du PDCn en fournissant un diagnostic de la situation actuelle et en déterminant le développement souhaitable du cadre naturel et construit du canton, touchant notamment aux domaines de l'urbanisation et de la mobilité, de l'économie et du tourisme, du paysage. Selon la nature de l'étude, cette dernière peut se présenter sous diverses formes telles que rapport d'analyse, inventaire, données numériques, données cartographiques, illustrations, schémas, photographies.

L'article 27 s'applique non seulement aux données de base du PDCn mais à celles de tous les plans directeurs. Il s'agit en effet d'une prescription générale qui se trouve dans le chapitre premier (Dispositions générales) du titre quatrième (Plans directeurs).

Le texte a été adapté à l'évolution du contenu des plans directeurs (cf. art. 34, 36 et 41).

Les éléments mentionnés à la lettre a de l'alinéa premier en vigueur sont repris aux lettres d et f du même alinéa dont la modification est proposée.

Article 27a nouveau (Evaluation environnementale stratégique)

L'EES se base sur la Directive 2001/42/CE de l'Union européenne entrée en vigueur en juillet 2004. Le Protocole de la CEE-ONU relatif à l'EES a été signé par 35 Etats ainsi que par la Commission européenne lors de la Conférence paneuropéenne des ministres de l'environnement à Kiev, en mai 2003. Il s'agit d'un protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier (Convention d'Espoo). Cette convention, ratifiée par la Suisse en 1996, est en vigueur depuis 1997. Le Conseil fédéral a approuvé le protocole par arrêté du 14 mai 2003 mais ne l'a pas encore ratifié.

Le protocole s'appuie largement sur la directive de l'Union européenne, en insistant en plus sur les effets sur la santé. Il recommande en outre - sur une base volontaire - de consulter le public pour déterminer la nécessité d'une EES, ainsi que pour délimiter le champ de l'évaluation, et de prendre en considération les préoccupations environnementales dans l'élaboration des politiques et des textes de lois.

L'EES constitue un instrument d'évaluation permettant l'intégration appropriée des aspects environnementaux dans l'élaboration et l'approbation des plans et programmes. L'EES supplée ainsi l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) des projets. Elle est un instrument de planification stratégique composé de plusieurs étapes et destiné à accompagner les procédures de planification et à associer les autorités concernées et le public. Elle débouche sur des planifications qui prennent en compte l'environnement de manière appropriée.

Il est donc important d'exploiter la marge de manœuvre existant au moment de la première phase et d'intégrer les questions

environnementales dans les processus de décision le plus tôt possible et à l'étape appropriée. L'EES doit donc être effectuée lors de l'élaboration ou de la modification de planifications directrices ayant un impact important sur l'environnement.

Article 30 (Réexamen)

Les plans directeurs cantonaux doivent être réexaminés tous les dix ans selon l'article 9, alinéa 3, LAT. Les autres plans directeurs peuvent être réexaminés tous les quinze ans (alinéa 1).

La procédure d'élaboration des plans directeurs s'applique également à la révision ou aux modifications de ceux-ci, à l'exception des modifications mineures liées aux modalités de leur mise en œuvre (alinéa 2). Le PDCn comprend un volet stratégique, un volet opérationnel (fiches thématiques et fiches régionales) et une carte de synthèse. Le volet stratégique définit la philosophie du PDCn dans "Travailler autrement". Il s'agit d'un plan directeur de nouvelle génération dont la mise à jour doit pouvoir être facilitée.

Le Grand Conseil adopte le PDCn (art. 8 al. 1 LATC). Il peut n'adopter qu'une partie du plan (art. 8 al. 2 LATC).

La mesure 3.1.1 du principe 3 "Travailler avec un plan directeur cantonal de nouvelle génération" du PDCn précise les compétences.

Le Grand Conseil est compétent pour toute modification majeure (modification touchant un cadre gris). Les cadres gris sont contraignants pour les autorités. Le Grand Conseil délègue au Conseil d'Etat la responsabilité d'effectuer les modifications mineures (relatives aux modalités de mise en œuvre). Les rubriques Objectifs, Principes de localisation, Principes de mise en œuvre, Compétences, Délais et Coûts des mesures ont le statut de directives du Conseil d'Etat. Les autres éléments (éléments explicatifs) ne sont pas contraignants.

Cette procédure s'applique par analogie aux autres plans directeurs.

Article 31 al. 2 (Portée juridique)

Les plans directeurs cantonaux ont force obligatoire pour les autorités (art. 9 al. 1 LAT). Le PDCn (cadres gris) lie donc toutes les autorités fédérales, cantonales et communales.

Les autres plans directeurs (régionaux et communaux) lient désormais les autorités cantonales et communales. Ils sont considérés aujourd'hui comme des instruments de référence (art. 31 al. 2 en vigueur) sur lesquels cependant les plans d'affectation doivent se baser (art. 43 al. 1 LATC).

L'important travail que nécessite leur élaboration de la part des collectivités publiques et de leurs mandataires justifie qu'ils déploient des effets. S'ils ne sont pas conformes à la législation ou au PDCn, ils devront être adaptés. En cas de changement des circonstances, ils pourront être modifiés.

Articles 34, 36, 41 (Contenu)

Ces dispositions concernent le contenu du plan directeur cantonal (art. 34), celui du plan directeur communal (art. 36) et celui du plan directeur régional (art. 41). Leur contenu a été modernisé, harmonisé et complété.

Les plans directeurs doivent coordonner urbanisation, mobilité, environnement, énergie et l'exploitation à long terme des autres ressources (art. 34 al. 1 let. a, 36 al. 1 let. a, 41 al. 1 let. a et b). L'énergie est en effet également une ressource.

Pour remédier au manque de logements, différents moyens doivent être prévus dans les plans directeurs, en particulier pour les logements d'utilité publique (art. 34 al. 1 let. bbis, 36 al. 1 let. b, 41 al. 1 let. c).

Conformément à l'article 16 LAT, les plans d'aménagement du territoire doivent tenir compte de façon adéquate des différentes fonctions de la zone agricole. Il est donc proposé d'ajouter cette exigence fédérale et de faire référence aux mesures pour valoriser le patrimoine bâti hors zone à bâtir prévues par le PDCn (art. 34 al. 1 let. cbis, 36 al. 1 let. d et 41 al. 1 let. c).

Les plans directeurs doivent indiquer les territoires exposés à des dangers provenant des éléments naturels ou de l'activité sismique et ceux qui sont exposés à des risques ou à des nuisances importants (art. 34 al. 1 let. d, art. 36 al. 1 let. e, art. 41 al. 1 let. f).

Des mesures destinées à trouver un équilibre entre résidences principales et résidences secondaires doivent être définies (art. 34 al. 1 let. f, 36 al. 1 let. g, 41 al. 1 let. h). La carte du PDCn indiquera les territoires pour lesquels des mesures doivent être prises. Les communes pourront également désigner d'autres territoires sur la carte du plan directeur communal.

Les plans directeurs régionaux doivent indiquer les territoires permettant l'implantation d'installations commerciales à forte fréquentation qui devront répondre aux critères définis par le PDCn (art. 41 al. 1 let. i).

A l'alinéa 2 des articles 34, 36 et 41, le contenu formel des plans directeurs est décrit. Ils comprennent un volet stratégique et un volet opérationnel de mise en œuvre. Le contenu s'exprime sous forme de texte et de cartes.

Article 38 al. 1 (Obligation d'établir le plan directeur)

L'effort des communes qui effectuent un plan directeur intercommunal ou régional est récompensé. En effet, si ce plan

définit déjà le contenu que devrait avoir le plan directeur communal, le Conseil d'Etat, autorité compétente pour approuver les plans directeurs communaux (art. 9 al. 2 let. c LATC), peut en dispenser les communes concernées.

Article 39 al. 3 (Mode d'établissement)

Trois types de projets de territoires régionaux sont actuellement menés dans le canton :

- les projets régionaux menés par les communes regroupées en régions ;
- les projets d'agglomération, cas particulier de projet régional en zone urbaine, inclus dans une stratégie cantonale d'agglomération ;
- les projets intercommunaux menés conjointement par plusieurs communes.

Il est proposé de considérer les projets d'agglomération comme des plans directeurs régionaux s'ils respectent les dispositions légales applicables aux plans directeurs régionaux.

Chapitre V nouveau Subventions

Articles 42a (Principes et conditions), **42b** (Bénéficiaires et taux), **42c** (Forme et modalités de l'octroi) et **42d** (Procédure de suivi et de contrôle) et **article 2** du présent projet

La loi sur les subventions du 22 février 2005 est entrée en vigueur le 1er janvier 2006 (LSubv, RSV 610.15). Il s'agit d'une loi-cadre qui nécessite des bases légales claires pour l'octroi de subventions. Le nouveau chapitre V relatif aux subventions du titre quatrième (Plans directeurs) de la LATC est fondé sur cette loi.

La compétence d'octroyer des subventions ou de les révoquer relève du département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions qui en assure le suivi et le contrôle (art. 42a al. 1, 42c al. 1 et 42d al. 1). Il subventionne en plus des plans directeurs régionaux déjà concernés par le décret instituant une aide aux communes établissant des plans directeurs d'aménagement régional du 23 novembre 1982, les projets d'agglomération et les études sur lesquelles ils reposent. Les bénéficiaires en sont les communes et les associations de communes dotées de la personnalité morale (art. 42b al. 1). Le terme association de communes est pris dans un sens large. Il regroupe les associations de communes au sens des articles 112 et suivants de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC / RSV 175.11), les fédérations de communes (art. 128a ss LC) et les agglomérations (art. 128g ss LC). Le taux reste de 40% mais peut varier en fonction de critères définis dont celui de l'intérêt cantonal de la planification, de son coût et du bassin de population concernée (art. 42b al. 2 et 3). L'octroi peut être effectué par une décision ou une convention pour une durée en principe de cinq ans au maximum (art. 42c).

Les dispositions de la LSubv. sont applicables pour le surplus.

L'article 2 du présent projet de loi modifiant la LATC est une disposition finale qui abroge le décret susmentionné.

TITRE V PLANS D'AFFECTION

Article 44 let. b et c (Types de plans d'affectation) et **article 136b**

A propos de la modification de la lettre c, il faut se référer au commentaire des articles 72a et suivants.

Par souci de simplification et de cohérence avec le plan général d'affectation, la notion de plan partiel d'affectation est abandonnée au profit de celle de modification du plan général d'affectation (let. b). La notion de plan de quartier est maintenue. Le contenu de ce dernier est précisé à l'article 69, alinéas 1 et 2 LATC. L'initiative d'élaborer le plan général d'affectation et de le modifier revient à la commune. Les propriétaires dont les terrains sont compris à l'intérieur du périmètre du plan de quartier peuvent émettre des propositions qui ne lient toutefois pas la commune.

L'article 136b du présent projet constitue une disposition transitoire qui permet de considérer les plans partiels d'affectation existants comme des modifications du plan général d'affectation.

Article 45 al. 1 et al. 2 let. c (Autorités compétentes)

S'agissant de la modification de l'alinéa premier, il convient de se référer au commentaire de l'article 44 lettre b.

Le terme arrêté de classement est remplacé par "décision de classement" (al. 2 let. c). En effet, un "arrêté" ne peut être rendu que par le Conseil d'Etat et non par un département. Dans la procédure instituée par la loi du 20 février 1996 modifiant la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, RSV 450.11), la compétence pour rendre de telles décisions n'a plus été attribuée au Conseil d'Etat mais au département en charge de la protection de la nature, des monuments et des sites en conformité à la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 98a, alinéa 1, de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire fédérale (OJF). La loi du 20 février 1996 modifiant la LPNMS a changé la terminologie. La LATC doit être adaptée en conséquence.

Article 47 al. 1, 1bis, 1ter, 2 et 4 (Objet des plans et des règlements)

A l'alinéa premier, le terme "coefficient" est remplacé par "indice" utilisé dans les normes professionnelles. Les autres dispositions de la LATC qui contiennent ce terme sont adaptées (art. 48 al. 3, 80 al. 1, 84 al. 1, 97 al. 3 à 5, 136 al. 1).

Conformément à l'alinéa 1bis, les communes ne peuvent plus, en principe, fixer de valeur maximale d'indice d'utilisation

inférieure à 0,4 pour les nouvelles zones à bâtir. La règle souffre d'exceptions lorsqu'elle va à l'encontre d'autres intérêts publics. La valeur maximale de l'indice d'utilisation du sol ne doit pas être inférieure à 0,6 dans les nouvelles zones à bâtir qui se trouvent à l'intérieur des périmètres des centres définis par le PDCn.

Si le propriétaire n'utilise pas toute la surface constructible dans le cadre d'un projet de construction, il doit se ménager la possibilité de pouvoir l'utiliser ultérieurement. L'alinéa 1er précise qu'il doit démontrer de quelle manière il va pouvoir le faire (agrandissement au sol ou à l'étage par exemple). Cette disposition permet d'éviter une sous-utilisation des parcelles constructibles qui est une des raisons du mitage du territoire.

Les restrictions de droit public prévues par les règlements communaux d'affectation doivent se fonder sur une disposition de la LATC telle que l'article 47, alinéa 2. Plus l'atteinte à la garantie de la propriété est grande, plus la base légale cantonale doit être claire. Dans un tel cas, l'énoncé d'un principe ne suffit pas. Les dispositions mentionnées à l'alinéa 2 sont concrétisées dans les règlements communaux si elles sont adaptées au contexte local et aux besoins de la commune. S'il n'existe pas de rives de lacs à protéger, la commune n'a pas besoin de prévoir des dispositions y relatives. De même, s'il n'y a pas de projet de centre commercial de plus de 2000 mètres carrés, la commune n'est pas obligée d'élaborer des dispositions relatives aux centres commerciaux de plus de 2000 mètres carrés. Si un tel projet existe et se justifie à l'emplacement choisi ou si elle veut anticiper un tel projet, elle doit élaborer un plan d'affectation ou fixer un indice de génération de trafic.

L'alinéa 2 est modifié, en particulier les chiffres 6, 8 et 10. Les chiffres 15, 16 et 17 sont nouveaux.

Ch. 6 Le texte est adapté en raison de l'introduction d'une nouvelle disposition relative aux places de stationnement pour véhicules à moteur et deux-roues légers non motorisés (art. 47d).

Ch. 8 Les instruments de l'aménagement du territoire - plan directeur cantonal, plans directeurs régionaux et communaux, plans d'affectation communaux - constituent la "hiérarchie des plans". Ils sont régis par les buts et principes de la LAT, lesquels constituent d'importantes lignes directrices lorsqu'il s'agit de procéder à des pesées d'intérêts. Les buts et principes de la LAT obligent notamment les collectivités publiques à contribuer, par des mesures d'aménagement du territoire, à garantir des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays (art. 1 al. 2 let. d LAT). Ceci comprend également l'approvisionnement en énergie. En outre, le but d'une utilisation mesurée du sol, le principe de la concentration et les principes relatifs au développement et à l'aménagement du milieu bâti (art. 3 al. 3 LAT) revêtent une grande importance en termes de consommation d'énergie (diminution de la mobilité contrainte grâce à une mixité fonctionnelle adéquate, réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments grâce à des modes d'urbanisation denses, diminution des pertes lors du transport de l'énergie, etc.). Les communes doivent définir les mesures destinées à encourager une utilisation rationnelle de l'énergie conformément aux plans directeurs, dans leur plan et règlement d'affectation. Pour donner suite à la motion du député Michel Renaud, le chiffre 8 est complété. Une orientation des constructions favorable à l'utilisation de l'énergie solaire constitue l'une de ces mesures. Elle ne doit toutefois pas porter atteinte à d'autres intérêts de l'aménagement du territoire dont celui de la préservation des sites et du patrimoine construit.

Ch. 15 Des mesures tendant à limiter les résidences secondaires sont conformes aussi bien à la garantie de la propriété (art. 26 Cst. ; ATF 117 Ia 143, 112 Ia 66) qu'à la liberté économique (art. 27 Cst. ; ATF 112 Ia 71) dès lors qu'elles visent un intérêt public indéniable et qu'elles respectent le principe de la proportionnalité, ce dernier principe étant d'autant mieux assuré que le choix des mesures les plus appropriées peut être déterminé en fonction des circonstances locales.

Les mesures d'aménagement du territoire peuvent consister à fixer des quotas de résidences principales ou secondaires, à définir où et dans quelle proportion des logements doivent être réalisés pour la population indigène, ou des résidences secondaires pour des personnes non domiciliées dans la commune. Les plans de quotas de résidences principales ou secondaires ont pour effet de créer des marchés distincts. Pour les habitants locaux, ceci présente l'avantage de maintenir les coûts du logement à un niveau abordable, mais les empêche aussi de transformer leurs logements en résidences secondaires ou de les vendre à ce titre.

Les règlements communaux peuvent fixer en mètres carrés un contingentement annuel des résidences secondaires. Son avantage réside dans le fait qu'il permet de maintenir la demande à un certain niveau, tout en ne la satisfaisant que par étapes. Cet instrument offre aux communes dont les réserves d'utilisation se raréfient, mais qui ont des projets de développement concrets, le moyen de maîtriser leur urbanisation de façon ciblée et à long terme.

Les mesures d'aménagement du territoire, en particulier la combinaison des plans de quotas et des contingentements, permettent de canaliser le développement de l'urbanisation et d'empêcher - ou du moins de ralentir le mitage du territoire. Elles ne permettent cependant pas de résoudre le problème de la sous-utilisation des bâtiments et des charges relativement importantes qui grèvent les finances communales. Les mesures d'aménagement du territoire doivent sans doute être combinées avec d'autres mesures de droit fiscal (taxes) ou des mesures à effets indirects (promotion du logement ou promotion de l'infrastructure touristique).

Ch. 10 et 16. Ces deux chiffres sont modifiés pour donner la possibilité aux communes d'introduire des mesures pour répondre à la demande de besoins en logements, notamment en logements d'utilité publique.

Conformément à l'article 4, alinéa 3, de la loi fédérale du 21 mars 2003 sur le **logement** (LOG, RS 842), est réputée **d'utilité publique** toute activité à but non lucratif qui sert à couvrir les besoins en logements à loyer ou à prix modérés. Offrir de tels logements et en assurer la pérennité fait donc partie des critères qu'un maître d'ouvrage doit remplir pour être reconnu d'utilité publique. Une activité est dite d'utilité publique lorsqu'elle tend à promouvoir le bien commun, sans poursuivre d'intérêts matériels ou économiques propres. Les maîtres d'ouvrage pouvant revendiquer le statut d'utilité publique sont principalement les collectivités publiques, les fondations immobilières de droit public et les coopératives de construction et d'habitation. Cette notion implique que l'accessibilité financière des logements soit assurée durablement. Le logement d'utilité publique est donc caractérisé par deux critères, soit celui de la qualité du propriétaire et celui de l'application d'un taux d'effort, soit un rapport entre le revenu et le montant du loyer. Il faut y ajouter encore celui du taux d'occupation. Il doit exister un rapport entre le nombre de personnes qui occupent le logement et le nombre de pièces de celui-ci.

Le logement protégé constitue également un logement d'utilité publique au sens du présent projet. Est considéré comme logement protégé un appartement indépendant conçu pour permettre le maintien à domicile de personnes âgées ou handicapées et dans lequel des prestations médico-sociales reconnues par la loi sont dispensées. Ces logements doivent être adaptés aux personnes âgées ou handicapées et offrir des espaces communautaires ainsi qu'un encadrement sécuritaire ou socio-éducatif. Le propriétaire doit être au bénéfice d'une convention avec le département en charge de la santé.

Les mesures prévues pour lutter contre la pénurie de logements dans ce projet constituent des restrictions du droit de propriété. Elles doivent donc non seulement reposer sur une base légale suffisante, mais être justifiées par un intérêt public et être proportionnées au but visé.

Elles consistent à fixer des quotas de logements d'utilité publique et à récompenser par des bonus d'occupation ou d'utilisation du sol de l'ordre de 10%, la réalisation de bâtiments destinés à des logements d'utilité publique dont la destination est garantie à long terme. Un bonus d'occupation ou d'utilisation du sol de l'ordre de 20 ou 25% viderait de sa substance la mesure de l'utilisation du sol. Une telle augmentation ne serait plus en cohérence avec les autres dispositions réglementaires (hauteur, distance aux limites, etc.). Les communes peuvent faire inscrire ces restrictions de droit public au registre foncier (art. 47, al. 4).

Ch. 17 Le plan de la mobilité d'entreprise consiste à offrir aux employés d'une entreprise des mesures permettant de favoriser les modes de transport alternatifs à la voiture individuelle pour leurs déplacements pendulaires et professionnels. Il est conçu sur mesure pour être adapté aux besoins et particularités de l'entreprise afin de refléter au mieux les caractéristiques d'accessibilité du site et les attentes des employés. Les règlements communaux devront exiger que des mesures soient prises par les entreprises ou groupes d'entreprises pour rationaliser la mobilité de leurs employés et des visiteurs ainsi que la livraison des marchandises.

Les restrictions de droit public prévues par les communes dans leur plan et règlement d'affectation pourront être inscrites désormais sous forme de mentions au registre foncier (art. 47, al. 4).

Article 47a al. 2 à 4 (Raccordement aux transports publics)

Les alinéas 2 à 4 sont transférés à l'article 47b, alinéas 2 à 4.

Article 47b nouveau (Installations à forte génération de trafic)

L'alinéa premier est nouveau. Il pose l'exigence de soumettre à un groupe d'experts désignés par le canton tout nouveau projet d'installation commerciale à forte fréquentation (ICFF) de plus de 800 mètres carrés de surface de vente afin que les experts puissent vérifier si le choix de l'implantation respecte les critères définis par le PDCn, la planification régionale et les législations sur l'aménagement du territoire et sur la protection de l'environnement. Le canton définit avec les communes et les milieux concernés une stratégie cantonale en matière d'implantation des installations à forte fréquentation (IFF) visant l'implantation de la bonne entreprise au bon endroit afin, notamment, de minimiser le trafic individuel motorisé (Mesure D13 du PDCn). Dans le calcul des huit cents mètres carrés, il faut prendre en compte toutes les surfaces destinées à la vente ou utilisables pour la vente ainsi que les dépôts accessibles aux clients des commerces.

L'alinéa 2 correspond à l'article 47a, alinéa 2, l'alinéa 3 à l'article 47a, alinéa 3 et l'alinéa 4 à l'article 47a, alinéa 4. Il est proposé de réunir ces dispositions concernant les installations à forte génération de trafic (installations à forte fréquentation dont les ICFF, et installations à forte génération de trafic de marchandises) dans le nouvel article 47b.

Pour être soumise à l'obligation supplémentaire prévue à l'alinéa 2, une installation doit être susceptible d'attirer un public nombreux et d'engendrer une forte augmentation du trafic individuel et, partant, des polluants atmosphériques. En droit fédéral, la notion d'IFF s'étend à tous projets ayant une incidence considérable sur l'organisation du territoire et l'environnement. Elle couvre une large typologie d'installations et s'étend aux supermarchés, centres commerciaux, équipements de loisirs tels que cinémas multiplexes et centres de fitness, installations combinant des équipements de loisirs et des magasins et les grandes zones industrielles ou pôles de développement économique (Arrêt du Tribunal fédéral du 19 juillet 2010, 1C_429/2009 et les documents cités par le Tribunal, Installations à forte fréquentation, Cahier de l'environnement n° 346 édité par l'ODT et l'OFEPF, Berne 2002, p. 35-36 ; CHANTAL DUPRÉ, Les installations à forte

fréquentation - quelles mesures pour diminuer les impacts ? Baurecht 1/2006 p. 48). Le PDCn retient une définition semblable, puisqu'il considère comme des IFF les centres commerciaux, les grands marchés spécialisés, les équipements de loisirs et les équipements logistiques. Suivant le critère retenu, il peut s'agir des installations soumises à l'étude d'impact sur l'environnement selon les critères de l'annexe à l'OEIE, des projets constituant des sources d'émissions supérieures à la moyenne ou des installations impliquant un usage accru du réseau routier (sur l'ensemble de ces critères, cf. ODT/OFEFP, op. cit. p. 40-41).

Articles 47c nouveau (Protection contre les dangers résultant des éléments naturels ou de l'activité sismique), **77 al. 6 nouveau** (Plans et règlements en voie d'élaboration)

L'établissement des données de base et en particulier des cartes des dangers naturels est prévu par les législations spéciales existant dans les domaines de la police des eaux dépendant du domaine public et des forêts. L'estimation de l'aléa sismique est la première étape de l'évaluation et de la réduction du risque sismique. Elle consiste en une estimation régionale de l'aléa sismique (zonage), dont les paramètres sont indiqués pour un rocher dur, et une estimation de l'amplification de ces paramètres de secousse par les sols à l'échelle locale (micro zonage). Dans une seconde étape, la carte des sols de fondation fournit les zones de validité des différentes classes de sols spécifiées dans la norme de construction SIA 261. Elle permet donc de classer ces zones en fonction de leur potentiel d'amplification des ondes sismiques. Ces deux étapes sont d'égale importance car, en Suisse, un site qui se trouve dans la zone de sismicité la plus faible, mais avec un mauvais sol, peut avoir un aléa sismique aussi élevé qu'un site qui se trouve dans la zone de sismicité la plus élevée, mais sur un bon sol (rocher).

Lorsque les cartes des dangers naturels sont validées par le canton et les communes, celles-ci disposent d'un délai maximal de **trois ans** pour adapter leurs plans et règlement d'affectation et les soumettre à l'examen préalable du Service du développement territorial (art. 47c al. 1). Ce délai court dès la validation des cartes des dangers naturels. Il ne s'agit pas d'un délai impératif mais d'un délai d'ordre. S'il n'est pas respecté, il permet à ceux qui sont concernés d'intervenir auprès de l'autorité défaillante pour demander la poursuite de la procédure conformément à la loi. Le délai peut être prolongé si les circonstances l'exigent. Lors de mises à jour ultérieures des cartes des dangers naturels, les communes disposeront du même délai. Avant l'intégration des cartes des dangers naturels ou de leur mise à jour dans les plans d'affectation, elles ne peuvent délivrer de permis de construire. Elles peuvent refuser de délivrer les permis de construire sur la base de l'article 77 LATC. Elles disposeront alors de dix-huit mois au maximum pour mettre à l'enquête publique l'adaptation de leurs plans d'affectation et par la suite de douze mois au maximum pour la faire approuver par leur législatif (art. 77 al. 6).

La création d'une zone réservée peut également être envisagée dans certains cas conformément aux articles 27 LAT et 46 LATC. Sa durée est de cinq ans prolongeable de trois ans.

Comme dit précédemment, les communes doivent intégrer ces données dans les plans d'aménagement du territoire et en particulier dans les plans et règlements d'affectation qui sont opposables aux tiers et donc aux propriétaires (art. 47c al. 2). Il est procédé à un examen préalable conformément à l'article 56. Des **directives** sont établies par le canton pour aider les communes dans l'accomplissement de cette tâche conformément à l'article 12 al. 4 du règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (RLATC, RSV 700.11.1).

Article 47d nouveau (Places de stationnement pour véhicules à moteur et deux-roues légers non motorisés)

Cette disposition reprend le contenu de l'article 40a RLATC auquel sont ajoutées de nouvelles règles. Dans un arrêt du 4 novembre 2010 (AC.2009.0064), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a relevé que l'article 40a RLATC était dénué de base légale. La compétence du Conseil d'Etat pour édicter des règles de droit se limite aux cas où la Constitution ou la loi lui attribue le pouvoir de réglementer lui-même un problème déterminé.

Les alinéas 1, 2 et 5 de l'article 47d correspondent aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 40a RLATC. La réglementation communale doit veiller à assurer une répartition judicieuse des places de stationnement entre les différents utilisateurs (art. 47d al. 1).

Pour ménager des espaces libres de construction à proximité des centres commerciaux de plus de huit cent mètres carrés, les places de stationnement doivent en principe être aménagées en sous-sol ou intégrées dans les constructions principales (al. 3).

Une disposition est introduite pour les deux-roues légers non motorisés (al. 4).

Le service compétent pour émettre un préavis en matière de stationnement est le service en charge de la mobilité. Il émet un préavis pour tout projet de places de stationnement ayant un impact important sur le trafic automobile et la mobilité (al. 6). La CAMAC fera un tri des dossiers qui doivent être transmis audit service sur la base de critères qui seront établis par le service.

Article 48 al. 2bis et 3 (Zones à bâtir)

La délimitation des zones à bâtir doit être objective et se baser dans la mesure du possible sur le parcellaire. L'expérience a montré que les propriétaires ont tendance à confondre zone agricole et zone à bâtir si leurs bâtiments sont érigés en limite de zone agricole. Pour les nouvelles zones à bâtir, la limite de la zone agricole équivaudra désormais à une limite

parcellaire (al. 2bis).

A l'alinéa 3, le terme "coefficients" est remplacé par "indices", comme à l'article 47.

Article 48b nouveau (Droit d'emption)

Le droit d'emption en faveur de l'autorité compétente est la conséquence nécessaire de l'obligation de construire dans un certain délai. En tant qu'elle vise l'intérêt public que représentent l'utilisation rationnelle du territoire et la lutte contre la thésaurisation de terrains constructibles, une obligation de construire un terrain à bâtir non construit ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la garantie de la propriété. En effet, cette mesure ne devra être utilisée qu'en dernier recours, dans les cas où il n'existe aucun autre moyen, moins incisif, de s'assurer qu'une parcelle soit effectivement bâtie. Le délai doit être fixé compte tenu des particularités du cas, et selon la teneur même de la disposition, être "raisonnable", par quoi il faut entendre entre 5 et 10 ans selon les situations.

Lorsque la commune envisage de mettre en zone à bâtir des terrains, elle a la faculté de conclure avec les propriétaires des contrats de droit administratif lui octroyant un droit d'emption. Ces contrats doivent avoir été conclus avant la légalisation du plan d'affectation. Le droit d'emption ne sera exercé que si la parcelle concernée demeure nue ou sans volonté de construire. En revanche, dès lors qu'il ressort clairement du libellé de l'article que l'obligation de construire est attachée au bien-fonds et qu'elle est ainsi transférée, le cas échéant, à tout nouvel acquéreur du terrain, il n'est pas nécessaire de prévoir au surplus un droit de préemption (al. 1).

De manière conséquente, l'alinéa 2 soumet également la commune qui a acquis un terrain par cette voie à l'obligation de construire. En outre, comme l'instrument de l'obligation de construire ne doit pas être un moyen pour une collectivité publique d'accroître son patrimoine immobilier, il prévoit qu'un droit de superficie devra en principe être transféré à un tiers. L'expression "en principe" indique qu'une autre solution pourrait être préférée à la constitution d'un droit de superficie, comme le transfert du bien-fonds (al. 2).

Ces restrictions de droit public à la propriété doivent être mentionnées au registre foncier (al. 3).

Article 49 al. 1 et 5 (Equipement)

La loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP, RS 843) a pour buts d'encourager la construction de logements ainsi que l'équipement de terrains à cet effet, d'abaisser le coût du logement, au premier chef des loyers, et de faciliter l'acquisition de la propriété d'appartements et de maisons familiales. Elle contient des mesures complémentaires en vue d'améliorer et d'assurer cet équipement. L'alinéa premier est donc complété par la référence à cette loi.

L'article 5, alinéa 2, LCAP prévoit que le droit cantonal peut reporter sur les propriétaires l'obligation de procéder au raccordement. Dans ce cas, il doit prévoir l'exécution subsidiaire par les collectivités de droit public. La notion de raccordement collectif ne doit pas être confondue avec celle de raccordement (individuel) de l'article 50, alinéa 2, LATC. L'équipement de raccordement collectif relie les divers biens-fonds aux éléments principaux des installations d'équipement, y compris les routes de quartier et les canalisations publiques (art. 4 al. 2 LCAP). Les communes vaudoises qui avaient voulu effectuer ce report ont été déboutées par le Tribunal fédéral (ATF 1C_390/2007 du 22 octobre 2008, Commune de Lausanne, et ATF 1C_53/2010 du 15 avril 2010, Commune de Renens). Selon le Tribunal fédéral, l'équipement public succède au raccordement de la parcelle. L'équipement de raccordement collectif est de nature publique. Avec cette modification de l'article 49, alinéa 5, LATC le droit vaudois permet ainsi le report de l'obligation de raccordement collectif au sens de l'article 5, alinéa 2, LCAP sur les propriétaires qui ont l'obligation de le réaliser selon les plans approuvés. L'article 24 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974 (LPEP, RSV 814.31) est modifié en conséquence.

Article 50 al. 1 (Contribution aux frais d'équipement)

Il s'agit d'une adaptation à la modification de l'article 49, alinéa 5. L'équipement de raccordement collectif peut être reporté sur les propriétaires qui doivent participer aux frais de cet équipement.

Article 50a al. 1 (Zones spéciales)

L'Etat peut aussi prévoir des zones spéciales dans une planification cantonale (PAC des éoliennes par exemple). L'alinéa premier est modifié dans ce sens.

Article 55 al. 2 (Mise en œuvre)

La référence au plan de quartier de compétence municipale est supprimée.

Chapitre IV Procédure d'établissement des plans d'affectation

Article 56 (Examen préalable)

Il convient de se référer au commentaire de l'article 10a pour la modification des alinéas 1, 2 et 4.

Le texte de l'alinéa 3 est nouveau. Le canton offre aux communes la possibilité d'obtenir un accord préliminaire du canton en particulier sur l'application des mesures A11 (Légalisation des zones à bâtir) et A12 (Zones à bâtir manifestement

surdimensionnées) du PDCn. La disposition prévoit un délai d'un mois pour la réponse du canton. Il s'agit d'un délai d'ordre (cf. commentaire de l'art. 47c al. 1).

Articles 57 al. 1 et 2 (Enquête publique), **58 al. 4 à 6** (Adoption par le conseil général ou communal), **59** (Adoption partielle par le conseil général ou communal)

Il convient de se référer au commentaire de l'article 10a.

Par ailleurs à l'article 57, alinéa 2, la notion de plan partiel d'affectation est abandonnée et remplacée par celle de modification du plan général d'affectation. Il convient de se référer au commentaire de l'article 44 lettre b.

Articles 60 (Notification des décisions communales sur les oppositions), **61 al. 2** (Approbation et recours au Tribunal cantonal). La loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA) a été abrogée par la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA, RSV 173.36). La référence à la LJPA est supprimée.

Article 61a al. 2 et 3 (Mise en vigueur)

L'alinéa 2 est adapté à la LPA, l'effet suspensif étant la règle. La modification de l'alinéa 3 est purement rédactionnelle.

Article 66 al. 2 (Conformité avec les objectifs d'aménagement)

Cet alinéa est abrogé en raison de l'abandon du plan de quartier de compétence municipale.

Article 71 al. 1 et 2 (Nouvelles consultations des propriétaires)

Il convient de se référer au commentaire de l'article 10a.

Section 2bis abrogée

Articles 72a à 72c (Plans de quartier de compétence communale)

Le PQCM est un instrument de mise en œuvre d'un plan d'affectation introduit par le législateur en 1998. Il arrête les conditions régissant les espaces extérieurs, l'implantation et les gabarits des constructions applicables à un secteur déterminé du territoire d'une ou de plusieurs communes. Dans un arrêt du 31 janvier 2008, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a jugé qu'il s'agissait d'un plan d'affectation. Il a contesté la conformité à l'article 26 LAT de cet instrument dans la mesure où il n'est pas soumis à l'approbation de l'autorité cantonale (AC.2006.0202). Le député Courdesse a déposé une motion transformée en postulat demandant la suppression de la législation vaudoise de toute référence à cet instrument. Il est proposé d'abandonner cet instrument. Les milieux professionnels demandent qu'une réflexion soit menée pour combler le vide laissé par la suppression de cet outil qui avait sa place entre le plan d'affectation et le permis de construire pour concrétiser le plan d'affectation (permis de construire à grande échelle).

Article 73 al. 1, 3 à 5 (Procédure d'enquête et d'adoption)

L'article 73 est adapté à la modification de procédure applicable aux plans d'affectation cantonaux et décrite à l'article 10, alinéa 1 lettre d.

L'alinéa premier est adapté au changement de procédure qui permet désormais et comme autrefois au département de signer les plans d'affectation cantonaux, en montrant ainsi son engagement pour de tels plans lors de la mise à l'enquête publique. Ce sont les services-pilotes qui établissent les documents et préparent les décisions. Par délégation de compétence, ils peuvent entendre les opposants.

Le département approuve préalablement le plan (al. 3).

S'agissant de l'alinéa 4, il convient de se référer au commentaire de l'article 60.

La mise en vigueur du plan dépend de la question de savoir si un recours est déposé ou non (al. 4bis à 4 quater).

A propos de la modification de l'alinéa 4ter, il y a lieu de se reporter au commentaire de l'article 61, alinéa 2.

Article 77 al. 1 et 6 (Plans et règlements en voie d'élaboration)

La référence à la zone réservée cantonale est supprimée. Il serait abusif de cumuler les délais (al. 1).

Il convient de se reporter au commentaire de l'article 47c, s'agissant de l'alinéa 6.

Article 80 al. 1 (Bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir)

Il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 47, alinéa 1.

Article 81 al. 5 (Constructions hors des zones à bâtir)

L'alinéa 5 est abrogé. La nouvelle loi sur l'agriculture vaudoise du 7 septembre 2010 (LVLAgr, RSV 910.03) entrée en vigueur le 1er janvier 2011 définit les compétences du département et du service en charge de l'agriculture, notamment dans la préservation des terres agricoles (art. 10).

Article 84 al. 1 (Constructions souterraines)

Il convient de se référer au commentaire de l'article 47, alinéa 1.

Article 89 (Qualité du site Plans d'ingénieurs)

Le contenu de l'alinéa premier a été revu. L'interdiction de construire sur un terrain ne présentant pas une solidité suffisante ou exposé à des dangers résultant des dangers naturels est reprise. S'il est possible de construire à condition que des mesures soient effectuées, celles-ci doivent être réalisées avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser (art. 128 LATC). Il n'y a pas d'interdiction de bâtir liée à l'activité sismique (al. 1bis).

Le changement de destination d'un terrain même sans travaux doit être pris en considération (al. 1ter).

Les cartes des dangers naturels sont établies pour les zones à bâtir et les zones intermédiaires. Pour les terrains situés hors des zones à bâtir et des zones intermédiaires, le propriétaire doit fournir à ses frais une étude technique à la municipalité avant la demande de permis de construire, c'est-à-dire avant d'engager beaucoup de frais, étude qui démontre la faisabilité des constructions et précise les mesures à prendre obligatoirement pour diminuer le risque (al. 1 quater).

L'alinéa 2 est adapté aux autres modifications de cet article. Par ailleurs, un géotechnicien peut également effectuer des calculs de résistance.

Articles 94 (Principe), 95 (Accessibilité aux bâtiments), 96 (Bâtiments existants)

Ces articles traitent de la suppression des barrières architecturales. Les articles 36 à 38 RLATC ont fait l'objet de modifications introduites par le règlement du 6 février 2008 modifiant le RLATC. Elles sont reprises pour l'essentiel dans la loi.

Le champ d'application de ces normes est étendu et précisé (art. 94 al. 1). Il fait référence aux personnes handicapées au sens de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand, RS 151.3). Est considérée comme personne handicapée toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner dans des activités professionnelles, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités. Selon l'article 2, alinéa 3, LHand, il y a une inégalité dans l'accès à une construction, à une installation, à un logement ou à un équipement de transports publics lorsque cet accès est impossible ou difficile aux personnes handicapées pour des raisons d'architecture ou de conception du véhicule. Il n'est pas nécessaire que toutes les entrées soient accessibles aux personnes handicapées. Il suffit que l'entrée principale le soit (FF 2001 1668). Il ne conviendrait pas que le seul accès possible soit le monte-charge de l'entrée de service. Ces dispositions concernent également les personnes âgées, les enfants et les personnes conduisant des poussettes dont la mobilité est restreinte.

A l'instar de l'article 11 LHand, le nouvel alinéa 2 de l'article 94 traite du principe de la proportionnalité déjà mentionné à l'article 96 en le précisant.

L'article 95 renvoie au règlement cantonal qui se réfère aux normes techniques existant en la matière.

L'article 96 fait référence aux travaux de transformation ou d'agrandissement importants de bâtiments existants. Les travaux de modification de minime importance n'entraînent pas l'obligation d'adapter le bâtiment pour le rendre accessible aux personnes à mobilité restreinte.

Article 97 al. 3 à 5 (Conception architecturale)

Il convient de se référer au commentaire de l'article 47, alinéa 1.

Article 103 al. 1 (Assujettissement à autorisation)

La référence à l'article 72a, alinéa 2, est supprimée en raison de l'abandon du PQCM.

Article 104a (Qualité pour recourir du département)

La note marginale de cette disposition est modifiée. Dans le texte de l'article, le Département des infrastructures avait déjà été remplacé par département (art. 2 des dispositions transitoires de la loi du 4 mars 2003 modifiant la LATC). Il s'agit de remplacer dans le titre Département des infrastructures par département.

Par ailleurs, la référence au plan de quartier de compétence municipale est supprimée en raison de l'abandon de cet instrument.

Articles 107 (Architectes reconnus), 107a (Ingénieurs reconnus)

Il faut se référer au commentaire de l'article 5a.

Article 113 al. 1 et 2 (Autorisation cantonale préalable)

L'alinéa premier est adapté à la modification de l'article 121.

L'article est complété. La municipalité doit transmettre dans tous les cas le résultat de l'enquête publique aux départements intéressés, même dans l'hypothèse où il n'y a pas d'oppositions (al. 2).

Article 120 al. 1 let. b et c (Champ d'application)

Le texte de la lettre b de l'alinéa premier est harmonisé avec les autres dispositions relatives aux dangers résultant des éléments naturels ou de l'activité sismique (art. 34 let. d, 36 al. 1 let. d, 41 al. 1 let. f, 47c, et 89).

La seconde phrase de la lettre c est supprimée et placée à l'article 121 qui traite des compétences.

Article 121 al. 1 let. c, 2 et 3 (Autorités compétentes)

L'alinéa premier, lettre c est abrogé et son contenu est repris à l'alinéa 2. Les autorités compétentes mentionnées à l'alinéa 2 sont habilitées à délivrer des autorisations sur la base de l'article 120, lettres b et c et des lois spéciales. L'annexe II RLATC ne fait qu'indiquer quelles sont ces autorités compétentes. L'alinéa 3 reprend le texte de l'article 120, alinéa premier, lettre c.

Article 123 al. 3 (Décision)

Cet alinéa est adapté aux modifications de l'article 121.

Article 136 al. 1 (Dérogation à l'article 48 alinéa 3)

Il convient de se référer au commentaire de l'article 47, alinéa 1.

Article 136b (Plans partiels d'affectation)

Il faut se référer au commentaire de l'article 44 lettre b.

Disposition transitoire et finale

Article 2

L'introduction des articles 42a à 42d entraîne l'abrogation du décret instituant une aide aux communes établissant des plans directeurs d'aménagement régional du 23 novembre 1982.

1.5.2 Autres lois modifiées

La modification de la LATC entraîne la modification d'autres lois cantonales principalement en raison du changement de la procédure des plans d'affectation cantonaux.

D'autres lois cantonales prévoient des procédures qui fixent d'une manière contraignante le mode d'utilisation du sol. Dans la mesure où il s'agit de plans d'affectation au sens de la législation fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire, qui visent notamment à réaliser les buts et principes régissant l'aménagement du territoire, les exigences de la procédure et de protection juridique sont applicables. Ces différentes lois renvoient par conséquent systématiquement à la procédure prévue par la LATC pour l'adoption des plans d'affectation. A l'exception des projets de construction de route communaux, pour lesquels s'applique la procédure des plans d'affectation communaux définie par la LATC (art. 57 ss. LATC), la procédure applicable est celle relative aux plans d'affectation cantonaux (art. 73 LATC). Le présent projet prévoit la modification de cette procédure. Il convient de se référer au commentaire de l'article 10, alinéa 1 lettre c, LATC.

A. Loi sur les améliorations foncières du 29 novembre 1961 (LAF, RSV 913.11)

Articles 4 al. 2 et 3 et titre (Plan d'affectation), **85k al. 1** (Constitution par la commune), **85p al. 2 et titre** (Enquête publique)

L'abandon dans la LATC du plan de quartier de compétence municipale a des conséquences sur les dispositions susmentionnées de la LAF. Il faut se référer au commentaire des articles 72a et suivants de la LATC. A l'article 85p al. 2, le titre manquait. Il est ajouté.

B. Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS, RSV 450.11)

Article 24 (Procédure d'enquête publique)

Compte tenu du changement de la procédure des plans d'affectation cantonaux (art. 73 LATC), le département concerné peut à nouveau mettre à l'enquête publique le PAC. Il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 10, alinéa 1 lettre c, LATC.

C. Loi sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974 (LPEP, RSV 814.31)

Articles 5 (Département des institutions et des relations extérieures), **11 al. 1** (Mesures de prévention)

La démarche "DUPLO" a entraîné des changements de dénomination et de composition des départements et des services de l'administration qui ont pris effet le 21 avril 1998. Des adaptations de la LPEP ont été apportées par la loi du 4 mars 2003 modifiant la LPEP à propos de la dénomination de départements mentionnés dans la loi. Pour éviter de devoir modifier la loi à chaque changement de dénomination de département, il est fait référence aux départements en charge de la matière.

Article 24 (Canalisations publiques)

Avec la modification de l'article 49, alinéa 5, LATC, le droit vaudois permet le report de l'obligation de raccordement collectif au sens de l'article 5, alinéa 2, LCAP sur les propriétaires qui ont l'obligation de le réaliser selon les plans approuvés. L'article 24 LPEP est modifié en conséquence.

Articles 63 al. 4 et 5 (Zones de protection SI, SII, SIII), **64 al. 1** (Périmètre de protection des eaux souterraines)

Compte tenu du changement de la procédure des plans d'affectation cantonaux (art. 73 LATC), le département concerné

peut à nouveau exercer les compétences prévues par ces dispositions.

D. Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public du 3 décembre 1957 (LPDP, RSV 721.01)

Article 2a (Préservation de l'espace réservé aux eaux)

L'alinéa premier traite des buts de l'espace réservé aux eaux. Celui-ci comprend l'espace réservé au cours d'eau et l'espace réservé aux étendues d'eau (lacs par exemple). L'article 36a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) charge les cantons de déterminer l'espace nécessaire aux eaux superficielles pour garantir les fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation.

L'OEaux a été modifiée. Cette modification a été adoptée par le Conseil fédéral le 4 mai 2011 et est entrée en vigueur le 1er juin 2011. La largeur de l'espace réservé aux eaux définie par la Confédération se fonde sur l'abaque qui figure dans les idées directrices sur les cours d'eau (Idées directrices - Cours d'eau suisses. Pour une politique de gestion durable de nos eaux, OFEFP/OFEG, 2003) ou dans la directive Protection contre les crues des cours d'eau (OFEG 2001).

A l'alinéa 2, il est précisé que ce sont les autorités communales et cantonales qui délimitent l'espace réservé aux eaux.

Cet espace doit être intégré aux plans d'aménagement du territoire (art. 2b) et est donc défini lors de l'élaboration ou de la modification de plans d'aménagement du territoire. Il peut aussi l'être lorsque des circonstances l'exigent en matière de renaturation par exemple (al. 2bis).

L'alinéa 3 précise quelle est l'étendue de cet espace. Il est en principe égal à au moins 10 mètres de part et d'autre du domaine public de l'eau pour les cours d'eau et à au moins la largeur fixée par les articles 41a et 41b de l'Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux RS 814.201) pour les cours d'eau et les étendues d'eau. L'espace minimal réservé aux eaux défini par la Confédération comprend la place occupée par le fond du lit à l'état naturel et les deux zones riveraines. Le droit cantonal est plus restrictif pour les petits cours d'eau dans la mesure où il prévoit une largeur minimale de l'espace cours d'eau de 10 mètres de chaque zone riveraine partant du domaine public des eaux. Une largeur supérieure pourrait être prévue en cas de renaturation par exemple.

Les restrictions d'usage agricole ne s'appliquent que dans l'espace défini par la législation fédérale. En effet, lors de la consultation de la modification de la présente loi en 2007, il avait été admis que l'espace cours d'eau "vaudois" n'intègre aucune restriction quant à l'utilisation agricole (al. 5).

Article 2b (Intégration aux plans d'aménagement du territoire)

Les cantons doivent créer les conditions nécessaires afin que l'espace réservé aux eaux soit respecté dans l'aménagement du territoire.

Selon l'article 36a, alinéa 3, LEaux, les plans directeurs et les plans d'affectation des zones doivent prendre en compte l'espace réservé aux eaux (al. 1).

Il peut être prévu de renoncer à délimiter l'espace réservé aux eaux pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas (al. 1bis et art. 41a al. 5 et 41b al. 4 OEaux). Les autorités compétentes peuvent ainsi renoncer à déterminer l'espace à réserver si notamment le cours d'eau se situe en forêt ou dans des zones que le cadastre de la production agricole n'affecte ni à la région de montagne ni à la région de plaine, s'il est enterré ou est artificiel. Il sera accordé une priorité à la délimitation de l'espace réservé aux eaux dans les zones à bâtir.

Il peut être renoncé à fixer l'espace réservé aux étendues d'eau pour les mêmes raisons ainsi que lorsque l'étendue d'eau a une superficie inférieure à 0,5 ha. Les intérêts prépondérants qui peuvent s'y opposer sont notamment les intérêts de la protection contre les crues, de la protection de la nature et du paysage, de l'utilisation des eaux ou de la sauvegarde des fonctions de l'espace réservé aux eaux lorsque des installations ou des utilisations non autorisées y existent ou y sont prévues (constructions, routes, projets d'aménagement du territoire ou de protection contre les crues, exploitation de la force hydraulique par exemple).

A l'alinéa 2, une modification terminologique est introduite.

Article 2d (Constructions dans l'espace réservé aux eaux)

A l'alinéa premier, la modification consiste en une adaptation terminologique.

Le droit fédéral précise quelles sont les constructions et les installations qui peuvent être admises comme imposées par leur destination (al. 2). Dans les zones densément bâties, l'autorité peut accorder des dérogations pour des constructions conformes à la zone (art. 41c al. 1 OEaux).

Le contenu de l'alinéa 3 figure à l'alinéa 2.

Il va de soi que l'autorisation de l'article 12 est réservée dans tous les cas. En conséquence, la partie de la phrase "dans tous les cas" est supprimée (al. 4).

Le terme coefficient est remplacé dans la LATC par indice. Par souci de cohérence, l'alinéa 5 est adapté à cette nouvelle terminologie. Il est également fait référence à l'étendue d'eau. Il est renvoyé à l'article 48, alinéa 3, LATC qui précise les conditions de la prise en compte des surfaces des parcelles situées dans l'une des zones mentionnées à l'article 54, alinéa

premier, LATC, dans le calcul des indices d'utilisation ou d'occupation du sol.

Article 2e (Constructions existantes)

Les constructions et installations licites situées à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, hors zone à bâtir, sont régies par les articles 24b et ss et 37a LAT. L'intérêt à la sauvegarde des fonctions hydrologiques et naturelles de l'espace réservé aux eaux doit être pris en compte et peut empêcher le maintien de ces constructions ou leur transformation, leur reconstruction ou leur changement d'affectation.

Article 2h (Etablissement des cartes indicatives des dangers naturels et des cartes des dangers naturels "eaux" ; intégration aux plans d'aménagement du territoire et mesures de sécurité)

L'alinéa premier concerne les cartes indicatives des dangers naturels. Elles sont établies par le service en charge du domaine des eaux.

Cet article traite également de l'élaboration et du contrôle des cartes des dangers naturels.

Elles doivent faire l'objet d'une analyse globale, raison pour laquelle elles sont établies par bassin versant. Il convient de plus de procéder à une analyse des risques encourus par la population ou pour les biens importants (al. 1bis).

L'alinéa 3 précise que le SESA contrôle les cartes des dangers naturels et veille à ce qu'elles soient coordonnées. Le contenu actuel de cet alinéa est repris à l'alinéa 1bis.

La formulation de l'alinéa 4 a été revue. Il est fait mention des mesures de sécurité qu'il est nécessaire de prendre pour protéger les personnes et les biens importants.

Article 3 (Autorités ; service spécialisé)

La démarche "DUPLO" a entraîné des changements de dénomination et de composition des départements et des services de l'administration qui ont pris effet le 21 avril 1998. Pour éviter de devoir modifier la loi à chaque changement de dénomination de département, il est fait référence au département en charge du domaine des eaux (al. 1).

S'agissant de l'alinéa 2, il faut se référer à la modification de l'article 2a, alinéa 2.

Une modification terminologique est introduite à l'alinéa 3.

L'alinéa 4 précise les compétences du SESA en matière de dangers naturels liés aux eaux. Les compétences respectives du SESA et du Service des forêts, de la faune et de la nature sont définies dans la présente loi et dans la loi cantonale sur les forêts.

Article 12 (Travaux soumis à autorisation ; régime ; modalités de l'autorisation)

Une modification terminologique est faite à l'alinéa premier, lettre a et aux alinéas 1bis et 1ter.

La modification de la lettre b de l'alinéa premier est liée à celle de l'article 2a, alinéa 1bis.

Article 2 du projet (disposition transitoire)

Les cantons ont jusqu'au 31 décembre 2018 pour déterminer l'espace réservé aux eaux qui sera ensuite pris en compte dans les plans d'aménagement du territoire (disposition transitoire à la modification de l'OEaux). Pendant la période transitoire, la largeur de l'espace réservé aux eaux défini par la législation sur la protection des eaux (en particulier les art. 41a et 41b OEaux) ou l'article 2a, al. 1bis, sont applicables (al. 3).

E. Loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains du 10 mai 1926 (LML, RSV 721.09)

Articles 6 et 8

Compte tenu du changement de la procédure des plans d'affectation cantonaux (art. 73 LATC), le département concerné peut à nouveau exercer les compétences prévues par cette disposition.

La démarche "DUPLO" a entraîné des changements de dénomination et de composition des départements et des services de l'administration qui ont pris effet le 21 avril 1998. Des adaptations de la LML ont été apportées par la loi du 4 mars 2003 modifiant la LML à propos de la dénomination du département mentionné dans la loi. Pour éviter de devoir modifier la loi à chaque changement de dénomination de département, il est fait référence au département en charge de la matière.

Loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE, RSV 721.31)

Article 1 al. 1 (Obligations et facultés des communes)

L'alinéa premier est adapté à l'introduction des zones spéciales hors de la zone à bâtir dans la LATC (art. 50a).

Ces zones ne sont pas assimilées à des zones à bâtir mais permettent certaines constructions dont la destination s'impose à l'emplacement désiré. Il se justifie de les équiper.

Article 10 al. 2 (e) Frais quand l'eau est fournie ea) dans les limites des obligations légales)

Avec la modification de l'article 49, alinéa 5, LATC, le droit vaudois permet le report de l'obligation de raccordement collectif au sens de l'article 5, alinéa 2, LCAP sur les propriétaires qui ont l'obligation de le réaliser selon les plans

approuvés. Dans le domaine de la distribution de l'eau potable, il n'est pas envisageable de confier la réalisation des installations principales (ouvrages de captage, de traitement, de pompage, d'adduction, de stockage et réseau principal de distribution en principe jusqu'aux bornes hydrantes) ou des installations extérieures (de la conduite principale à l'appareil de mesure ou à la vanne d'arrêt) à des propriétaires pour des motifs de santé publique. L'équipement de raccordement collectif relie les divers biens-fonds aux éléments principaux des installations d'équipement, y compris les routes de quartier et les canalisations publiques (art. 4 al. 2 LCAP). Dans le domaine de la distribution de l'eau potable, le raccordement collectif concerne certaines installations principales et certaines installations extérieures définies à l'article 8 LDE. Les installations extérieures sont établies et entretenues aux frais des propriétaires (art. 10 al. 2 LDE). Il est proposé que les propriétaires participent aux frais des installations principales de distribution de l'eau potable dans la mesure où ces installations concernent l'équipement de raccordement collectif.

Articles 5 al. 1, 6 al. 1, 7a al. 2, 7b, 17a al. 2, 18 al. 2

La démarche "DUPLO" a entraîné des changements de dénomination et de composition des départements et des services de l'administration qui ont pris effet le 21 avril 1998. Pour éviter de devoir modifier la loi à chaque changement de dénomination de département, il est fait référence au département en charge de la matière.

Il s'agit en l'occurrence du département en charge de la santé publique (art. 5 al. 1) désigné dans les articles suivants par département.

F. Loi sur les carrières du 24 mai 1988 (LCar, RSV 931.15)

Article 4

La démarche "DUPLO" a entraîné des changements de dénomination et de composition des départements et des services de l'administration qui ont pris effet le 21 avril 1998. Pour éviter de devoir modifier la loi à chaque changement de dénomination de département, il est fait référence au département en charge de la matière à l'article 4.

Article 12

Compte tenu du changement de la procédure des plans d'affectation cantonaux (art. 73 LATC), le département concerné peut à nouveau exercer les compétences prévues par cette disposition.

2 RAPPORT ET REPONSE DU CONSEIL D'ETAT AUX INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

2.1 Rapport à la motion Michel Renaud et consorts

Le 27 septembre 2006, Monsieur Michel Renaud, député, a déposé une motion demandant l'introduction dans la LATC ou le RLATC d'une disposition privilégiant l'utilisation de l'énergie solaire en autorisant une orientation du faîte des immeubles permettant un rendement optimal des capteurs solaires. Lors de la séance du Grand Conseil du 24 octobre 2006, il a développé sa motion. Il trouve dommage que l'article 99 LATC, lors de l'introduction de la législation sur l'énergie, ait été supprimé. L'article 29 de la loi sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne, RSV 730.01) qui encourage les communes à utiliser l'énergie solaire, est pour lui insuffisant.

Le Grand Conseil a pris en considération sa motion après rapport de la commission parlementaire désignée à cet effet.

Rappel de la motion

La nouvelle loi sur l'énergie veut favoriser l'utilisation des énergies renouvelables. Pour ce qui concerne l'énergie solaire, l'article 29 de cette loi dit : "Les communes encouragent l'utilisation de l'énergie solaire. Elles peuvent dans ce sens accorder des dérogations aux règles communales".

Cette disposition a entraîné l'abrogation de l'article 99 LATC qui reprenait les mêmes dispositions.

Il s'avère pourtant que l'article 29 de la loi sur l'énergie est insuffisant, et que, en matière d'orientation du faîte des immeubles, la réglementation devrait être plus claire et ne pas dépendre des Municipalités qui "peuvent" mais ne doivent pas.

En application de la loi actuelle, chaque cas fait l'objet d'une décision municipale et la seule référence se trouve maintenant dans la loi sur l'énergie. On peut craindre de la part des Municipalités, des décisions essentiellement basées sur les règlements communaux qui reprennent généralement les dispositions de la LAT et de la LATC.

Ce type de situation est relativement fréquent en montagne où, selon la LAT, le faîte des toitures doit, en principe, être orienté perpendiculairement aux courbes de niveau. Une directive plus précise, figurant dans la LATC ou le RLATC permettrait des décisions facilitées et serait vraiment un encouragement à l'utilisation de l'énergie solaire. L'inscription dans le RLATC permettrait notamment d'éviter les cas litigieux qui pourraient survenir dans des quartiers historiques ou sur des sites protégés.

Afin de mieux juger de la pertinence d'une telle disposition, je demande le renvoi de cette motion à l'examen d'une commission.

Réponse du Conseil d'Etat

Depuis le dépôt de la motion, l'article 18a LAT a été introduit. Il confère le droit d'ériger une installation solaire à certaines conditions. Il doit exister un lien de connexité avec le bâtiment principal. L'installation solaire doit être soigneusement intégrée au toit et à la façade et ne doit pas porter atteinte aux biens culturels et aux sites d'importance cantonale ou nationale.

De plus et pour donner suite à la motion, le Conseil d'Etat propose un complément à l'article 47, alinéa 2 chiffre 8 LATC.

2.2 Réponse à l'interpellation Michel Renaud

Rappel de l'interpellation

Le 24 octobre 2006, j'ai déposé une motion intitulée :

"Motion demandant l'introduction dans la LATC ou le RLATC d'une disposition privilégiant l'utilisation de l'énergie solaire en autorisant une orientation du faîte des immeubles permettant un rendement optimal des capteurs solaires."

Cette motion traitait en particulier des régions de montagne où, en principe et selon la LAT, les faîtes des toitures doivent normalement être orientés perpendiculairement aux courbes de niveau.

Cette motion a été traitée par une commission parlementaire qui l'a acceptée à l'unanimité, selon le rapport établi le 27 avril 2007 par M. le député Victor Béguelin, président de cette commission.

Le 4 septembre 2007 (eh oui, c'est long quelquefois !), le Grand Conseil a accepté de prendre en considération cette motion à la quasi-unanimité des membres présents.

En octobre 2007, le Conseil communal d'Ollon a adopté un amendement permettant de déroger aux principes de base (LAT) définissant, dans un secteur de la station de Chesières-Villars, l'orientation des faîtes des toitures des constructions, afin de favoriser le recours à l'énergie solaire.

Cet amendement a été soumis, par courrier du 16 octobre 2007 de la Municipalité de la commune d'Ollon, au service du développement territorial du canton.

La réponse du service du développement territorial, signée par MM. Daniel Berner, chef du service et Michel Martinet, responsable de la division aménagement des communes et gestion foncière, datée du 13 novembre comporte les éléments suivants :

- 1. Pesée d'intérêts entre une telle dérogation et celui, je cite : "visant à créer une urbanisation de qualité et l'intégration du projet dans le site".*
- 2. Référence à la LAT, article 18a, qui définit les éléments à prendre en compte pour une bonne pondération des divers intérêts en présence (biens culturels et paysage).*
- 3. "Ce type de retournement aurait pour effet de modifier totalement la typologie traditionnelle des constructions de montagne et le complément réglementaire ne laisse aucune place à la pesée d'intérêts à effectuer."*
- 4. "On créerait une inégalité de traitement en introduisant au coup par coup, dans des planifications localisées, la possibilité de déroger, alors que cette disposition n'est pas prévue dans la réglementation générale".*
- 5. "Selon l'article 58 LATC, nous préavisons négativement l'amendement apporté par le Conseil communal et proposerons au chef du département de ne pas l'approuver, quelle que soit l'issue d'une éventuelle enquête publique complémentaire."*

Cette réponse est choquante. Elle est rédigée au mépris total de la décision du Grand Conseil. Un délai aurait pu être donné, dans l'attente d'une réponse à la motion.

Elle est également contraire à la volonté de favoriser, dans ce canton, le recours aux énergies renouvelables.

On ne pourra pas écouter encore longtemps de longs discours sur la politique énergétique et le recours systématique aux énergies renouvelables, alors que les services concernés mettent systématiquement leur veto à tous les efforts allant dans ce sens.

J'aime bien Villars, j'y travaille toute l'année, depuis longtemps. Mais "la typologie traditionnelle des constructions", à Villars, c'est quoi ? Et le faîte des toitures ? Je connais au moins un énorme immeuble, au centre de la station, dont le faîte de la toiture comporte un angle de 90 degrés en son milieu. Et pourtant, il est là et respecte probablement la typologie, puisqu'il a obtenu un permis de construire il y a moins de 20 ans.

En conclusion, je désire poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Existe-t-il vraiment une volonté de développer une politique énergétique favorable aux énergies renouvelables dans ce canton ?*
- 2. Si oui, en dehors du SEVEN, les services administratifs cantonaux directement concernés par cette politique en ont-ils été avertis ?*

3. *Dans quel délai peut-on espérer des prises de position plus attentives et plus conformes à cette politique de la part de ces services ?*
4. *La prise en considération d'une motion par le Grand Conseil signifie-t-elle quelque chose pour les responsables de ces services ?*

Par avance, je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Le 12 décembre 2007, Monsieur Michel Renaud a déposé une interpellation qui porte sur le même objet que la motion précitée.

Dans son interpellation, il s'étonne du fait que le SDT n'applique pas encore la modification de la LATC demandée dans sa motion. Sur la base de la modification proposée, les communes pourront prévoir des dispositions réglementaires privilégiant l'utilisation de l'énergie solaire en autorisant une orientation du faîte des immeubles permettant un rendement optimal des capteurs solaires.

2.3 Rapport au postulat Régis Courdesse

Rappel de la motion

Introduits dans la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) le 4 février 1998, le Plan directeur localisé (PDL) et le Plan de quartier de compétence municipale (PQCM), "nouveaux" outils d'aménagement du territoire, avaient pour but de réduire la durée de la procédure pour les constructeurs, et plus spécialement de s'éviter un plan de quartier ou plan partiel d'affectation en bonne et due forme. Pour les auteurs, dont le Service de l'aménagement du territoire (actuellement Service du développement territorial), cela devait "débloquer" des situations.

Or, dans un arrêt très récent (AC.2006.0202 du 31 janvier 2008), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP, anciennement Tribunal administratif) considère que le PQCM n'a plus aucune validité et il est même reconnu comme incompatible avec le droit fédéral en matière d'aménagement du territoire.

Dans sa réponse du 3 décembre 2008 à mon interpellation 08_INT_118 (PDL et PQCM : outils illégaux), s'agissant des plans de quartier de compétence municipale adoptés par les municipalités, le Conseil d'Etat rappelle que "la situation juridique est comparable à celle des autorisations municipales délivrées pour des constructions hors des zones à bâtir sans l'approbation de l'autorité cantonale ..." et que ce défaut d'approbation ne permet pas l'entrée en force du PQCM.

Pour ces raisons, il faut supprimer de la législation vaudoise toute référence au PQCM. Deux lois sont concernées :

1. *la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application (RLATC)*
2. *la loi sur les améliorations foncières (LAF) et son règlement d'application (RLAF).*

Ces deux lois sont fortement liées au niveau de la coordination des mesures d'affectation du sol et des démarches foncières. Les PQCM se retrouvent dans les articles et textes suivants :

1. *LATC : 5a, 17, Titre V, 44, 55, Chapitre IV, 66 al. 2, 69a, Section II Bis, 72a, b, c, d, 104a*
2. *RLATC : 16a, Chapitre IV, 19a, 19b*
3. *LAF : 4, Titre et 2ème et 3ème alinéas, 85k, 85p*
4. *RLAF : 11d, 20.*

Lors de la séance de commission consacrée à la motion Junod (application de l'art. 5 LAT) le 4 décembre 2008, la représentante juriste du Service du développement territorial a indiqué qu'une modification de la LATC était en travail pour introduire les éléments demandés par la motion Haldy (financement des frais d'infrastructure), modification devant être prête pour entrer en vigueur au 1er janvier 2010.

De plus, l'avant-projet de Loi cantonale sur l'agriculture, dont la consultation s'est terminée le 16 février 2009, sera encore complété dans un second temps par des modifications ponctuelles de trois lois cantonales, dont la loi sur les améliorations foncières.

Il y a donc une possibilité manifeste à relativement court terme (en temps législatif ...) de pouvoir supprimer le plan de quartier de compétence municipale dans les deux lois touchées quasi simultanément. Pour autant bien entendu que la présente motion soit envoyée directement au Conseil d'Etat. Cela suppose aussi que celui-ci la traite avec diligence en la groupant aux objets en cours de traitement.

Par cette motion, les députés(e)s soussigné(e)s demandent au Conseil d'Etat de modifier la LATC et la LAF en supprimant toute référence au Plan de quartier de compétence municipale.

Ils demandent aussi que le Conseil d'Etat présente ces modifications en même temps que celles qui sont en traitement et qui devraient être adoptées par le Grand Conseil dans le courant de l'année 2009.

Réponse du Conseil d'Etat

Le 28 avril 2009, Monsieur Régis Courdesse, député, a déposé une motion pour supprimer toute trace du plan de quartier de compétence municipale de la législation vaudoise. Il se réfère à l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du 31 janvier 2008 (AC.2006.0202) qui a remis en cause la légalité de ce plan comme expliqué dans le commentaire des articles 72a et suivants de la LATC. Il fait également allusion à l'interpellation qu'il a déposée le 26 août 2008 au sujet de ces plans et à laquelle le Conseil d'Etat a déjà répondu. Le Grand Conseil l'a traitée dans sa séance du 13 janvier 2009.

La prise en considération de la motion transformée en postulat a été votée le 5 mai 2009.

Pour donner suite à l'arrêt de la CDAP et au postulat de Monsieur Courdesse, le Conseil d'Etat propose d'abroger cet instrument au demeurant peu utilisé en pratique.

3 CONSEQUENCES

3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions devra être adapté suite à l'adoption de la modification de la LATC.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

1. Les frais de fonctionnement de la Commission consultative cantonale pour l'application du plan directeur cantonal seront mis à la charge du SDT (Fr. 10'000.- par an), charge fixée dans la décision du Grand Conseil adoptant le PDCn qui rend obligatoire cette commission. Il s'agit donc d'une dépense liée.
2. S'agissant des subventions, un montant de Fr. 60'000.- figure au budget actuel du SDT. Il sera augmenté de Fr. 350'000.- qui seront compensés par prélèvement sur le compte mandats.
3. Il sera porté au budget ordinaire 1 ETP pendant 4 ans avec contrat de durée déterminée pour le SDT. Pour pouvoir bénéficier des subventions fédérales, les cartes des dangers naturels doivent être terminées d'ici fin 2012. Elles doivent ensuite être très rapidement intégrées dans les plans d'affectation pour éviter tout blocage de trop longue durée de dossiers de constructions. Le SDT doit se doter d'1 ETP pour aider les communes dans l'intégration des cartes des dangers naturels dans les plans d'affectation et examiner les très nombreux plans d'affectation qui lui seront transmis, soit avant leur mise à l'enquête publique, soit après l'adoption par le législatif communal en vue de leur approbation. Les plans directeurs devront du reste également faire l'objet d'examen. Il n'y a pas de marge de manoeuvre.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

3.4 Personnel

- La modification de la procédure liée au PAC entraîne un transfert de charges des départements aux services pilotes de ces dossiers.
- La participation de représentants des services concernés à la Commission consultative pour l'application du plan directeur cantonal, au groupe d'experts qui va traiter des installations commerciales à forte fréquentation sera assurée dans le cadre des ressources actuelles à disposition.
- L'intégration des cartes des dangers naturels dans les plans d'affectation sera effectuée par les communes avec l'aide du canton qui doit examiner les modifications. Ce surplus de travail complexe nécessite 1 ETP en contrat de durée déterminée pendant 4 ans au Service du développement territorial.

3.5 Communes

Les communes devront définir le contenu des plans directeurs sur la base des nouvelles dispositions de la LATC. Le projet supprime les incertitudes liées au PQCM et les risques de confusion entre plan de quartier et plan partiel d'affectation. Il offre de nouvelles bases légales aux réglementations communales, notamment pour les logements d'utilité publique, pour une utilisation plus rationnelle de l'énergie solaire, pour les résidences secondaires, pour le stationnement des véhicules à moteur et des deux-roues légers et pour les mesures liées au plan de la mobilité d'entreprise.

Les communes pourront participer à la Commission consultative d'application du PDCn et au groupe d'experts pour les installations commerciales à forte fréquentation.

Elles devront intégrer les cartes des dangers naturels dans les plans d'aménagement du territoire.

Elles pourront prendre les mesures pour lutter contre la thésaurisation du sol sous la forme de contrats de droit administratif (droit d'emption).

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Plusieurs modifications auront un impact sur l'environnement. Elles concernent les dangers naturels, l'évaluation environnementale stratégique, l'énergie solaire.

3.7 Programme de législation (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet de modification de la LATC met en œuvre certaines mesures du programme de législation telles que la mesure no 11 "Développer les énergies renouvelables", la mesure no 12 "Mettre en œuvre le Plan directeur cantonal, en particulier développer les infrastructures de transport et les projets d'agglomération" et la mesure no 13 "Prévenir et gérer les risques et les dangers naturels".

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Le projet prévoit des dispositions relatives aux subventions en application de la législation existant en la matière qui s'applique subsidiairement.

3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Plusieurs mesures du PDCn sont reprises dans la LATC.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- a. de prendre acte du présent projet d'exposé des motifs et rapports en réponse à la motion et à l'interpellation Michel Renaud et consorts et à la motion transformée en postulat Régis Courdesse et consorts ;
- b. d'adopter :
 - la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985
 - la loi sur les améliorations foncières du 29 novembre 1961
 - la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969
 - la loi sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974
 - la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public du 3 décembre 1957
 - la loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains du 10 mai 1926
 - la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964
 - la loi sur les carrières du 24 mai 1988

Texte actuel

Art. 5 a Elaboration des plans d'aménagement

¹ Les plans directeurs, les plans d'affectation et les plans de quartier de compétence municipale, à l'exception de modifications de minime importance, sont établis par des personnes qualifiées. L'article 106 est réservé.

² La qualité d'élaborer les plans d'aménagement est reconnue :

- aux personnes inscrites au Registre des aménagistes A ou B du REG (Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens) ;
- aux architectes inscrits au REG A ou B ;
- aux personnes qui possèdent des connaissances approfondies en la matière et qui ont prouvé leur aptitude à résoudre les tâches d'aménagement du territoire.

³ Ces personnes ne doivent pas dépendre dans leur situation professionnelle d'intérêts économiques particuliers incompatibles avec l'intérêt public.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les
constructions du 4 décembre 1985

du 29 juin 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 est modifiée comme il suit :

Art. 5 a Elaboration des plans d'aménagement

¹ Les plans directeurs et les plans d'affectation, à l'exception de modifications de minime importance, sont établis par des personnes qualifiées. L'article 106 est réservé.

² La qualité d'élaborer les plans d'aménagement est reconnue aux personnes inscrites au Registre des aménagistes A ou B du REG (Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens).

³ Sans changement.

Texte actuel

Projet

Art. 7 a Emoluments

¹ Le département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions (ci-après le département) peut percevoir des émoluments :

- a. des communes, pour l'examen et l'approbation des plans d'aménagement du territoire et d'autres documents de référence d'aménagement du territoire ;
- b. des propriétaires, pour les décisions de suspension des travaux, de remise en état et pour toutes les autres décisions, prestations, expertises liées à une construction illicite hors de la zone à bâtir.

² Le département en charge de la Centrale des autorisations en matière d'autorisations de construire (CAMAC) peut prélever des émoluments liés à son activité propre, à charge des requérants et des propriétaires solidairement, pour toute demande d'autorisation spéciale ou de préavis en relation avec la construction, la démolition, la reconstruction, l'agrandissement, la transformation ou le changement de destination d'un bâtiment, d'un terrain, d'une installation ou d'un équipement.

³ Les émoluments mentionnés à l'alinéa premier, lettre a, ne peuvent dépasser Fr. 5'000.- et ceux prévus à l'alinéa 1, lettre b et à l'alinéa 2 Fr. 10'000.-.

⁴ Outre les émoluments mentionnés aux alinéas 1 et 2, les frais de constitution des dossiers ainsi que les frais de publication, de recherche, d'instruction, d'expertise et de visite locale peuvent être perçus.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe les modalités de perception des émoluments en tenant compte principalement du temps consacré et en veillant à ce que les émoluments soient proportionnés à l'importance ou à la valeur du projet.

Texte actuel

Art. 10 Département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions

¹ Le département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions, ci-après : le département, a les attributions suivantes :

- a. il assure l'exécution des lois, des règlements et des plans relatifs à l'aménagement du territoire et à la police des constructions, sous réserve des tâches spéciales attribuées à d'autres départements ou autorités ;
- b. il procède à l'examen préalable des plans directeurs régionaux, communaux et des plans directeurs localisés ;
- c. il approuve les plans d'affectation communaux en limitant son pouvoir d'examen à la légalité ;
- d. il approuve les plans d'affectation cantonaux et statue sur les oppositions formulées à leur rencontre avec plein pouvoir d'examen.

² Les compétences attribuées à d'autres départements par des dispositions légales ou réglementaires sont réservées.

Art. 10 a Service de l'aménagement du territoire

¹ Le Service de l'aménagement du territoire procède à l'examen préalable des projets relatifs à un plan général ou partiel d'affectation communal ou intercommunal en limitant son pouvoir d'examen à la légalité.

² Il est chargé notamment de la coordination de l'ensemble des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

Projet

Art. 10 Département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions

¹ Le département a en particulier les attributions suivantes :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. il approuve préalablement les plans d'affectation communaux en limitant son pouvoir d'examen à la légalité et les met en vigueur ;
- d. il approuve préalablement les plans d'affectation cantonaux, statue sur les oppositions formulées à leur rencontre et les met en vigueur.

² Sans changement.

Art. 10 a Service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions

¹ Le service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions, ci-après le service, procède à l'examen préalable des projets relatifs à un plan général d'affectation ou à un plan de quartier communal ou intercommunal en limitant son pouvoir d'examen à la légalité.

² Sans changement.

Art. 16 a Commission consultative cantonale pour l'application du plan directeur cantonal

¹ La Commission cantonale consultative d'application du plan directeur cantonal peut être requise par le Conseil d'Etat, ses départements ou les municipalités, en principe avant la mise en consultation publique des projets de plans directeurs ou avant la mise à l'enquête publique des projets de plans d'affectation. Elle donne son avis en cas de divergence importante relevant de l'application du plan directeur cantonal, en particulier lors de demandes communales de mises en zone à bâtir ou en cas de déclassement exigé par l'autorité cantonale compétente.

² Nommée pour cinq ans par le Conseil d'Etat, elle est composée de onze membres, dont un

Texte actuel

Art. 17 Municipalité

¹ La municipalité est chargée de faire observer les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que les plans en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Elle exerce les attributions qui lui sont conférées par la loi et les règlements, notamment dans l'établissement des plans directeurs communaux et localisés, des plans d'affectation et du plan de quartier de compétence municipale. Elle est chargée de l'information et de la participation de la population.

³ Avant d'accorder le permis de construire, elle vérifie la conformité de tout projet avec les règles légales et les plans et les règlements d'affectation.

⁴ Elle fait respecter l'effet suspensif accordé aux recours.

Art. 27 Données de base

¹ Les plans directeurs sont fondés sur des données de base concernant en particulier :

- les données naturelles et notamment les terrains se prêtant à l'agriculture ;
- les évolutions démographique et économique et leurs conséquences sur l'occupation du territoire ;
- l'évolution de l'urbanisation ;
- les options possibles pour le développement futur.

² Ils tiennent compte des conceptions et des plans sectoriels de la Confédération, des plans directeurs des cantons voisins, ainsi que des plans cantonaux, régionaux et communaux.

Projet

président et de trois représentants des communes dont deux pour l'Union des communes vaudoises et un pour l'Association de communes vaudoises, de trois représentants de l'Etat, de deux représentants des milieux professionnels et de deux représentants des milieux associatifs. Un suppléant doit être désigné pour chaque association de communes, un pour les milieux professionnels, un pour les milieux associatifs et un pour l'Etat.

³ Elle peut siéger si six membres au moins sont présents, dont au moins un représentant de chacun des groupes mentionnés à l'alinéa 2.

⁴ Son secrétariat est assuré par le département.

⁵ Au surplus, l'arrêté sur les commissions du 19 octobre 1977 est applicable.

Art. 17 Municipalité

¹ Sans changement.

² Elle exerce les attributions qui lui sont conférées par la loi et les règlements, notamment dans l'établissement des plans directeurs communaux et localisés et des plans d'affectation. Elle est chargée de l'information et de la participation de la population.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 27 Données de base

¹ Les plans directeurs sont fondés sur des données de base concernant en particulier :

- les évolutions démographique et économique et leurs conséquences sur l'occupation du territoire ;
- l'évolution de l'urbanisation et de la mobilité ;
- les options possibles pour le développement futur ;
- les données naturelles ;
- les données liées aux territoires exposés à des dangers résultant des éléments naturels ou de l'activité sismique ;
- les besoins en ressources et les terrains se prêtant à leur exploitation.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 30 Réexamen

¹ Les plans directeurs sont réexaminés tous les quinze ans au moins ; de plus, lorsque les circonstances l'exigent, ils sont tenus à jour et adaptés.

² La procédure des articles 28, 28a, 29 et 29a est applicable aux modifications qui portent sur des éléments essentiels des plans directeurs.

Art. 31 Portée juridique

¹ Le plan directeur cantonal approuvé par le Conseil fédéral lie toutes les autorités.

² Les autres plans directeurs approuvés par le Conseil d'Etat sont des plans d'intention servant de référence et d'instrument de travail pour les autorités cantonales et communales.

Projet

Art. 27 a Evaluation environnementale stratégique

¹ Une évaluation environnementale stratégique doit être effectuée lors de l'élaboration ou de la modification de planifications directrices ayant un impact important sur l'environnement.

Art. 30 Réexamen

¹ A l'exception du plan directeur cantonal, les plans directeurs sont réexaminés tous les quinze ans au moins ; de plus, lorsque les circonstances l'exigent, ils sont tenus à jour et adaptés.

² La procédure des articles 28, 28a, 29 et 29a n'est pas applicable aux modifications mineures liées aux modalités de mise en œuvre des plans directeurs. Les autorités compétentes pour adopter les plans directeurs doivent en être informées.

Art. 31 Portée juridique

¹ Sans changement.

² Les autres plans directeurs approuvés par le Conseil d'Etat lient les autorités cantonales et communales.

Texte actuel

Art. 34 Contenu

¹ Le plan directeur cantonal indique :

- a. les options de développement ayant des effets sur l'aménagement du territoire cantonal ;
- b. les options régionales qui doivent être coordonnées entre elles et avec les options générales du canton ;
- c. les paysages, les sites et les monuments à protéger ;
- d. les territoires exposés à des dangers, des risques ou des nuisances importants, dont l'utilisation doit être soumise à des conditions particulières ;
- e. les équipements d'importance cantonale, existants ou à créer, tels que routes, installations de transports, voies de communication, bâtiments publics, gisements de matériaux, de même que les installations destinées à l'approvisionnement en eau ou en énergie, à l'épuration des eaux, à l'entreposage et à l'élimination des déchets.

Projet

Art. 34 Contenu

¹ Le plan directeur cantonal indique :

- a. les options de développement ayant des effets sur l'aménagement du territoire cantonal et les moyens pour coordonner urbanisation, mobilité, environnement, énergie et utilisation à long terme des autres ressources ;
- b. sans changement ;
- bbis les moyens pour répondre à la pluralité des besoins en logements, notamment en logements d'utilité publique ;
- c. les paysages, les sites et les monuments à protéger ainsi que les mesures destinées à assurer leur protection ;
- cbis hors zone à bâtir, l'organisation des différentes fonctions du territoire et les mesures pour valoriser le patrimoine bâti ;
- d. les territoires exposés à des dangers résultant notamment des éléments naturels ou de l'activité sismique, à des risques ou à des nuisances importants, dont l'utilisation doit être soumise à des conditions particulières ;
- e. sans changement ;
- f. les territoires pour lesquels des mesures doivent être réalisées pour maintenir une proportion équilibrée de résidences principales et de résidences secondaires.

² Il est composé de deux volets qui définissent respectivement les stratégies et les modalités de mise en oeuvre.

Texte actuel

Art. 36 Contenu

¹ Le plan directeur communal comporte les principes directeurs d'aménagement du territoire portant notamment sur l'utilisation du sol dans les territoires situés hors et en zone à bâtir, les constructions d'intérêt public, les espaces publics, les réseaux et les voies de communication, les équipements techniques et les transports, les sites, paysages, monuments et ressources naturelles à préserver, les territoires exposés à des nuisances ou à des dangers et les installations de délasserment et de tourisme.

² Il contient les mesures qui concrétisent les principes directeurs ainsi que le programme des mesures qui relève de la compétence de la municipalité.

³ Le contenu du plan directeur est adapté aux besoins de la commune.

Art. 38 Obligation d'établir le plan directeur

¹ Les communes de plus de mille habitants doivent établir un plan directeur dans le délai que fixe le Conseil d'Etat. Celui-ci peut les en dispenser pour des motifs objectivement fondés.

² Le Conseil d'Etat peut, lorsque les circonstances le requièrent, obliger une commune de moins de mille habitants à établir un plan directeur.

Projet

Art. 36 Contenu

¹ Le plan directeur communal indique :

- a. les options et les étapes de développement ayant des effets sur l'aménagement du territoire communal et les moyens pour coordonner urbanisation, mobilité, environnement, énergie et utilisation à long terme des autres ressources ;
- b. les moyens pour répondre à la pluralité des besoins en logements, notamment en logements d'utilité publique ;
- c. les paysages, les sites et les monuments à protéger ainsi que les mesures destinées à assurer leur protection ;
- d. hors zone à bâtir, l'organisation des différentes fonctions du territoire et les mesures pour valoriser le patrimoine bâti ;
- e. les territoires exposés à des dangers résultant notamment des éléments naturels ou de l'activité sismique, à des risques ou à des nuisances importants, dont l'utilisation doit être soumise à des conditions particulières ;
- f. les équipements, existants ou à créer, tels que routes, installations de transports, voies de communication, bâtiments publics, gisements de matériaux, de même que les installations destinées à l'approvisionnement en eau ou en énergie, à l'épuration des eaux, à l'entreposage et à l'élimination des déchets ;
- g. les mesures destinées à maintenir une proportion équilibrée de résidences principales et de résidences secondaires pour les territoires désignés sur la carte du plan directeur cantonal et pour les autres territoires désignés facultativement par la commune sur la carte du plan directeur communal.

² Il est composé de deux volets qui définissent respectivement les stratégies et les modalités de mise en oeuvre.

³ Sans changement.

Art. 38 Obligation d'établir le plan directeur

¹ Les communes de plus de mille habitants doivent établir un plan directeur dans le délai que fixe le Conseil d'Etat. Celui-ci peut les en dispenser pour des motifs objectivement fondés, en particulier lorsqu'il existe un plan directeur intercommunal et régional approuvé qui précise déjà le contenu du plan directeur communal.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 39 Mode d'établissement

¹ Plusieurs communes peuvent établir ensemble, de leur propre chef, un plan directeur régional.

² A la demande de plusieurs communes, le Conseil d'Etat peut imposer l'étude d'un tel plan à des communes contiguës, pour assurer la cohérence et la continuité de l'aménagement.

Art. 41 Contenu

¹ Le plan directeur régional définit les orientations stratégiques et indique :

- a. les options régionales et cantonales de développement ayant des effets sur l'aménagement du territoire ;
- abis. l'organisation des différentes fonctions du territoire situé hors zone à bâtir ;
- b. le rôle et la structure urbaine des localités ainsi que l'organisation de leurs équipements techniques et collectifs ;
- c. les principes et le programme assurant la coordination des options définies par les communes.

Projet

Art. 39 Mode d'établissement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le projet d'agglomération est considéré comme un plan directeur régional s'il respecte les dispositions légales applicables à ce type de plan.

Art. 41 Contenu

¹ Le plan directeur régional indique :

- a. les options de développement ayant des effets sur l'aménagement du territoire régional et les moyens pour coordonner urbanisation, mobilité, environnement, énergie et utilisation à long terme des autres ressources ;
- b. les options communales qui doivent être coordonnées entre elles et avec les options générales régionales ;
- c. les moyens pour répondre à la pluralité des besoins en logements, notamment en logements d'utilité publique ;
- d. les paysages, les sites et les monuments à protéger et les mesures destinées à assurer leur protection ;
- e. hors zone à bâtir, l'organisation des différentes fonctions du territoire et les mesures pour valoriser le patrimoine bâti ;
- f. les territoires exposés à des dangers résultant notamment des éléments naturels ou de l'activité sismique, à des risques ou à des nuisances importants, dont l'utilisation doit être soumise à des conditions particulières ;
- g. les équipements d'importance régionale, existants ou à créer, tels que routes, installations de transports, voies de communication, bâtiments publics, gisements de matériaux, de même que les installations destinées à l'approvisionnement en eau ou en énergie, à l'épuration des eaux, à l'entreposage et à l'élimination des déchets ;
- h. les mesures destinées à maintenir une proportion équilibrée de résidences principales et de résidences secondaires pour les territoires désignés sur la carte du plan directeur cantonal et pour les autres territoires désignés facultativement par les communes sur la carte de leur plan directeur communal.

² Il est composé de deux volets qui définissent respectivement les stratégies et les modalités

Texte actuel

Projet

de mise en oeuvre.

Chapitre V Subventions

Art. 42 a Principes et conditions

¹ Le département subventionne les plans directeurs régionaux, les projets d'agglomération et les études sur lesquelles ils se basent.

² Les subventions sont accordées notamment à la condition que la législation et le plan directeur cantonal soient respectés.

Art. 42 b Bénéficiaires et taux

¹ Les subventions sont accordées par le département aux communes ou aux associations de communes dotées de la personnalité morale qui élaborent les plans mentionnés à l'article 42a, alinéa 1.

² Le taux de subventionnement ne doit pas dépasser 40% des coûts. Il est fixé en tenant compte du degré d'intérêt cantonal des études et des projets, de l'importance de leur coût et en fonction de la population territoriale.

³ Le degré d'intérêt cantonal est déterminé en fonction :

- a. du plan directeur cantonal ;
- b. des autres plans directeurs ;
- c. des objectifs et du programme de législature ;
- d. de l'importance des nouvelles connaissances que le canton pourra acquérir dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Art. 42 c Forme et modalités de l'octroi

¹ Le département peut octroyer ou révoquer totalement ou partiellement une subvention par une décision ou par une convention.

² Elle est octroyée pour une durée limitée qui ne doit en principe pas dépasser cinq ans.

³ Le département peut impartir des charges et des conditions.

Art. 42 d Procédure de suivi et de contrôle

¹ Le département assure le suivi et le contrôle de la subvention.

² Le bénéficiaire doit fournir au département toutes les informations et tous les documents nécessaires à la bonne réalisation de sa mission de suivi et de contrôle.

Texte actuel
QUARTIER DE COMPÉTENCE MUNICIPALE

Art. 44 Types de plans d'affectation

¹ L'affectation et la mesure de l'utilisation du sol peuvent être définies :

- a. par un plan général d'affectation portant sur l'ensemble du territoire d'une ou de plusieurs communes ;
- b. par un plan partiel d'affectation, limité à une partie du territoire d'une ou de plusieurs communes ;
- c. par un plan de quartier dans la mesure où il n'est pas de compétence municipale ;
- d. par un plan d'affectation cantonal.

Art. 45 Autorités compétentes

¹ Les plans généraux et partiels d'affectation et les plans de quartier sont établis par la ou les communes dont les territoires sont concernés.

² Les plans d'affectation cantonaux peuvent être établis par l'Etat dans les cas suivants :

- a. pour les routes ou les sections de routes cantonales existantes ou à créer ;
- b. pour des tâches, des entreprises ou des constructions intéressant l'ensemble ou une partie importante du canton ;
- c. pour les paysages, les sites, les rives de lacs et de cours d'eau, les localités ou les ensembles méritant protection, les arrêtés de classement prévus par la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites étant réservés ;
- d. lorsqu'une commune dûment mise en demeure n'établit pas ou ne modifie pas un plan d'affectation dont la loi lui impose l'adoption ou la modification ; dans ce cas, la commune assume les frais.

³ La procédure est réglée au chapitre IV ci-dessous.

Art. 47 Objet des plans et des règlements

¹ Sous réserve des dispositions spéciales des lois et des règlements cantonaux, les plans et les règlements d'affectation fixent les prescriptions relatives à l'affectation des zones et au degré de sensibilité au bruit, ainsi qu'à la mesure de l'utilisation du sol. La mesure de l'utilisation du sol s'exprime par le coefficient d'utilisation du sol, ou par le coefficient de masse, ou par la référence aux volumes construits ou à la génération de trafic, ou par toute autre disposition permettant de la déterminer.

Projet

Art. 44 Types de plans d'affectation

¹ L'affectation et la mesure de l'utilisation du sol peuvent être définies :

- a. sans changement ;
- b. abrogé ;
- c. par un plan de quartier ;
- d. sans changement.

Art. 45 Autorités compétentes

¹ Les plans généraux d'affectation et les plans de quartier sont établis par la ou les communes dont les territoires sont concernés.

² Les plans d'affectation cantonaux peuvent être établis par l'Etat dans les cas suivants :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. pour les paysages, les sites, les rives de lacs et de cours d'eau, les localités ou les ensembles méritant protection, les décisions de classement prévues par la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites étant réservées ;
- d. sans changement.

³ Sans changement.

Art. 47 Objet des plans et des règlements

¹ Sous réserve des dispositions spéciales des lois et des règlements cantonaux, les plans et les règlements d'affectation fixent les prescriptions relatives à l'affectation des zones et au degré de sensibilité au bruit, ainsi qu'à la mesure de l'utilisation du sol. La mesure de l'utilisation du sol s'exprime par l'indice d'utilisation du sol, ou par l'indice de masse, ou par l'indice du volume bâti ou par la référence à la génération de trafic, ou par toute autre disposition permettant de la déterminer.

^{1bis} La valeur maximale de l'indice d'utilisation des nouvelles zones à bâtir fixée par les

Texte actuel

² Ils peuvent contenir des dispositions relatives notamment :

1. aux conditions de construction, telles qu'implantation, distances entre bâtiments ou aux limites, cote d'altitude, ordre des constructions, limites des constructions, le long, en retrait ou en dehors des voies publiques existantes ou à créer, destination et accès des niveaux ou de locaux à usage commun, isolation phonique ;
2. aux paysages, aux sites, aux rives de lacs et de cours d'eau, aux localités et aux ensembles ou aux bâtiments méritant protection ;
3. à l'aménagement et à la destination des espaces et des voies publiques existants ou à créer ainsi qu'aux accès aux constructions ;
4. à la création et à la préservation d'espaces verts par référence notamment au coefficient vert ainsi qu'à la plantation et à la protection des arbres ;
5. à la création d'emplacements de délasserment tels que terrains ou locaux de récréation, places et pistes de sports, places de jeux, campings et caravanings résidentiels et de lieux d'amarrage pour bateaux ;
6. à la création de garages et de places de stationnement et à la perception de contributions compensatoires, destinées à couvrir les frais d'aménagement de places de stationnement, à défaut de terrain privé disponible ;
7. aux exploitations et aux installations susceptibles de porter préjudice au voisinage ou à l'environnement ;
8. aux mesures destinées à encourager une utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables ;
9. aux étapes de développement de la zone à bâtir ;
10. aux allègements concernant les conditions de construction, tels qu'un bonus d'occupation ou d'utilisation du sol en compensation de prestations d'intérêt public en rapport avec l'aménagement du territoire ;
11. aux centres commerciaux dont la surface de vente excède deux mille mètres carrés et dont les impacts doivent être définis par un indice de génération de

Projet

règlements d'affectation communaux ne doit pas être inférieure à 0,4, sauf dans les cas où la fixation d'une telle valeur irait à l'encontre d'autres intérêts publics tels ceux de la protection du patrimoine naturel et construit, de l'environnement ou de la protection contre les dangers naturels ou les risques d'accidents majeurs. Elle ne doit pas être inférieure à 0,6 dans les périmètres des centres définis par le plan directeur cantonal.

^{1er} Le propriétaire qui n'utilise pas complètement la surface constructible de sa parcelle dans le cadre d'un projet de construction doit démontrer que ce projet n'empêche pas l'utilisation ultérieure du solde de cette surface.

² Dans la mesure où elles sont adaptées au contexte local et aux besoins de la commune, les plans et les règlements d'affectation peuvent contenir d'autres dispositions relatives :

1. sans changement ;
2. sans changement ;
3. sans changement ;
4. sans changement ;
5. sans changement ;
6. à la perception de contributions compensatoires, destinées à couvrir les frais d'aménagement de places de stationnement, à défaut de terrain privé disponible ;
7. sans changement ;
8. aux mesures destinées à encourager une utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables, notamment par une orientation des constructions favorable à l'utilisation de l'énergie solaire pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à d'autres intérêts de l'aménagement du territoire tels que celui de la préservation des sites et du patrimoine construit ;
9. sans changement ;
10. aux allègements concernant les conditions de construction, tels qu'un bonus d'occupation ou d'utilisation du sol en compensation de prestations d'intérêt public en rapport avec l'aménagement du territoire ou pour la réalisation de bâtiments destinés à des logements d'utilité publique dont la destination est garantie à long terme ;
11. sans changement ;
12. sans changement ;
13. sans changement ;
14. sans changement ;
15. aux mesures destinées à maintenir une proportion équilibrée de résidences

Texte actuel

trafic ou, à défaut, par un plan d'affectation spécifique, le propriétaire assumant la totalité des frais des équipements publics et privés nécessités par la construction ainsi que par l'entretien de ces équipements ;

12. aux mesures de prévention contre l'incendie ;
13. aux zones de protection des sources et captages des eaux souterraines ;
14. à la délimitation et à la constatation de la nature forestière.

³ Ils peuvent prévoir qu'un projet de construction peut s'écarter de certaines dispositions adoptées en application de l'alinéa 2, pourvu que ces dispositions soient exhaustivement énumérées dans le règlement ou le plan lui-même, que le projet soit conforme aux prescriptions mentionnées à l'alinéa premier et qu'il respecte en outre le plan directeur localisé approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 47 a Raccordement aux transports publics

¹ Dans l'élaboration et l'application des plans d'affectation, la municipalité favorise le recours aux transports publics.

² Pour les installations à forte fréquentation, l'accessibilité par les transports publics doit être garantie.

³ Les bâtiments et installations à forte génération de trafic de marchandises sont raccordés au rail.

⁴ Les alinéas 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux constructions nouvelles et pour autant que le raccordement soit techniquement possible, raisonnable et sans frais disproportionnés.

Projet

principales et de résidences secondaires en particulier pour les territoires désignés par le plan directeur cantonal et pour les autres territoires désignés facultativement par la commune sur la carte du plan directeur communal ;

16. aux mesures destinées à fixer des quotas de logements d'utilité publique dont la destination est garantie à long terme ;
17. aux mesures ou plans de mobilité exigés des entreprises ou groupes d'entreprises par site pour rationaliser la mobilité.

³ Sans changement.

⁴ Les communes peuvent demander la constitution en leur faveur de restrictions de droit public à la propriété qui doivent être mentionnées au registre foncier afin de garantir le respect des dispositions réglementaires.

Art. 47 a Raccordement aux transports publics

¹ Sans changement.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Art. 47 b Installations à forte génération de trafic

¹ Tout nouveau projet d'installation commerciale à forte fréquentation de plus de huit cents mètres carrés de surface de vente doit être soumis pour préavis au groupe d'experts désignés par le canton pour vérifier si son implantation répond aux critères définis par le plan directeur cantonal.

² Pour les installations à forte fréquentation, l'accessibilité par les transports publics, en deux-roues et à pied, doit être garantie.

³ Les bâtiments et les installations à forte génération de trafic de marchandises sont

Texte actuel

Projet

raccordés au rail.

⁴ Les alinéas 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux constructions nouvelles et pour autant que le raccordement soit techniquement possible, raisonnable et sans frais disproportionnés.

Art. 47 c Protection contre les dangers résultant des éléments naturels ou de l'activité sismique

¹ Les cartes des dangers naturels et la carte des sols de fondation et leurs adaptations doivent être intégrées dans les plans et les règlements d'affectation dans un délai maximal de trois ans dès leur validation par l'autorité compétente selon la législation spéciale.

² Les modifications des plans et des règlements d'affectation doivent être transmises au service pour examen préalable dans ce délai.

³ Les plans et les règlements d'affectation doivent définir les mesures d'aménagement du territoire et de constructions destinées à assurer une protection contre de tels dangers. Elles peuvent consister en une interdiction de bâtir, ou en un changement d'affectation de la zone ou en des conditions particulières de construction.

Art. 47 d Places de stationnement pour véhicules à moteur et deux-roues légers non motorisés

¹ La réglementation communale fixe le nombre de places de stationnement pour les véhicules à moteur et les deux-roues légers non motorisés dans le respect des normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports et en assurant une répartition judicieuse des places de stationnement entre les différents utilisateurs.

² A défaut de réglementation conforme aux normes en vigueur, celles-ci sont applicables aux véhicules motorisés et aux deux-roues légers non motorisés.

³ Les places liées aux installations commerciales à forte fréquentation dont la surface de vente excède huit cents mètres carrés doivent en principe être aménagées en sous-sol ou intégrées dans les constructions principales. Des exceptions ne sont possibles que si la solution prévue, dûment justifiée, répond à un aménagement de qualité et permet de mettre les places de stationnement à la disposition du public.

⁴ La réglementation communale précise l'emplacement et l'aménagement des places de stationnement pour deux-roues légers non motorisés conformément à la norme de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports.

⁵ Si les conditions locales le permettent, les places de stationnement sont perméables.

⁶ Le service en charge de la mobilité émet un préavis pour tout projet de places de

Texte actuel

Art. 48 Définition et délimitation

¹ Les zones à bâtir sont affectées notamment à l'habitation, à l'industrie, à l'artisanat, au commerce, aux constructions et installations publiques ainsi qu'aux équipements publics et privés destinés à la culture, au sport, au tourisme et au délasserment ; ces types d'affectation peuvent être exclusifs, prioritaires, mixtes, à option, superposés ou limités dans le temps.

² Les zones à bâtir doivent être délimitées dans le cadre fixé par les plans directeurs. Elles ne doivent comprendre que des terrains déjà largement bâtis ou probablement nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir et qui seront équipés dans ce délai ; l'article 49, alinéa 3, demeure réservé.

³ En principe seules les surfaces classées en zone à bâtir entrent dans le calcul des coefficients d'occupation et d'utilisation du sol. Les règlements communaux peuvent toutefois prévoir des dispositions spéciales dérogeant à cette règle pour les parcelles partiellement situées dans l'une des zones prévues à l'article 54, alinéa 1.

Art. 49 Equipement

¹ L'équipement est défini par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire .

Projet

stationnement pour véhicules à moteur ayant un impact important sur le trafic automobile et la mobilité.

Art. 48 Zones à bâtir

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} La délimitation des zones à bâtir doit être objective et correspondre en principe au parcellaire. En limite de zone agricole, la limite de la zone à bâtir équivaut à une limite de parcelle pour les nouvelles zones à bâtir.

³ En principe seules les surfaces classées en zone à bâtir entrent dans le calcul des indices d'occupation et d'utilisation du sol. Les règlements communaux peuvent toutefois prévoir des dispositions spéciales dérogeant à cette règle pour les parcelles partiellement situées dans l'une des zones prévues à l'article 54, alinéa 1.

Art. 48 b Droit d'emption

¹ Lors de l'élaboration ou de la modification d'un plan d'affectation, la commune peut conclure avec les propriétaires des terrains qu'elle entend mettre en zone à bâtir des contrats de droit administratif lui octroyant un droit d'emption si les terrains ne sont pas construits à l'échéance d'un certain délai.

² Le bien-fonds ainsi acquis par l'autorité est voué sans retard à la construction. Il est en principe retransféré à un tiers sous forme de droit de superficie par voie d'adjudication publique.

³ L'obligation de construire et le droit d'emption sont mentionnés au registre foncier comme restrictions de droit public à la propriété.

Art. 49 Equipement

¹ L'équipement est défini par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et par la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements.

Texte actuel

² Une zone à bâtir ne peut être prévue que si les équipements sont réalisables sans frais disproportionnés.

³ La commune prévoit dans le périmètre des zones à bâtir un programme échelonnant dans le temps la réalisation des équipements. La municipalité peut fixer les conditions techniques du raccordement aux installations publiques.

⁴ La commune peut faire passer sur les fonds d'autrui les égouts et les conduites souterraines d'eau, de gaz, d'électricité et autres conduites semblables, moyennant indemnisation des propriétaires. La loi sur l'expropriation est applicable.

Art. 50 Contribution aux frais d'équipement

¹ Les propriétaires sont tenus de contribuer aux frais d'équipement. Les articles 125 à 133 de la loi sur l'expropriation sont applicables. Les autres lois prévoyant une participation aux frais d'équipement ou des contributions de plus-value sont réservées.

² Les propriétaires assument en outre les frais d'équipement de leurs parcelles, jusqu'au point de raccordement avec les équipements publics.

Art. 50 a Zones spéciales

¹ Les communes peuvent définir des zones spéciales :

- a. pour assurer le maintien de petites entités urbanisées sises hors de la zone à bâtir (zones de hameaux, zones de maintien de l'habitat rural, etc.) ou
- b. pour permettre l'exercice d'activités spécifiques (sports, loisirs, extraction de gravier, etc.) dont la localisation s'impose hors de la zone à bâtir.

² L'établissement de zones spéciales mentionnées à la lettre a du premier alinéa doit respecter les critères définis par le plan directeur cantonal. L'équipement existant doit être suffisant.

³ Les zones spéciales mentionnées à la lettre b sont prévues dans le cadre fixé par les plans directeurs. Elles sont équipées de manière appropriée.

⁵ L'affectation de ces zones peut être inscrite au registre foncier sous forme de mention sur les immeubles compris totalement ou partiellement à l'intérieur du périmètre de ces zones.

Projet

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ La commune peut reporter sur les propriétaires l'obligation de réaliser l'équipement de raccordement collectif selon les plans approuvés. Si les propriétaires ne l'exécutent pas, la commune réalise cet équipement.

Art. 50 Contribution aux frais d'équipement

¹ Les propriétaires sont tenus de contribuer aux frais d'équipement généraux et de raccordement collectif. Les articles 125 à 133 de la loi sur l'expropriation sont applicables. Les autres lois prévoyant une participation aux frais d'équipement ou des contributions de plus-value sont réservées.

² Sans changement.

Art. 50 a Zones spéciales

¹ Des zones spéciales peuvent être définies :

a. à b. : sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Texte actuel

Art. 55 Mise en oeuvre

¹ Les mesures d'aménagement du territoire et les mesures de remaniement parcellaire doivent être coordonnées.

² L'approbation d'un plan d'affectation ou d'un plan de quartier de compétence municipale peut être subordonnée à un remaniement parcellaire.

³ Les dispositions de la loi sur les améliorations foncières sont applicables, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Chapitre IV Procédure d'établissement des plans d'affectation et des plans de quartier de compétence municipale

Art. 56 Examen préalable

¹ Tout projet relatif à un plan général ou partiel d'affectation communal ou intercommunal est soumis au Service de l'aménagement du territoire avant l'enquête publique par la ou les municipalités intéressées.

² Le Service de l'aménagement du territoire examine le projet en limitant son pouvoir d'examen à la légalité. Il entend s'il y a lieu l'autorité qui l'a établi. Il lui fait part de ses observations dans un délai de trois mois, s'il s'agit d'un plan partiel d'affectation, et de six mois au maximum, s'il s'agit d'un plan général ou s'appliquant à des fractions importantes du territoire. Ces délais sont réduits à un mois et à trois mois dans les cas prévus à l'article 77.

⁴ En cas de divergences importantes, le Service de l'aménagement du territoire ou la municipalité peuvent demander l'avis de la Commission cantonale consultative d'urbanisme et d'architecture.

Projet

Art. 55 Mise en oeuvre

¹ Sans changement.

² L'approbation d'un plan d'affectation peut être subordonnée à un remaniement parcellaire.

³ Sans changement.

Chapitre IV Procédure d'établissement des plans d'affectation

Art. 56 Examen préalable

¹ Tout projet relatif à un plan général ou à un plan de quartier communal ou intercommunal est soumis au service avant l'enquête publique par la ou les municipalités intéressées.

² Le service examine le projet en limitant son pouvoir d'examen à la légalité. Il entend s'il y a lieu l'autorité qui l'a établi. Il lui fait part de ses observations dans un délai de trois mois, s'il s'agit d'une modification du plan général d'affectation, et de six mois au maximum, s'il s'agit d'un plan général ou s'appliquant à des fractions importantes du territoire. Ces délais sont réduits à un mois et à trois mois dans les cas prévus à l'article 77.

³ Avant la procédure d'examen préalable, les communes peuvent demander l'accord préliminaire du service au sujet de la conformité de leur projet au plan directeur cantonal, en particulier quant à l'évaluation des réserves de terrains à bâtir et des besoins de terrains constructibles pour les quinze prochaines années. Le service répond dans le délai d'un mois dès le dépôt de la demande documentée et justifiée, dans la mesure où son examen se limite à la vérification des éléments mentionnés ci-dessus.

⁴ En cas de divergences importantes, le service ou la municipalité peuvent demander l'avis de la Commission cantonale consultative d'urbanisme et d'architecture ou de la Commission cantonale consultative d'application du plan directeur cantonal en fonction de leurs compétences.

Texte actuel

Art. 57 Enquête publique

¹ Au plus tard trois mois après réception des observations du Service de l'aménagement du territoire, le plan est soumis à l'enquête publique pendant une durée de trente jours. Durant l'enquête, le dossier comprenant le projet et ses annexes est déposé au greffe municipal de la commune ou des communes intéressées, où le public peut en prendre connaissance. Avis est donné de ce dépôt par affichage au pilier public et par insertion, avant le début de l'enquête, dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et dans un journal au moins, si possible régional.

² Les propriétaires dont les immeubles sont touchés sont en outre avisés par lettre recommandée, sauf s'il s'agit du plan général d'affectation ou d'un plan partiel s'appliquant à des fractions importantes du territoire de la commune.

³ Les oppositions et les observations auxquelles donne lieu le projet sont déposées par écrit au greffe municipal ou postées à son adresse durant le délai d'enquête.

⁴ En cas d'observations ou d'oppositions collectives, les intervenants désignent un représentant commun auprès duquel ils élisent domicile. Ils l'habilitent à participer en leur nom et pour leur compte à tous les actes de la procédure. A défaut de représentant commun désigné, le premier signataire le remplace.

Art. 58 Adoption par le conseil général ou communal

¹ Après la fin de l'enquête publique, les opposants, s'ils le demandent, sont entendus par la municipalité ou une délégation de celle-ci lors d'une séance de conciliation. La municipalité transmet au département pour information les procès-verbaux de la séance de conciliation et les déterminations des opposants au sujet de ceux-ci. La municipalité transmet au département pour information les oppositions, les retraits d'opposition, et le cas échéant, les décisions sur la conciliation.

² La municipalité établit à l'intention du conseil de la commune un préavis contenant un résumé des oppositions et des observations ainsi que des propositions de réponse aux oppositions non retirées. Les conclusions du préavis indiquent s'il y a lieu les modifications proposées au projet soumis à l'enquête.

³ Le conseil de la commune statue sur les réponses motivées aux oppositions non retirées en même temps qu'il se prononce sur l'adoption du plan et du règlement dans un délai de huit mois dès la clôture de l'enquête publique.

⁴ Lorsque le conseil de la commune adopte le projet sans modification susceptible de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, le dossier est adressé sans délai par la

Projet

Art. 57 Enquête publique

¹ Au plus tard trois mois après réception des observations du service, le plan est soumis à l'enquête publique pendant une durée de trente jours. Durant l'enquête, le dossier comprenant le projet et ses annexes est déposé au greffe municipal de la commune ou des communes intéressées, où le public peut en prendre connaissance. Avis est donné de ce dépôt par affichage au pilier public et par insertion, avant le début de l'enquête, dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et dans un journal au moins, si possible régional.

² Les propriétaires dont les immeubles sont touchés sont en outre avisés par lettre recommandée, sauf s'il s'agit du plan général d'affectation ou d'une modification de celui-ci s'appliquant à des fractions importantes du territoire de la commune.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 58 Adoption par le conseil général ou communal

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Lorsque le conseil de la commune adopte le projet sans modification susceptible de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, le dossier est adressé sans délai par la

Texte actuel

municipalité au Service de l'aménagement du territoire en vue de son approbation par le département.

⁵ Si le conseil apporte des modifications plus importantes, celles-ci sont soumises à une enquête complémentaire de trente jours, après l'examen préalable du Service de l'aménagement du territoire. Les oppositions ne sont alors recevables que dans la mesure où elles visent les modifications mises à l'enquête publique. Le conseil de la commune adopte le projet dans un délai de huit mois dès la clôture de l'enquête publique complémentaire. Les alinéas 1 à 4 sont applicables pour le surplus.

⁶ L'envoi au Service de l'aménagement du territoire, à l'intention du département, du plan et du règlement définitivement adoptés par le conseil de la commune est accompagné de toutes les pièces utiles, notamment du préavis municipal, de l'extrait du procès-verbal des séances du conseil de la commune comportant les décisions prises, en particulier les décisions sur les oppositions.

Art. 59 Adoption partielle par le conseil général ou communal

¹ Le conseil de la commune peut, si les circonstances le justifient, n'adopter qu'une partie du plan et du règlement que la municipalité adresse au Service de l'aménagement du territoire pour approbation partielle par le département. Les parties du projet non adoptées ou modifiées font alors l'objet d'une nouvelle enquête publique après examen préalable.

Art. 60 Notification des décisions communales sur les oppositions

¹ Le département notifie à chaque opposant, pour tous les actes de la procédure, par lettre signature, la décision communale sur son opposition contre laquelle un recours peut être déposé au Tribunal cantonal qui jouit d'un libre pouvoir d'examen. Les articles 31 ss LJPA sont au surplus applicables. La notification des décisions communales sur les oppositions est faite simultanément à la notification de la décision d'approbation préalable du département.

Art. 61 Approbation et recours au Tribunal cantonal

¹ Le département décide préalablement s'il peut approuver le plan et le règlement, l'approuver partiellement ou l'écarter. Son pouvoir d'examen est limité à la légalité.

² La décision du département est notifiée par écrit à la commune, aux opposants et aux propriétaires lésés. Elle est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal. Les articles 31 ss LJPA sont au surplus applicables.

³ Le département se prononce préalablement dans un délai de trois mois dès la

Projet

municipalité au service en vue de son approbation par le département.

⁵ Si le conseil apporte des modifications plus importantes, celles-ci sont soumises à une enquête complémentaire de trente jours, après l'examen préalable du service. Les oppositions ne sont alors recevables que dans la mesure où elles visent les modifications mises à l'enquête publique. Le conseil de la commune adopte le projet dans un délai de huit mois dès la clôture de l'enquête publique complémentaire. Les alinéas 1 à 4 sont applicables pour le surplus.

⁶ L'envoi au service, à l'intention du département, du plan et du règlement définitivement adoptés par le conseil de la commune est accompagné de toutes les pièces utiles, notamment du préavis municipal, de l'extrait du procès-verbal des séances du conseil de la commune comportant les décisions prises, en particulier les décisions sur les oppositions.

Art. 59 Adoption partielle par le conseil général ou communal

¹ Le conseil de la commune peut, si les circonstances le justifient, n'adopter qu'une partie du plan et du règlement que la municipalité adresse au service pour approbation partielle par le département. Les parties du projet non adoptées ou modifiées font alors l'objet d'une nouvelle enquête publique après examen préalable.

Art. 60 Notification des décisions communales sur les oppositions

¹ Le département notifie à chaque opposant, pour tous les actes de la procédure, par lettre signature, la décision communale sur son opposition contre laquelle un recours peut être déposé au Tribunal cantonal qui jouit d'un libre pouvoir d'examen. La notification des décisions communales sur les oppositions est faite simultanément à la notification de la décision d'approbation préalable du département. Les dispositions de la loi sur la procédure administrative sont au surplus applicables.

Art. 61 Approbation et recours au Tribunal cantonal

¹ Sans changement.

² La décision du département est notifiée par écrit à la commune, aux opposants et aux propriétaires lésés. Elle est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal. Les dispositions de la loi sur la procédure administrative sont au surplus applicables.

³ Sans changement.

Texte actuel

communication du dossier complet.

Art. 61 a Mise en vigueur

¹ Le département se prononce définitivement sur le plan et le règlement si aucun recours n'a été déposé. Il les met en vigueur et abroge simultanément les plans et les règlements antérieurs dans la mesure où ils leurs sont contraires. Cette décision n'est pas susceptible d'un recours.

² Le département peut mettre en vigueur la partie du plan et du règlement non concernée par les recours dans la mesure où l'effet suspensif n'a pas été accordé sur tout le plan et le règlement.

³ Il met en vigueur la partie du plan concernée par les recours après avoir pris connaissance des arrêts du Tribunal cantonal.

Art. 66 Conformité avec les objectifs d'aménagement

¹ Le plan de quartier peut s'écarter des normes du plan d'affectation, à condition de respecter les objectifs d'aménagement de la ou des communes et les principes applicables à l'extension des zones à bâtir. Il abroge dans le périmètre les règles générales du plan d'affectation qui lui sont contraires.

² Les dispositions relatives au plan de quartier de compétence municipale sont réservées.

Art. 71 Nouvelles consultations des propriétaires

¹ Avant de soumettre le projet de plan à l'examen préalable du Service de l'aménagement du territoire, la municipalité convoque à nouveau les propriétaires du périmètre et recueille leurs propositions ou leurs déterminations. Elle peut également convoquer les propriétaires de terrains adjacents. Un procès-verbal de la séance est adressé aux intéressés.

² Après l'examen préalable du Service de l'aménagement du territoire, la municipalité peut, si les circonstances le justifient et notamment si elle entend modifier le projet, convoquer derechef les propriétaires avant l'enquête publique, en leur remettant en consultation un exemplaire du projet de règlement et autant que possible du plan, afin de recueillir leurs déterminations. Dans ce cas, le Service de l'aménagement du territoire et, le cas échéant, les propriétaires des terrains adjacents sont également convoqués.

Projet

Art. 61 a Mise en vigueur

¹ Sans changement.

² Le département peut mettre en vigueur la partie du plan et du règlement non concernée par les recours dans la mesure où l'effet suspensif a été levé sur cette partie.

³ Il met en vigueur la partie du plan concernée par les recours après que le Tribunal cantonal ait statué.

Art. 66 Conformité avec les objectifs d'aménagement

¹ Sans changement.

² Abrogé.

Art. 71 Nouvelles consultations des propriétaires

¹ Avant de soumettre le projet de plan à l'examen préalable du service, la municipalité convoque à nouveau les propriétaires du périmètre et recueille leurs propositions ou leurs déterminations. Elle peut également convoquer les propriétaires de terrains adjacents. Un procès-verbal de la séance est adressé aux intéressés.

² Après l'examen préalable du service, la municipalité peut, si les circonstances le justifient et notamment si elle entend modifier le projet, convoquer derechef les propriétaires avant l'enquête publique, en leur remettant en consultation un exemplaire du projet de règlement et autant que possible du plan, afin de recueillir leurs déterminations. Dans ce cas, le service et, le cas échéant, les propriétaires des terrains adjacents sont également convoqués.

Texte actuel	Projet
<p><i>SECTION IIBIS PLANS DE QUARTIER DE COMPÉTENCE MUNICIPALE</i></p> <p>Art. 72 a Contenu</p> <p>¹ Le plan de quartier de compétence municipale arrête les conditions régissant les espaces extérieurs, l'implantation et les gabarits des constructions applicables à un secteur déterminé du territoire d'une ou de plusieurs communes.</p> <p>² Il équivaut en tout ou partie à un permis de construire lorsqu'il est complété par les éléments d'une demande de permis de construire.</p> <p>Art. 72 b Conformité au plan directeur localisé et au plan d'affectation</p> <p>¹ Le plan de quartier de compétence municipale est subordonné à l'existence d'un plan directeur localisé approuvé auquel il doit être conforme. Il doit respecter les prescriptions du plan d'affectation définies à l'article 47, alinéa premier. Il peut s'écarter des autres prescriptions dans la mesure où le règlement d'affectation le prévoit.</p> <p>Art. 72 c Procédure</p> <p>¹ La procédure d'élaboration des plans de quartier régie par les articles 67, alinéas 1 et 2, 68 et 72, est applicable par analogie. La procédure du permis de construire est pour le reste applicable au plan de quartier de compétence municipale, notamment les articles 103, 104, 104a, 106, 108, 109, 110, 112 et 114 à 117.</p> <p>² En outre, les articles 113 et 120 à 129 sont applicables au plan de quartier de compétence municipale équivalant en tout ou partie à un permis de construire.</p> <p>³ La municipalité transmet pour information le plan de quartier de compétence municipale au département avant l'ouverture de l'enquête publique.</p> <p>Art. 72 d Plan de quartier de compétence municipale équivalant à un permis de construire</p> <p>¹ Si la construction n'est pas commencée dans les cinq ans dès l'adoption du plan de quartier de compétence municipale équivalant à un permis de construire, une demande de permis de construire doit être présentée pour chaque projet de construction.</p> <p>² La durée de validité du plan de quartier de compétence municipale n'est pas limitée.</p>	<p><i>SECTION IIBIS ABROGÉE</i></p> <p>Art. 72 a</p> <p>¹ Abrogé.</p> <p>² Abrogé.</p> <p>Art. 72 b</p> <p>¹ Abrogé.</p> <p>Art. 72 c</p> <p>¹ Abrogé.</p> <p>² Abrogé.</p> <p>³ Abrogé.</p> <p>Art. 72 d</p> <p>¹ Abrogé.</p> <p>² Abrogé.</p>

Texte actuel

Art. 73 Procédure d'enquête et d'adoption

¹ Avant l'enquête publique, le Service de l'aménagement du territoire remet le projet de plan aux municipalités des communes intéressées et recueille leurs déterminations. En cas de désaccord, l'avis de la Commission cantonale consultative d'urbanisme et d'architecture peut être requis. Le droit d'opposition de la commune dans l'enquête est réservé.

² Le projet fait l'objet d'une enquête publique de trente jours dans les communes dont le territoire est concerné, l'article 57 étant applicable pour le surplus.

^{2bis} A l'issue de l'enquête, la ou les municipalités transmettent les observations et oppositions au département. A la demande de l'une des parties, les opposants sont entendus par le département lors d'une séance de conciliation.

³ Le département statue avec plein pouvoir d'examen, par une décision motivée, sur les oppositions dans un délai de huit mois dès la clôture de l'enquête publique en même temps qu'il se prononce sur le plan et le règlement. Il notifie ses décisions à chaque opposant par lettre recommandée.

⁴ Les décisions du département sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Les articles 31 et ss LJPA sont applicables pour le surplus.

^{4bis} Le plan et le règlement entrent en vigueur dès l'approbation du département qui abroge simultanément les plans et les règlements antérieurs dans la mesure où ils leur sont contraires. L'effet suspensif d'éventuels recours est réservé.

⁵ La procédure d'approbation des zones réservées cantonales est régie par les alinéas 2 à 4bis.

Projet

Art. 73 Procédure d'enquête et d'adoption

¹ Avant l'enquête publique, le département remet le projet de plan aux municipalités des communes intéressées et recueille leurs déterminations. En cas de désaccord, l'avis de la Commission cantonale consultative d'urbanisme et d'architecture ou de la Commission cantonale consultative d'application du plan directeur cantonal peut être requis. Le droit d'opposition de la commune dans l'enquête est réservé.

² Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

³ Le département statue, par une décision motivée, sur les oppositions dans un délai de huit mois dès la clôture de l'enquête publique en même temps qu'il se prononce préalablement sur le plan et le règlement. Il notifie ses décisions à chaque opposant par lettre recommandée.

⁴ Les décisions du département sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal cantonal qui jouit d'un libre pouvoir d'examen. Les dispositions de la loi sur la procédure administrative sont au surplus applicables.

^{4bis} Le département se prononce définitivement sur le plan et le règlement si aucun recours n'a été déposé. Il les met en vigueur et abroge simultanément les règlements antérieurs dans la mesure où ils sont contraires. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

^{4ter} Le département peut mettre en vigueur la partie du plan et du règlement non concernée par les recours dans la mesure où l'effet suspensif a été levé sur cette partie.

^{4quater} Il met en vigueur la partie du plan concernée par les recours après que le Tribunal cantonal ait statué.

⁵ La procédure d'approbation des zones réservées cantonales est régie par les alinéas 2 à 4 quater.

Texte actuel

Art. 77 Plans et règlements en voie d'élaboration

¹ Le permis de construire peut être refusé par la municipalité lorsqu'un projet de construction, bien que conforme à la loi et aux plans et aux règlements, compromet le développement futur d'un quartier ou lorsqu'il est contraire à un plan ou à un règlement d'affectation communal ou intercommunal envisagé, mais non encore soumis à l'enquête publique. Dans les mêmes conditions, le département peut s'opposer à la délivrance du permis de construire par la municipalité lorsqu'un plan cantonal d'affectation ou une zone réservée sont envisagés. La décision du département lie l'autorité communale.

² L'autorité élaborant le plan ou le règlement est tenue de mettre à l'enquête publique son projet dans le délai de huit mois à partir de la communication par la municipalité de la décision du refus de permis, dont un double est remis au département.

³ Le projet doit être adopté par l'autorité compétente dans les six mois dès le dernier jour de l'enquête publique.

⁴ Le département, d'office ou sur requête de la municipalité, peut prolonger les délais fixés aux alinéas 2 et 3 de six mois au plus chacun. Le Conseil d'Etat dispose de la même faculté lorsqu'il s'agit d'un plan ou d'un règlement cantonal.

⁵ Lorsque les délais fixés ci-dessus n'ont pas été observés, le requérant peut renouveler sa demande de permis de construire. La municipalité doit statuer dans les trente jours, après avoir consulté le département.

Art. 80 Bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir

¹ Les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, relatives aux dimensions des bâtiments, à la distance aux limites, au coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, ou à l'affectation de la zone, mais n'empiétant pas sur une limite des constructions, peuvent être entretenus ou réparés.

² Leur transformation dans les limites des volumes existants ou leur agrandissement peuvent être autorisés, pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone. Les travaux ne doivent pas aggraver l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients qui en résultent pour le voisinage.

Projet

Art. 77 Plans et règlements en voie d'élaboration

¹ Le permis de construire peut être refusé par la municipalité lorsqu'un projet de construction, bien que conforme à la loi et aux plans et aux règlements, compromet le développement futur d'un quartier ou lorsqu'il est contraire à un plan ou à un règlement d'affectation communal ou intercommunal envisagé, mais non encore soumis à l'enquête publique. Dans les mêmes conditions, le département peut s'opposer à la délivrance du permis de construire par la municipalité lorsqu'un plan cantonal d'affectation est envisagé. La décision du département lie l'autorité communale.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Lorsque le permis de construire est refusé à cause de la nécessité d'adapter les plans et règlements pour se protéger contre les dangers résultant des éléments naturels ou de l'activité sismique, le délai prévu à l'alinéa 2 est de dix-huit mois et celui prévu à l'alinéa 3 de douze mois.

Art. 80 Bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir

¹ Les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, relatives aux dimensions des bâtiments, à la distance aux limites, à l'indice d'occupation ou d'utilisation du sol, ou à l'affectation de la zone, mais n'empiétant pas sur une limite des constructions, peuvent être entretenus ou réparés.

² Sans changement.

Texte actuel

³ Les bâtiments en ruine ou inutilisables qui ne correspondent pas aux règles de la zone mentionnées au premier alinéa ne peuvent être reconstruits. Cependant, en cas de destruction accidentelle totale datant de moins de cinq ans, la reconstruction d'un bâtiment peut être autorisée dans son gabarit initial, dans la mesure où un volume comparable ne peut être édifié sur la parcelle selon les règles de la zone. L'alinéa 2 est applicable par analogie.

Art. 81 Constructions hors des zones à bâtir

¹ Pour tous les projets de construction ou de changement de l'affectation d'une construction ou d'une installation existante situés hors de la zone à bâtir, le département décide si ceux-ci sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée. Cette décision ne préjuge pas de celle des autorités communales.

² Lorsque la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone ou imposée par sa destination, cette autorisation est accordée à condition qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose et que le terrain soit équipé.

³ Les conditions fixées dans cette autorisation spéciale sont incluses dans l'autorisation communale. Le Département peut subordonner l'autorisation de construire à l'inscription d'une charge foncière ou d'une mention au registre foncier pour assurer le maintien et la destination du bâtiment ; la mention peut porter en particulier sur l'interdiction de morceler la parcelle concernée par l'autorisation.

⁴ Le département peut autoriser l'utilisation de bâtiments d'habitation agricoles conservés dans leur substance à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture. Un agrandissement de la partie habitable peut être admis aux conditions fixées par le droit fédéral.

⁵ Le département en charge de l'application de la législation sur l'agriculture donne son préavis sur les projets de constructions et d'installations liées à des exploitations agricoles situées hors de la zone à bâtir. Il peut confier tout ou partie de l'examen nécessaire à l'élaboration du préavis à un professionnel qualifié.

Art. 84 Constructions souterraines

¹ Le règlement communal peut prévoir que les constructions souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération :

- dans le calcul de la distance aux limites ou entre bâtiments ;
- dans le coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol.

² Cette réglementation n'est applicable que dans la mesure où le profil et la nature du sol

Projet

³ Sans changement.

Art. 81 Constructions hors des zones à bâtir

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Abrogé.

Art. 84 Constructions souterraines

¹ Le règlement communal peut prévoir que les constructions souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération :

- dans le calcul de la distance aux limites ou entre bâtiments ;
- dans l'indice d'occupation ou d'utilisation du sol.

² Sans changement.

Texte actuel

ne sont pas sensiblement modifiés et s'il n'en résulte pas d'inconvénient pour le voisinage.

Art. 89 Qualité du site Plans d'ingénieurs

¹ Toute construction sur un terrain ne présentant pas une solidité suffisante ou exposé à des dangers spéciaux tels que l'avalanche, l'éboulement, l'inondation, les glissements de terrain, est interdite avant l'exécution de travaux propres, à dire d'experts, à le consolider ou à écarter ces dangers ; l'autorisation de construire n'engage pas la responsabilité de la commune ou de l'Etat.

² Les plans de constructions nécessitant des calculs de résistance doivent être établis par un ingénieur ; il en est de même des plans de fondations et de toute autre partie de la construction lorsque celle-ci présente des dangers spéciaux.

Art. 94 Principe

¹ La construction des locaux et des installations accessibles au public, de même que des immeubles d'habitations collectives et des bâtiments destinés à l'activité professionnelle, doit être conçue en tenant compte, dans la mesure du possible, des besoins des personnes handicapées ou âgées, en particulier de celles se déplaçant en fauteuil roulant.

Projet

Art. 89 Qualité du site Plans d'ingénieurs

¹ Sont interdits toute construction ou tout changement de destination de celle-ci sur un terrain ne présentant pas une solidité suffisante ou exposé à des dangers résultant des éléments naturels tels que l'avalanche, l'éboulement, l'inondation, les laves torrentielles, les glissements de terrain qui rendent le terrain inconstructible selon les règlements et les plans d'affectation. Lorsque le terrain n'est pas inconstructible selon les plans et les règlements d'affectation et que des mesures particulières de protection permettant d'écarter les dangers doivent être réalisées, celles-ci doivent avoir été effectuées avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

^{1bis} Toute construction ou tout changement de destination de celle-ci sur un terrain exposé à l'activité sismique doit respecter les normes techniques. Les mesures particulières de protection permettant de réduire le risque à l'objet doivent avoir été réalisées avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

^{1ter} Les alinéas 1 et 1bis sont applicables au changement de destination d'un terrain.

^{1quater} Toute construction ou tout changement de destination de celle-ci sur un terrain exposé à l'activité sismique doit respecter les normes techniques. Les mesures particulières de protection permettant de réduire le risque à l'objet doivent avoir été réalisées avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

² Les plans de constructions nécessitant des calculs de résistance doivent être établis par un ingénieur ou un géotechnicien ; il en est de même des plans de fondations et de toute autre partie de la construction lorsque celle-ci présente des risques résultant de l'activité sismique ou des éléments naturels.

Art. 94 Principe

¹ La construction des locaux et des installations accessibles au public, de même que des immeubles d'habitations collectives ou d'habitat groupé de plus de six logements et des bâtiments destinés à l'activité professionnelle, doit être conçue en tenant compte des besoins des personnes handicapées selon la législation fédérale sur l'égalité pour les handicapés, des personnes âgées, des enfants et des personnes conduisant des poussettes.

² L'avantage procuré ne doit pas être disproportionné par rapport aux coûts engendrés ou à l'atteinte portée à l'environnement, à la nature ou au patrimoine.

Texte actuel

Art. 95 Accessibilité aux bâtiments

¹ Le règlement cantonal, en tenant compte des normes en la matière, fixe les mesures concernant l'accès aux bâtiments, la largeur de passage libre des portes et des dégagements nécessaires ainsi que les dispositions à prendre pour certains locaux ou installations tels que cuisines, locaux sanitaires ou ascenseurs.

Art. 96 Bâtiments existants

¹ Lors de travaux importants de transformation ou de modification des éléments de construction mentionnés à l'article 95, les mesures prévues à cet article sont applicables si la situation de l'immeuble, sa structure et son organisation intérieure le permettent sans frais disproportionnés.

Art. 97 Conception architecturale

¹ Les plans directeurs tiennent compte d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

² Dans l'élaboration et l'application des plans d'affectation, la municipalité favorise l'utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables.

³ La surface ou le volume supplémentaire des éléments de construction destinés à répondre aux exigences d'isolation et de ventilation supérieures aux normes en vigueur ne sont pas pris en compte dans le calcul des coefficients d'occupation ou d'utilisation du sol et de la hauteur du bâtiment.

⁴ Les bâtiments neufs ou rénovés atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux normes en vigueur bénéficient d'un bonus supplémentaire de 5% dans le calcul des coefficients d'occupation ou d'utilisation du sol.

⁵ Les capteurs solaires implantés dans le terrain ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et peuvent être érigés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser trois mètres de hauteur sur le sol naturel et de ne pas causer de préjudice pour le voisinage.

⁶ L'isolation périphérique nouvelle d'un bâtiment existant peut être posée dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété.

Art. 103 Assujettissement à autorisation

¹ Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Les articles 69a, alinéa 1, et 72a, alinéa 2, sont réservés.

Projet

Art. 95 Accessibilité aux bâtiments

¹ Le règlement cantonal fixe les mesures en tenant compte des normes en la matière.

Art. 96 Bâtiments existants

¹ En cas de transformation ou d'agrandissement important de bâtiments existants, les articles 94 et 95 sont applicables.

Art. 97 Conception architecturale

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ La surface ou le volume supplémentaire des éléments de construction destinés à répondre aux exigences d'isolation et de ventilation supérieures aux normes en vigueur ne sont pas pris en compte dans le calcul des indices d'occupation ou d'utilisation du sol et de la hauteur du bâtiment.

⁴ Les bâtiments neufs ou rénovés atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux normes en vigueur bénéficient d'un bonus supplémentaire de 5% dans le calcul des indices d'occupation ou d'utilisation du sol.

⁵ Les capteurs solaires implantés dans le terrain ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indice d'occupation du sol et peuvent être érigés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser trois mètres de hauteur sur le sol naturel et de ne pas causer de préjudice pour le voisinage.

⁶ Sans changement.

Art. 103 Assujettissement à autorisation

¹ Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. L'article 69a, alinéa 1 est réservé.

Texte actuel

² Ne sont pas soumis à autorisation :

- a. les constructions, les démolitions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle et dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal ;
- b. les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance;
- c. les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée.

Le règlement cantonal mentionne les objets non assujettis à autorisation.

³ Les travaux décrits sous les lettres a à c de l'alinéa 2 doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- a. ils ne doivent pas porter atteinte à un intérêt public prépondérant telle la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins ;
- b. ils ne doivent pas avoir d'influence sur l'équipement et l'environnement.

⁴ Les travaux de construction ou de démolition doivent être annoncés à la municipalité. Ils ne peuvent commencer sans la décision de cette dernière.

⁵ Dans un délai de trente jours, la municipalité décide si le projet de construction ou de démolition nécessite une autorisation. Elle consulte le Service de l'aménagement du territoire pour les projets dont l'implantation est située hors de la zone à bâtir et le Service chargé des monuments historiques pour les bâtiments inscrits à l'inventaire ou qui présentent un intérêt local en raison de leur valeur architecturale, paysagère, historique ou culturelle qui est préservée.

⁶ Ne sont pas assujettis à autorisation :

- a. les objets ne relevant pas de la souveraineté cantonale ;
- b. les objets dispensés d'autorisation par la législation cantonale spéciale.

Art. 104 a Qualité pour recourir du Département des infrastructures

¹ Le département peut recourir dans les délais légaux contre une décision accordant un permis de construire au sens des articles 103 et suivants ou adoptant un plan de quartier de compétence municipale.

Projet

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Art. 104 a Qualité pour recourir du département

¹ Le département peut recourir dans les délais légaux contre une décision accordant un permis de construire au sens des articles 103 et suivants.

Texte actuel

Art. 107 Architectes reconnus

¹ La qualité d'architecte est reconnue :

- aux porteurs du diplôme des Ecoles polytechniques fédérales de Lausanne et de Zurich ou de l'Ecole d'architecture de Genève, ainsi qu'aux diplômés bénéficiant d'une équivalence constatée par le département ;
- aux porteurs du diplôme des Ecoles techniques supérieures ETS ;
- aux personnes inscrites au Registre des architectes A ou B du REG (Fondation suisse des registres des ingénieurs, des architectes et des techniciens).

Art. 107 a Ingénieurs reconnus

¹ La qualité d'ingénieur est reconnue :

- aux porteurs du diplôme des Ecoles polytechniques fédérales de Lausanne et de Zurich, ainsi qu'aux diplômés bénéficiant d'une équivalence constatée par le département ;
- aux porteurs du diplôme des Ecoles techniques supérieures ETS ;
- aux personnes inscrites au Registre des ingénieurs A ou B du REG (Fondation suisse des registres des ingénieurs, des architectes et des techniciens).

² La qualité d'ingénieur géomètre est reconnue aux personnes ayant obtenu le brevet fédéral d'ingénieur géomètre.

Art. 113 Autorisation cantonale préalable

¹ Dans les cas prévus à l'article 120 et dans tous ceux où l'autorisation ou l'approbation cantonale est requise, la municipalité transmet la demande d'autorisation et les pièces annexes aux départements intéressés, avant l'ouverture de l'enquête publique. Elle peut les accompagner d'un préavis.

² Le délai d'enquête expiré, les oppositions ou les observations auxquelles celle-ci a donné lieu sont immédiatement communiquées aux départements intéressés.

Projet

Art. 107 Architectes reconnus

¹ La qualité d'architecte est reconnue aux personnes inscrites au Registre des architectes A ou B du REG (Fondation suisse des registres des ingénieurs, des architectes et des techniciens).

Art. 107 a Ingénieurs reconnus

¹ La qualité d'ingénieur est reconnue aux personnes inscrites au Registre des ingénieurs A ou B du REG (Fondation suisse des registres des ingénieurs, des architectes et des techniciens).

² Sans changement.

Art. 113 Autorisation cantonale préalable

¹ Dans les cas prévus à l'article 120 et dans tous ceux où l'autorisation ou l'approbation cantonale est requise, la municipalité transmet la demande d'autorisation et les pièces annexes aux autorités compétentes, avant l'ouverture de l'enquête publique. Elle peut les accompagner d'un préavis.

² Le délai d'enquête expiré, les résultats de celle-ci ainsi que les oppositions ou les observations éventuelles auxquelles l'enquête a donné lieu sont immédiatement communiqués aux départements intéressés et aux autorités compétentes.

Texte actuel

Art. 120 Champ d'application

¹ Indépendamment des dispositions qui précèdent, ne peuvent, sans autorisation spéciale, être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination :

- a. les constructions hors des zones à bâtir ;
- b. les constructions et les ouvrages nécessitant des mesures particulières de protection contre les dangers d'incendie et d'explosion ainsi que contre les dommages causés par les forces de la nature ;
- c. sous réserve de l'alinéa 2, les constructions, les ouvrages, les entreprises et les installations publiques ou privées, présentant un intérêt général ou susceptibles de porter préjudice à l'environnement ou créant un danger ou un risque inhérent à leur présence ou à leur exploitation, faisant l'objet d'une liste annexée au règlement cantonal ; cette liste, partie intégrante de ce dernier, indique le département qui a la compétence d'accorder ou de refuser l'autorisation exigée. Le Conseil d'Etat peut déléguer ces autorisations aux communes avec ou sans conditions. La délégation générale aux communes fera l'objet d'un règlement. Les délégations à une ou des communes particulières feront l'objet de décisions qui seront publiées dans la Feuille des avis officiels ;
- d. les constructions, les ouvrages, les installations et les équipements soumis à autorisation ou qui doivent être approuvés selon des dispositions légales ou réglementaires fédérales ou cantonales.

² Les études d'impact sur l'environnement des installations dont l'implantation est prévue en zone à bâtir ou en zone spéciale et qui ne sont pas mentionnées dans la liste annexée au règlement cantonal s'effectuent dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Art. 121 Autorités compétentes

¹ Sont compétents :

- a. le département pour les constructions prévues à l'article 120, lettre a ;
- b. ...
- c. les départements désignés dans la liste des catégories d'établissements et de constructions prévues par l'article 120, lettres b et c sous réserve d'une délégation de compétence aux communes ;
- d. l'autorité désignée dans les dispositions légales et réglementaires spéciales (article 120, lettre d).

Projet

Art. 120 Champ d'application

¹ Indépendamment des dispositions qui précèdent, ne peuvent, sans autorisation spéciale, être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination :

- a. sans changement ;
- b. les constructions et les ouvrages nécessitant des mesures particulières de protection contre les dangers d'incendie et d'explosion ainsi que contre les dommages résultant des éléments naturels et de l'activité sismique ;
- c. sous réserve de l'alinéa 2, les constructions, les ouvrages, les entreprises et les installations publiques ou privées, présentant un intérêt général ou susceptibles de porter préjudice à l'environnement ou créant un danger ou un risque inhérent à leur présence ou à leur exploitation, faisant l'objet d'une liste annexée au règlement cantonal ;
- d. sans changement.

² Sans changement.

Art. 121 Autorités compétentes

¹ Sont compétents :

- a. sans changement ;
- b. ... ;
- c. abrogé ;
- d. sans changement.

² La liste annexée au règlement cantonal indique l'autorité compétente pour accorder ou

Texte actuel

Art. 123 Décision

¹ L'autorité saisie statue, sans préjudice des dispositions relatives aux plans et aux règlements communaux d'affectation, sur les conditions de situation, de construction, d'installation et, éventuellement, sur les mesures de surveillance.

² Elle impose, s'il y a lieu, les mesures propres à assurer la salubrité et la sécurité ainsi qu'à préserver l'environnement.

³ Les décisions cantonales comportant les délais et les voies de recours sont communiquées à la municipalité, qui les notifie selon les articles 114 à 116. Une copie de la notification est adressée au département.

Art. 136 Dérogation à l'article 48, alinéa 3

¹ En dérogation à l'article 48, alinéa 3, les dispositions des règlements communaux en force au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui permettent de tenir compte des surfaces non classées en zone à bâtir pour le calcul des coefficients d'occupation et d'utilisation du sol restent applicables durant une période transitoire de cinq ans. Cette disposition transitoire ne s'applique qu'à l'état parcellaire existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Projet

refuser l'autorisation exigée par l'article 120, lettres b et c.

³ Le Conseil d'Etat peut déléguer les autorisations de l'article 120, lettre c, aux communes avec ou sans condition. La délégation générale aux communes fera l'objet d'un règlement. Les délégations à une ou à des communes particulières feront l'objet de décisions et seront publiées dans la Feuille des avis officiels.

Art. 123 Décision

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les décisions des autorités compétentes comportant les délais et les voies de recours sont communiquées à la municipalité, qui les notifie selon les articles 114 à 116. Une copie de la notification est adressée au département.

Art. 136 Dérogation à l'article 48, alinéa 3

¹ En dérogation à l'article 48, alinéa 3, les dispositions des règlements communaux en force au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui permettent de tenir compte des surfaces non classées en zone à bâtir pour le calcul des indices d'occupation et d'utilisation du sol restent applicables durant une période transitoire de cinq ans. Cette disposition transitoire ne s'applique qu'à l'état parcellaire existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 136 b Plans partiels d'affectation

¹ Dès l'entrée en vigueur de l'abrogation de la lettre b de l'article 44, les plans partiels d'affectation en vigueur sont assimilés à des modifications du plan général d'affectation.

Art. 2

¹ Le décret instituant une aide aux communes établissant des plans directeurs d'aménagement régional du 23 novembre 1982 est abrogé.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 juin 2011.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 4 Plan d'affectation et plan de quartier de compétence municipale

¹ Les mesures d'aménagement du territoire et les mesures de remaniement parcellaire doivent être coordonnées.

² L'approbation d'un plan d'affectation ou d'un plan de quartier de compétence municipale prévus par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) peut être subordonnée à un remaniement parcellaire.

³ Le département peut de même subordonner l'approbation de travaux d'améliorations foncières à l'adoption ou à la modification d'un plan d'affectation ou d'un plan de quartier de compétence municipale.

⁴ Il peut également prononcer le raccordement d'entreprises d'améliorations foncières exécutées à l'aide de contributions publiques avec d'autres entreprises de ce genre si les conditions naturelles et techniques le permettent et le recommandent.

Art. 85 k Constitution par la commune

¹ La municipalité peut créer d'office un syndicat d'améliorations foncières lorsque cette opération est rendue indispensable pour permettre l'établissement et la réalisation d'un plan de quartier de compétence municipale.

² La mise en oeuvre du syndicat est assurée par le département .

Projet

PROJET DE LOI modifiant la loi sur les améliorations foncières du 29 novembre 1961

du 29 juin 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi sur les améliorations foncières du 29 novembre 1961 est modifiée comme il suit :

Art. 4 Plan d'affectation

¹ Sans changement.

² L'approbation d'un plan d'affectation prévu par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) peut être subordonnée à un remaniement parcellaire.

³ Le département peut de même subordonner l'approbation de travaux d'améliorations foncières à l'adoption ou à la modification d'un plan d'affectation.

⁴ Sans changement.

Art. 85 k

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Texte actuel

Art. 85 p {12}

¹ Sont soumis à l'enquête publique, en règle générale de manière simultanée et pendant un délai de trente jours :

- le périmètre général de l'entreprise et des sous-périmètres ;
- l'avant-projet des travaux collectifs ;
- l'estimation des terres et des valeurs passagères, la répartition des nouveaux biens-fonds et l'adaptation des servitudes et des autres droits, les contributions de plus-value spéciale, ainsi que le tableau des soultes ;
- le projet d'exécution des travaux collectifs et privés ;
- la clé de répartition des frais d'exécution.

² En règle générale, l'enquête publique mentionnée à l'alinéa 1 doit être coordonnée à celle du plan d'affectation ou du plan de quartier de compétence municipale.

³ Des enquêtes sont également ouvertes pour la répartition des frais d'exécution, le plan des ouvrages exécutés, collectifs et privés, la répartition des frais d'entretien, lorsque celui-ci est assumé par un syndicat d'entretien et pour les objets spéciaux mentionnés à l'article 63, alinéa 3.

Projet

Art. 85 p Enquête publique

¹ Sans changement.

² En règle générale, l'enquête publique mentionnée à l'alinéa 1 doit être coordonnée à celle du plan d'affectation.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 juin 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 24 Procédure d'enquête publique

¹ Le projet de décision de classement, le cas échéant, le plan de classement sont soumis par le Service des forêts, de la faune et de la nature à une enquête publique. Ils sont déposés, avec les pièces annexées, pendant trente jours au greffe municipal de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'objet à classer, où le public peut en prendre connaissance. L'article 73 LATC est applicable par analogie.

Projet

**PROJET DE LOI
modifiant la loi sur la protection de la nature, des monuments et
des sites du 10 décembre 1969**

du 29 juin 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 est modifiée comme il suit :

Art. 24 Procédure d'enquête publique

¹ Le projet de décision de classement, le cas échéant, le plan de classement sont soumis par le département compétent à une enquête publique. Ils sont déposés, avec les pièces annexées, pendant trente jours au greffe municipal de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'objet à classer, où le public peut en prendre connaissance. La procédure prévue à l'article 73 LATC est applicable par analogie.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 juin 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 2 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat surveille l'application de la législation fédérale sur la protection des eaux contre la pollution .

² Il a notamment les attributions suivantes :

- a. il arrête les règlements d'application de la loi et édicte au besoin les dispositions complémentaires que pourrait nécessiter l'exécution des prescriptions fédérales, à l'exception des prescriptions techniques relevant de la compétence du Département de la sécurité et de l'environnement ci-après le département ;
- b. il conclut avec les cantons voisins les conventions prévues à l'article 11 de la loi fédérale ;
- c. il tranche en dernier ressort les conflits de compétence soulevés par l'application des dispositions légales ou réglementaires relatives à la protection des eaux et aux domaines qui lui sont connexes.

Projet

PROJET DE LOI modifiant la loi sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974

du 29 juin 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974 est modifiée comme il suit :

Art. 2 Conseil d'Etat

¹ Sans changement.

² Il a notamment les attributions suivantes :

- a. il arrête les règlements d'application de la loi et édicte au besoin les dispositions complémentaires que pourrait nécessiter l'exécution des prescriptions fédérales, à l'exception des prescriptions techniques relevant de la compétence du Département en charge des eaux (ci-après le département) ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement.

Texte actuel

Art. 3 Département de la sécurité et de l'environnement

¹ Le département assure l'application des lois et règlements en matière de protection des eaux contre la pollution. Il coordonne notamment l'activité des autres départements pour la réalisation des tâches que leur attribue la présente loi. Il édicte les prescriptions techniques complémentaires que pourrait nécessiter l'exécution des prescriptions fédérales.

² Il surveille la construction et l'exploitation par les communes ou associations de communes des réseaux de canalisations et des installations d'épuration.

³ Le département prescrit les mesures nécessaires à la préservation de la qualité et à la conservation des eaux utilisées ou utilisables pour l'alimentation et en contrôle la qualité.

⁴ Le Laboratoire cantonal prête son concours aux recherches et études concernant la protection des eaux. Il définit en particulier les exigences générales relatives à la préservation de la qualité et à la conservation des eaux utilisées ou utilisables pour l'alimentation.

Art. 5 Département des institutions et des relations extérieures

¹ Le Département des institutions et des relations extérieures, par son Service de justice, de l'intérieur et des cultes, émet son préavis sur les dispositions des règlements communaux, en matière d'épuration, portant taxes.

Art. 11 Mesures de prévention

¹ Le département et le Département de l'intérieur et de la santé publique peuvent, en tout temps, imposer les mesures spéciales de prévention aux entreprises présentant des risques particuliers. Le Département de l'économie est consulté lorsque des mesures spéciales de prévention sont imposées à une entreprise.

² Ils en contrôlent la bonne exécution.

Art. 24 Canalisations publiques

¹ Les communes établissent les réseaux de canalisations publiques conformément à leur PGEE.

Projet

Art. 3 Département

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 5

¹ Abrogé.

Art. 11 Mesures de prévention

¹ Le département et le Département en charge de la santé publique peuvent, en tout temps, imposer les mesures spéciales de prévention aux entreprises présentant des risques particuliers. Le Département en charge de l'inspection du travail est consulté lorsque des mesures spéciales de prévention sont imposées à une entreprise.

² Sans changement.

Art. 24 Canalisations publiques

¹ Sans changement.

² Elles peuvent obliger les propriétaires à réaliser l'équipement de raccordement collectif selon les plans approuvés.

Texte actuel

Art. 63 Zones de protection SI, SII, SIII

¹ Le propriétaire d'un captage doit effectuer les études hydrogéologiques nécessaires pour délimiter les zones de protection SI, SII, SIII, conformément à l'article 30 de la loi fédérale .

² A cet effet, il mandate, à ses frais, un bureau technique qui établira un projet de plan à l'échelle 1 :5 000, avec mention des limites de propriété, ainsi qu'une liste des restrictions jugées nécessaires à la protection du captage.

³ En cas de carence du propriétaire du captage, le département sur préavis du Laboratoire cantonal lui impartit un délai, en tenant compte de l'urgence que présente dans chaque cas la protection des eaux souterraines. Passé ce délai, les études hydrogéologiques sont effectuées par le département aux frais du propriétaire du captage. Si le captage ne présente pas un intérêt général, sa mise hors service peut être ordonnée.

⁴ Le Service des eaux, sols et assainissement examine avec le propriétaire du bien-fonds, les études hydrogéologiques présentées par le propriétaire du captage ; il recueille le préavis de l'autorité compétente de la commune territoriale et du Laboratoire cantonal.

⁵ Le Service des eaux, sols et assainissement fait établir un plan de délimitation des zones de protection SI, SII, SIII composé :

- a. d'un plan précisant les limites de propriété, le numéro des parcelles et mentionnant le nom des propriétaires intéressés, à l'échelle du plan cadastral ;
- b. de la liste des restrictions d'utilisation des biens-fonds situés en zones SI, SII et SIII ;
- c. d'une réglementation sur les installations existantes (mises en état ou mises hors service), dans le respect des buts fixés par la loi fédérale et du principe de la proportionnalité.

⁶ Le plan de délimitation des zones de protection SI, SII et SIII est soumis à l'enquête publique. Les articles 73 et 74 LATC sont applicables.

Art. 64 Périmètre de protection des eaux souterraines

¹ Le Service des eaux, sols et assainissement délimite le périmètre de protection des eaux souterraines (ci-après : le périmètre) conformément aux articles 20 et 21 de la loi fédérale .

² Il recueille l'avis du propriétaire du bien-fonds, de l'autorité compétente de la commune territoriale et du Laboratoire cantonal.

Projet

Art. 63 Zones de protection SI, SII, SIII

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Le département examine avec le propriétaire du bien-fonds, les études hydrogéologiques présentées par le propriétaire du captage ; il recueille le préavis de l'autorité compétente de la commune territoriale et du service en charge de la distribution de l'eau.

⁵ Le département fait établir un plan de délimitation des zones de protection SI, SII, SIII composé :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement.

⁶ Sans changement.

Art. 64 Périmètre de protection des eaux souterraines

¹ Le département délimite le périmètre de protection des eaux souterraines (ci-après : le périmètre) conformément aux articles 20 et 21 de la loi fédérale.

² Sans changement.

Texte actuel

³ Le plan délimitant le périmètre est composé :

- a. d'un plan à l'échelle du plan cadastral précisant les limites de propriété, le numéro des parcelles et mentionnant le nom des propriétaires intéressés, ou d'une carte si le périmètre porte sur une partie trop importante du territoire ;
- b. de la liste des restrictions d'utilisation des biens-fonds situés dans le périmètre ;
- c. d'une réglementation sur les installations existantes (mises en état ou mises hors service), dans le respect des buts fixés par la loi fédérale et du principe de la proportionnalité.

⁴ Le plan délimitant le périmètre est soumis à l'enquête publique. Les articles 73 et 74 LATC sont applicables.

Projet

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 juin 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 2 a Préservation de l'espace cours d'eau

¹ Les autorités cantonales et communales veillent à réserver et préserver l'espace nécessaire aux cours d'eau (désigné : "espace cours d'eau") pour :

- assurer une protection efficace contre les crues,
- préserver et assurer le développement des fonctions biologiques, naturelles et sociales des cours d'eau, notamment par des mesures de renaturation.

² Elles délimitent l'espace cours d'eau conformément aux directives et recommandations de la Confédération et du service en charge du domaine des eaux .

³ A défaut de délimitation expresse, l'espace cours d'eau est réputé s'étendre à 10 mètres de part et d'autre du domaine public de l'eau, à moins que les circonstances ne commandent de prévoir une distance supérieure, au vu des recommandations de la

Projet

PROJET DE LOI modifiant la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public du 3 décembre 1957

du 29 juin 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi sur la police des eaux dépendant du domaine public du 3 décembre 1957 est modifiée comme il suit :

Art. 2 a Préservation de l'espace réservé aux eaux

¹ Les autorités cantonales et communales veillent à réserver et préserver l'espace réservé aux eaux pour :

- assurer une protection efficace contre les crues,
- préserver et assurer le développement des fonctions biologiques, naturelles et sociales des cours d'eau et des étendues d'eau, notamment par des mesures de renaturation,
- garantir leur utilisation.

² Les autorités cantonales et communales délimitent l'espace réservé au cours d'eau et l'espace réservé aux étendues d'eau conformément aux directives et recommandations de la Confédération et du service en charge du domaine des eaux (ci-après le service).

^{2bis} L'espace réservé aux eaux peut être défini lors de l'élaboration ou de la modification de plans d'aménagement du territoire ou lorsque les circonstances l'exigent, notamment en matière de renaturation.

³ La largeur minimale de l'espace réservé aux eaux est fixée par la législation fédérale sur la protection des eaux. Pour les cours d'eau, elle est égale en principe à au moins 10 mètres de part et d'autre du domaine public de l'eau, à moins que les circonstances ne commandent de

Texte actuel

Confédération.

⁴ L'espace cours d'eau est défini en tenant compte des contraintes locales, notamment du milieu bâti.

Art. 2 b Intégration à la planification

¹ L'espace cours d'eau est défini dans le cadre de l'établissement et la mise à jour des plans d'affectation, ou lorsque les circonstances l'exigent.

² Il est reporté sur les plans d'affectation ou sur un document annexe.

³ Les autorités définissent l'affectation et l'utilisation du sol de manière compatible avec toutes les fonctions de l'espace cours d'eau, notamment avec les processus hydrodynamiques.

⁴ L'article 77 LATC est réservé.

Art. 2 d Constructions dans l'espace cours d'eau

¹ L'espace cours d'eau est inconstructible.

² Est réservée la construction d'ouvrages liés aux fonctions et à l'aménagement des cours d'eau, à l'utilisation des eaux, à la protection contre les crues et contre l'érosion, à la protection ou l'amélioration des eaux et cours d'eau.

³ Des dérogations peuvent être accordées pour d'autres ouvrages à condition qu'un intérêt public suffisant le justifie et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

⁴ L'autorisation de l'article 12 est réservée dans tous les cas.

⁵ Les règlements communaux peuvent prévoir le report de la surface devenue inconstructible le long du cours d'eau dans les coefficients d'utilisation et d'occupation du sol de la surface à bâtir restante.

Projet

prévoir une largeur supérieure au vu des recommandations de la Confédération.

⁴ Sans changement.

⁵ Les restrictions d'usage agricole ne s'appliquent qu'à la largeur de l'espace réservé aux eaux définie selon la législation fédérale.

Art. 2 b Intégration aux plans d'aménagement du territoire

¹ Les plans d'aménagement du territoire délimitent l'espace réservé aux eaux et l'affectation des terrains compris à l'intérieur de cet espace.

^{1bis} Il peut être renoncé à fixer l'espace réservé aux eaux dans les cas et aux conditions prévus par la législation fédérale sur la protection des eaux.

² L'espace réservé aux eaux est reporté sur les plans d'aménagement du territoire ou sur un document annexe dans les zones à bâtir et pour autant que nécessaire dans les autres zones.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 2 d Constructions dans l'espace réservé aux eaux

¹ L'espace réservé aux eaux est inconstructible.

² Seules les installations définies par la législation fédérale sur la protection des eaux peuvent être autorisées aux conditions émises par celle-ci.

³ Abrogé.

⁴ L'autorisation de l'article 12 est réservée.

⁵ Les règlements communaux peuvent prévoir la prise en compte de la surface devenue inconstructible le long du cours d'eau ou de l'étendue d'eau dans le calcul des indices d'utilisation et d'occupation du sol de la surface à bâtir restante conformément à l'article 48, alinéa 3, LATC.

Texte actuel

Art. 2 e Constructions existantes

¹ Les constructions et ouvrages existants à l'intérieur de l'espace cours d'eau peuvent subsister, à moins qu'ils n'entrent gravement en conflit avec les fonctions hydrologiques et naturelles à préserver, notamment la protection contre les crues.

² Les mesures destinées à prévenir une action dommageable des eaux sur la construction ou l'ouvrage, ou un danger pour ses occupants ou usagers, incombent au détenteur.

³ L'autorisation prévue à l'article 12 est réservée.

Art. 2 f Exceptions au régime de l'espace cours d'eau

¹ Les articles 2a à 2e ne s'appliquent pas aux écoulements de minime importance en termes de débit et de valeur naturelle.

Art. 2 h Etablissement des cartes de dangers "eau" ; intégration à la planification

¹ Les communes établissent les cartes de dangers liées aux eaux, en se conformant aux recommandations de la Confédération, du service en charge du domaine des eaux, ainsi que des autres services spécialisés.

² Elles coordonnent leurs démarches.

³ Le bassin versant constitue l'unité spatiale de travail.

⁴ Les communes tiennent compte des cartes de dangers dans leur planification et prennent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens importants.

⁵ Le Canton peut allouer des aides financières aux communes, dans la mesure des disponibilités. Les articles 30 et 31 sont applicables par analogie.

Projet

Art. 2 e Constructions existantes

¹ Les constructions et ouvrages existants à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux et érigés légalement bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. Ils ne peuvent subsister s'ils entrent gravement en conflit avec les fonctions hydrologiques et naturelles à préserver, notamment la protection contre les crues.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2 f Carte indicative des dangers naturels

¹ Il est proposé de ne pas modifier l'article en vigueur.

Art. 2 h Etablissement des cartes indicatives des dangers naturels et des cartes des dangers naturels "eau" ; intégration aux plans d'aménagement du territoire et mesures de sécurité

¹ Le service établit et tient à jour les cartes indicatives des dangers naturels.

^{1bis} Les communes établissent et tiennent à jour les cartes des dangers naturels liées aux eaux par bassin versant et les analyses des risques, en se conformant aux recommandations de la Confédération, du service en charge du domaine des eaux, ainsi que des autres services spécialisés.

² Sans changement.

³ Le service supervise et coordonne l'élaboration des cartes des dangers naturels.

⁴ Les communes transcrivent les cartes des dangers naturels dans les plans d'aménagement du territoire en prenant en compte les risques pour les personnes et les biens importants. Elles prennent les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité.

⁵ Sans changement.

Texte actuel

Art. 3 Autorités ; service spécialisé

¹ Le Département de la sécurité et de l'environnement (dénommé ci-après : "le département") exerce, sous la haute surveillance du Conseil d'Etat, la police des eaux publiques, avec le concours des municipalités dont les compétences sont fixées par la présente loi et par son règlement d'exécution.

² Le service en charge du domaine des eaux exerce la police des eaux et la surveillance en matière d'aménagement des eaux, de renaturation et d'entretien de l'espace cours d'eau.

³ Il fixe l'espace cours d'eau et en définit l'aménagement. Il tient compte du préavis des autorités communales.

⁴ Il exerce la surveillance en matière d'établissement des cartes de dangers liées aux eaux.

⁵ Il coordonne ses activités à celles des autres autorités ; il tient compte des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, de protection de la nature et de l'environnement, ainsi que des inventaires de protection.

⁶ En matière de renaturation, il s'assure la collaboration du service en charge des domaines forêts, faune et nature.

Art. 12 Travaux soumis à autorisation ; régime ; modalités de l'autorisation

¹ Sont subordonnés à l'autorisation préalable du département :

- a. tout ouvrage (construction, remblai, excavation, anticipation, consolidation, déversement, dépôt, etc) de même que toute intervention dans les lacs et sur leurs grèves, dans les cours d'eau, sur leurs rives et dans l'espace cours d'eau,
- b. tout ouvrage ou intervention à moins de 20 mètres de la limite du domaine public des cours d'eau et à moins de 10 mètres de la limite du domaine public des lacs,
- c. toute excavation à moins de 20 mètres de distance de la limite du domaine public des lacs,
- d. tout ouvrage ou intervention qui pourrait compromettre la sécurité des fonds riverains,
- e. toute coupe dans les plantations faites pour faciliter le colmatage ou protéger les berges, et toutes coupes importantes dans l'espace cours d'eau, coupes rases ou coupes ayant un effet sur les fonctions du cours d'eau.

^{1bis} Les conditions de l'article 2d applicables dans l'espace cours d'eau sont réservées.

Projet

Art. 3 Autorités ; service spécialisé

¹ Le Département en charge du domaine des eaux (dénommé ci-après : "le département") exerce, sous la haute surveillance du Conseil d'Etat, la police des eaux publiques, avec le concours des municipalités dont les compétences sont fixées par la présente loi et par son règlement d'exécution.

² Le service exerce la police des eaux et la surveillance en matière d'aménagement des eaux, de renaturation et d'entretien de l'espace réservé aux eaux.

³ Il fixe l'espace réservé aux eaux et en définit l'aménagement. Il tient compte du préavis des autorités communales.

⁴ Il exerce la surveillance en matière de dangers naturels liée aux eaux.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Art. 12 Travaux soumis à autorisation ; régime ; modalités de l'autorisation

¹ Sont subordonnés à l'autorisation préalable du département :

- a. tout ouvrage (construction, remblai, excavation, anticipation, consolidation, déversement, dépôt, etc.) de même que toute intervention dans les lacs et sur leurs grèves, dans les cours d'eau, sur leurs rives et dans l'espace réservé aux eaux,
- b. tout ouvrage ou intervention à moins de 20 mètres de la limite du domaine public des cours d'eau et à moins de 10 mètres de la limite du domaine public des lacs ou dans l'espace réservé aux eaux,
- c. sans changement,
- d. sans changement,
- e. sans changement.

^{1bis} Dans l'espace réservé aux eaux, les conditions de l'article 2d sont applicables.

Texte actuel

^{1er} Hors de l'espace cours d'eau, l'autorisation est accordée si les fonctions des cours d'eau n'en sont pas compromises ou, exceptionnellement, si l'ouvrage ou l'intervention revêt un intérêt public prépondérant.

² Outre les conditions relatives à l'exécution des travaux, l'autorisation règle la situation juridique découlant de ceux-ci, notamment la cession des parcelles conquises sur le domaine public, les rectifications de limites ainsi que la constitution des droits et obligations résultant de l'autorisation.

³ Sauf convention contraire, la surveillance et l'entretien des constructions faites en vertu du présent article incombent au bénéficiaire de l'autorisation. Cette règle s'applique également aux travaux et ouvrages antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Si la sécurité hydraulique le justifie, l'Etat peut participer à tout ou partie des dépenses d'entretien des ouvrages de franchissement autorisés par une subvention dont le taux est déterminé conformément aux articles 30 et 31 applicables par analogie.

⁵ Demeure réservée la publication prévue par la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP), la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo).

Projet

^{1er} Hors de l'espace réservé aux eaux, l'autorisation est accordée si les fonctions des cours d'eau ou des étendues d'eau n'en sont pas compromises ou, exceptionnellement, si l'ouvrage ou l'intervention revêt un intérêt public prépondérant.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 2

¹ Avant l'adaptation des plans d'aménagement du territoire, la largeur de l'espace réservé aux eaux définie par la législation fédérale ou par la loi cantonale est applicable.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 juin 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 6

¹ Il sera établi, par les soins du Service des eaux, sols et assainissement, pour chaque commune riveraine de l'un des lacs visés à l'article premier, un plan figurant :

1. à titre d'indication, les chemins et passages publics existant sur les rives et la zone asservie au marchepied ;
2. les limites extrêmes des constructions et clôtures sur les terrains riverains.

Art. 8

¹ L'approbation du plan par le Département de la sécurité et de l'environnement, ci-après : le département emporte la prohibition de dépasser, pour les constructions et clôtures, les limites prévues à l'article 6, chiffre 2.

² Les propriétaires touchés par le plan riverain seront avisés, par lettre recommandée, de son adoption par le département, de l'aménagement et des transports.

Projet

PROJET DE LOI modifiant la loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains du 10 mai 1926

du 29 juin 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains du 10 mai 1926 est modifiée comme il suit :

Art. 6

¹ Il sera établi, par les soins du département en charge des eaux (ci-après : le département), pour chaque commune riveraine de l'un des lacs visés à l'article premier, un plan figurant :

1. sans changement ;
2. sans changement.

Art. 8

¹ L'approbation du plan par le département emporte la prohibition de dépasser, pour les constructions et clôtures, les limites prévues à l'article 6, chiffre 2.

² Sans changement.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 juin 2011.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 1 Obligations et facultés des communes

¹ Les communes sont tenues de fournir l'eau nécessaire à la consommation (eau de boisson) et à la lutte contre le feu :

- a. dans les "zones à bâtir", conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions ;
- b. hors de ces zones lorsque les circonstances concrètes, notamment le nombre, la dimension, la situation, la destination et le degré d'occupation des bâtiments le justifient ;

² Les communes sont libres de fournir l'eau dans une mesure plus étendue (par ex. bâtiments isolés, piscines, activités industrielles ou installations nécessitant des besoins exceptionnels) si elles peuvent le faire sans que l'exécution de leurs obligations en souffre.

³ Les dispositions de la législation sur le service de défense contre l'incendie et de secours sont réservées.

Art. 5

¹ La distribution de l'eau fait l'objet d'un règlement communal qui n'entre en force qu'après son approbation par le chef de département concerné.

Projet

PROJET DE LOI modifiant la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964

du 29 juin 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 est modifiée comme il suit :

Art. 1 Obligations et facultés des communes

¹ Les communes sont tenues de fournir l'eau nécessaire à la consommation (eau de boisson) et à la lutte contre le feu :

- a. dans les "zones à bâtir" et dans les "zones spéciales" dans la mesure où elles autorisent la construction de bâtiments conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions ;
- b. abrogé.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 5

¹ La distribution de l'eau fait l'objet d'un règlement communal qui n'entre en force qu'après son approbation par le département en charge de la distribution de l'eau potable (ci-après le département).

Texte actuel

² La distribution de l'eau dans une mesure excédant les obligations légales de la commune au sens de l'article premier, alinéa premier, peut faire l'objet de conventions particulières.

Art. 6 c) par un distributeur

¹ La commune peut confier la distribution de l'eau sur son territoire à une personne morale à but non lucratif, de droit privé ou de droit public et offrant des garanties suffisantes. Elle lui accorde une concession régissant les conditions de la distribution et qui n'entre en force qu'après avoir été approuvée par le conseil communal ou général et le chef de département concerné.

² La commune est tenue de surveiller avec diligence la manière dont le concessionnaire s'acquitte de ses obligations. Elle prend immédiatement les mesures nécessaires, d'office ou sur requête, lorsque la fourniture de l'eau n'est pas assurée de la manière exigée par l'article premier, alinéa premier, et par l'article 2.

Art. 7 a b) Plan directeur de la distribution de l'eau

¹ Le fournisseur établit en collaboration avec la ou les communes concernées un plan directeur comportant les options possibles d'amélioration et de développement des installations principales.

² Ce plan est soumis à l'approbation du Département de l'intérieur et de la santé publique .

Art. 7 b c) Procédure d'enquête et d'approbation des installations principales

¹ Tout projet de création ou de transformation d'installations principales est soumis à l'approbation du Département de l'intérieur et de la santé publique , après enquête publique de trente jours dans les communes territoriales.

² A l'issue de l'enquête, la ou les municipalités concernées transmettent les observations et les oppositions au Département de l'intérieur et de la santé publique qui approuve le projet en même temps, en règle générale, qu'il se prononce sur les oppositions.

³ Moyennant accord préalable du Département de l'intérieur et de la santé publique, les communes peuvent dispenser d'enquête les objets de moindre importance.

Art. 10 e) Frais quand l'eau est fournie:
ea) dans les limites des obligations légales

¹ Les installations principales sont établies et entretenues aux frais du fournisseur.

Projet

² Sans changement.

Art. 6 c) par un distributeur

¹ La commune peut confier la distribution de l'eau sur son territoire à une personne morale à but non lucratif, de droit privé ou de droit public et offrant des garanties suffisantes. Elle lui accorde une concession régissant les conditions de la distribution et qui n'entre en force qu'après avoir été approuvée par le conseil communal ou général et le département.

² Sans changement.

Art. 7 a b) Plan directeur de la distribution de l'eau

¹ Sans changement.

² Ce plan est soumis à l'approbation du département.

Art. 7 b c) Procédure d'enquête et d'approbation des installations principales

¹ Tout projet de création ou de transformation d'installations principales est soumis à l'approbation du département, après enquête publique de trente jours dans les communes territoriales.

² A l'issue de l'enquête, la ou les municipalités concernées transmettent les observations et les oppositions au département qui approuve le projet en même temps, en règle générale, qu'il se prononce sur les oppositions.

³ Moyennant accord préalable du département, les communes peuvent dispenser d'enquête les objets de moindre importance.

Art. 10 e) Frais quand l'eau est fournie:
ea) dans les limites des obligations légales

¹ Les installations principales sont établies et entretenues aux frais du fournisseur.

Il peut faire participer les propriétaires aux frais de raccordement collectif.

Texte actuel

² Les installations extérieures et intérieures sont établies et entretenues aux frais du propriétaire.

Art. 17 a Situation de crise

¹ Pour faire face à des événements exceptionnels (par exemple perturbations majeures, catastrophe, faits de guerre), la commune définit préventivement avec le fournisseur :

- a. les mesures permettant d'assurer le maintien d'une exploitation aussi complète que possible des installations principales ;
- b. les moyens propres à réaliser des solutions de fortune, des interventions urgentes ainsi que le rétablissement progressif des installations principales ;
- c. le dispositif de ravitaillement en eau de secours apte, en cas de mise hors service de tout ou partie des installations principales, à couvrir les besoins minimaux vitaux.

² Le Département de l'intérieur et de la santé publique assure la coordination et le contrôle de cette préparation.

Art. 18 Contestations

a) En général

¹ Lorsqu'une contestation surgit entre le propriétaire et le fournisseur et que celui-ci est un particulier (art. 6), ou livre l'eau au-delà de ses obligations légales (art. premier, al. 2), le litige est porté devant les tribunaux civils ordinaires du lieu de situation de l'immeuble.

² Dans les autres cas, le litige est tranché par le Département de l'intérieur et de la santé publique .

³ Si la contestation relève à la fois des autorités judiciaires et des autorités administratives, ces dernières statuent sur l'ensemble du litige.

Projet

² Sans changement.

Art. 17 a Situation de crise

¹ Sans changement.

² Le département assure la coordination et le contrôle de cette préparation.

Art. 18 Contestations

a) En général

¹ Sans changement.

² Dans les autres cas, le litige est tranché par le département.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 juin 2011.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 4

¹ Le plan directeur des carrières délimite les territoires se prêtant à l'exploitation commerciale et industrielle de matériaux.

² Il a pour objectif d'assurer un approvisionnement continu du canton.

³ Il peut être établi par le département, une commune ou un ensemble de communes.

⁴ Sa portée juridique est réglée par l'article 31 LATC .

Art. 12

¹ Après l'examen préalable, le Service des eaux, sols et assainissement remet le projet de plan aux municipalités des communes intéressées et recueille leurs déterminations. Le droit d'opposition de la commune dans l'enquête est réservé. Le projet fait l'objet d'une enquête publique de trente jours dans les communes dont le territoire est concerné, l'article 57 LATC étant applicable pour le surplus.

² A l'issue de l'enquête, la ou les municipalités transmettent leurs observations et les oppositions au Département de la sécurité et de l'environnement, ci-après : le département. Les articles 73 et 74 LATC sont applicables par analogie.

Projet

PROJET DE LOI modifiant la loi sur les carrières du 24 mai 1988

du 29 juin 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi sur les carrières du 24 mai 1988 est modifiée comme il suit :

Art. 4

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Il peut être établi par le département en charge des carrières (ci-après : le département), une commune ou un ensemble de communes.

⁴ Sans changement.

Art. 12

¹ Après l'examen préalable, le département remet le projet de plan aux municipalités des communes intéressées et recueille leurs déterminations. Le droit d'opposition de la commune dans l'enquête est réservé. Le projet fait l'objet d'une enquête publique de trente jours dans les communes dont le territoire est concerné, l'article 57 LATC étant applicable pour le surplus.

² A l'issue de l'enquête, la ou les municipalités transmettent leurs observations et les oppositions au département. Les articles 73 et 74 LATC sont applicables par analogie.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 juin 2011.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean